Nº 65-209-X au catalogue
ISSN 1911-8686

Nomenclature canadienne des exportations

2017

Date de diffusion : le 12 décembre 2016

Statistique Canada Statistics Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-514-283-9350

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2016

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada.

Une version HTML est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Nomenclature canadienne des exportations 2017

Résumé des changements

Suppressions

0102.29.2X	0303.89.12	0304.89.3X	0305.62.31	0713.10.92
0102.29.21	0303.89.21	0304.89.31	0305.62.32	0713.33.1X
0102.29.22	0303.89.22	0304.89.39	0305.62.33	0713.33.11
0102.29.3X	0303.89.25	0304.89.9X	0305.62.90	0713.33.19
0102.29.31	0303.90.10	0304.89.91	0305.69.2X	0713.33.9X
0102.29.32	0303.90.20	0304.89.92	0305.69.21	0713.33.91
0102.29.6X	0303.90.90	0304.89.93	0305.69.22	0713.33.92
0102.29.61	0304.49.11	0304.89.94	0305.69.23	0713.33.93
0102.29.62	0304.49.13	0304.89.98	0305.69.9X	0713.33.99
0105.94.10	0304.49.14	0304.89.99	0305.69.91	0713.40.91
0105.94.20	0304.49.2X	0304.91.10	0305.69.92	0713.40.92
0207.14.10	0304.49.21	0304.91.90	0305.69.93	0713.90.10
0207.14.90	0304.49.29	0304.92.10	0305.69.99	0713.90.90
0207.55.10	0304.71.10	0304.92.90	0306.2X	0805.20.00
0207.55.90	0304.71.9X	0304.95.1X	0306.21.00	0901.21.00
0302.89.1X	0304.71.91	0304.95.11	0306.22	0902.30.10
0302.89.11	0304.71.99	0304.95.12	0306.22.10	0902.30.90
0302.89.12	0304.72.10	0304.95.20	0306.22.90	0910.91.10
0302.89.19	0304.72.90	0304.95.30	0306.24.00	0910.91.90
0302.89.2X	0304.73.10	0304.95.90	0306.25.00	0910.99.10
0302.89.21	0304.73.90	0304.99.50	0306.26	0910.99.90
0302.89.22	0304.83.1X	0304.99.8X	0306.26.10	1001.19.00
0302.89.23	0304.83.11	0304.99.81	0306.26.20	1001.99.1X
0302.89.24	0304.83.12	0304.99.82	0306.27	1001.99.11
0302.89.25	0304.83.13	0304.99.83	0306.27.10	1001.99.12
0302.89.26	0304.83.19	0304.99.89	0306.27.20	1001.99.13
0302.89.27	0304.83.9X	0304.99.9X	0306.29.00	1001.99.19
0302.89.29	0304.83.91	0304.99.91	0307.41.00	1001.99.20
0302.90.00	0304.83.92	0304.99.92	0307.79.1X	1001.99.30
0303.12.20	0304.83.93	0305.39.10	0307.79.11	1001.99.40
0303.31.10	0304.83.98	0305.39.20	0307.79.12	1003.90.00
0303.31.20	0304.83.99	0305.39.90	0307.79.19	1004.90.00
0303.31.30	0304.84.10	0305.42.10	0307.79.90	1005.90.00
0303.39.10	0304.84.90	0305.42.20	0307.89.00	1101.00.30
0303.39.90	0304.85.10	0305.42.30	0510.00.30	1108.11.10
0303.63.10	0304.85.90	0305.62.10	0510.00.90	1108.11.20
0303.63.90	0304.89.1X	0305.62.2X	0511.99.30	1108.12.10
0303.69.10	0304.89.11	0305.62.21	0511.99.50	1108.12.20
0303.69.90	0304.89.19	0305.62.22	0702.00.10	1108.19.10
0303.89.11	0304.89.20	0305.62.3X	0713.10.20	1108.19.90

Suppressions (suite)

1201.90.10	1604.20.9X	2302.30.10	2804.50.20	2903.79.30
1204.00.20	1604.20.91	2302.30.90	2805.19.10	2903.79.40
1205.90.20	1604.20.99	2302.40.10	2805.19.90	2903.79.90
1206.00.20	1605.10.1X	2303.20.10	2811.19.10	2904.90
1214.10.20	1605.10.11	2303.20.90	2811.19.90	2904.90.10
1214.90.30	1605.10.12	2401.20.10	2812.10	2904.90.90
1301.90.10	1605.10.19	2401.20.90	2812.10.10	2905.19.10
1301.90.90	1605.10.9X	2513.20.10	2812.10.20	2905.19.90
1601.00.10	1605.10.91	2513.20.90	2812.10.30	2909.19.10
1601.00.90	1605.10.92	2530.90.10	2812.10.40	2909.19.90
1602.32.1X	1605.10.99	2530.90.20	2812.10.50	2914.70.00
1602.32.11	1605.30.1X	2530.90.30	2812.10.60	2917.12.10
1602.32.19	1605.30.11	2530.90.90	2812.10.70	2917.12.20
1602.39.1X	1605.30.19	2603.00.20	2812.10.80	2918.19.10
1602.39.11	1605.30.9X	2603.00.30	2812.10.90	2918.19.90
1602.39.19	1605.30.91	2603.00.8X	2833.11.10	2920.90.10
1602.42.10	1605.30.99	2603.00.81	2833.11.90	2920.90.20
1602.42.90	1605.40.20	2603.00.82	2837.19.10	2920.90.30
1602.50.20	1605.40.90	2604.00.10	2837.19.90	2920.90.40
1602.90.1X	1702.20.20	2604.00.50	2848.00.00	2920.90.90
1602.90.11	2001.90.10	2607.00.10	2853.00	2921.19.10
1602.90.19	2001.90.90	2607.00.30	2853.00.10	2921.19.20
1604.11.1X	2002.10.10	2607.00.8X	2853.00.90	2921.19.30
1604.11.11	2002.10.90	2607.00.81	2901.24.10	2921.19.40
1604.11.12	2002.90.1X	2607.00.82	2901.24.20	2921.19.90
1604.11.13	2002.90.11	2608.00.10	2903.19.10	2922.13
1604.11.14	2002.90.19	2608.00.8X	2903.19.90	2922.13.10
1604.11.19	2002.90.2X	2608.00.81	2903.39.10	2922.13.20
1604.12.1X	2002.90.21	2608.00.82	2903.39.90	2922.19.20
1604.12.11	2002.90.29	2616.10.10	2903.77.10	2922.19.30
1604.12.12	2002.90.90	2616.10.20	2903.77.20	2922.19.4X
1604.12.19	2009.50.10	2616.10.30	2903.77.30	2922.19.41
1604.12.2X	2009.50.90	2616.10.8X	2903.77.9X	2922.19.42
1604.12.21	2009.79.10	2616.10.81	2903.77.91	2922.19.49
1604.12.29	2009.79.90	2616.10.82	2903.77.92	2922.19.90
1604.13.10	2009.89.1X	2616.90.8X	2903.77.93	2929.90.10
1604.13.90	2009.89.11	2616.90.81	2903.77.94	2929.90.20
1604.16.10	2009.89.19	2616.90.82	2903.77.95	2929.90.90
1604.16.90	2009.89.20	2616.90.83	2903.77.96	2930.50.00
1604.19.10	2101.11.10	2704.00.10	2903.77.97	2930.90.1X
1604.19.20	2101.11.90	2704.00.90	2903.77.99	2930.90.11
1604.19.90	2106.90.80	2710.12.20	2903.79.10	2930.90.12
1604.20.10	2202.90.00	2804.50.10	2903.79.20	2930.90.13

Suppressions (suite)

2930.90.14	3824.90	4101.90.10	4403.99.1X	4412.32.10
2930.90.15	3824.90.1X	4101.90.20	4403.99.11	4412.32.90
2930.90.16	3824.90.11	4101.90.30	4403.99.19	4416.00.10
2930.90.17	3824.90.19	4101.90.40	4403.99.20	4416.00.20
2930.90.18	3824.90.2X	4101.90.50	4403.99.40	4417.00.10
2930.90.19	3824.90.21	4101.90.90	4406.10.00	4417.00.90
2930.90.9X	3824.90.22	4104.11.10	4406.90.00	4418.71.00
2930.90.91	3824.90.23	4104.11.90	4407.10	4418.72.00
2930.90.92	3824.90.8X	4104.19.10	4407.10.10	4418.90
2930.90.93	3824.90.81	4104.19.90	4407.10.20	4418.90.10
2930.90.94	3824.90.82	4203.10.1X	4407.10.3X	4418.90.20
2930.90.95	3824.90.83	4203.10.11	4407.10.31	4418.90.9X
2930.90.98	3824.90.84	4203.10.12	4407.10.33	4418.90.91
2930.90.99	3824.90.85	4203.10.20	4407.10.4X	4418.90.92
2931.90.1X	3824.90.86	4203.10.9X	4407.10.42	4418.90.99
2931.90.11	3824.90.88	4203.10.91	4407.10.49	4419.00.00
2931.90.12	3824.90.89	4203.10.92	4407.10.5X	4420.90.10
2931.90.13	3824.90.90	4302.19.10	4407.10.51	4420.90.90
2931.90.19	3907.60.00	4302.19.90	4407.10.53	4421.90
2931.90.20	3909.30.00	4401.10.00	4407.10.54	4421.90.60
2931.90.30	3916.90.10	4401.39.20	4407.10.59	4421.90.90
2931.90.40	3916.90.9X	4401.39.30	4407.10.6X	4703.29.10
2931.90.50	3916.90.91	4403.10	4407.10.61	4703.29.20
2931.90.60	3916.90.99	4403.10.10	4407.10.62	4807.00.10
2931.90.70	3926.20.10	4403.10.30	4407.10.7X	4807.00.90
2931.90.80	3926.20.90	4403.10.90	4407.10.71	4810.14.10
2931.90.90	4011.6X	4403.20	4407.10.72	4810.14.90
2935.00.00	4011.61.00	4403.20.10	4407.10.79	5502.00.00
2939.9X	4011.62.00	4403.20.2X	4407.10.80	5503.20.10
2939.91.00	4011.63.00	4403.20.23	4407.10.90	5503.20.20
2939.99.00	4011.69.00	4403.20.29	4407.99.30	5503.20.30
3002.10.00	4011.9X	4403.20.3X	4407.99.50	5509.53.10
3002.30.10	4011.92.00	4403.20.31	4407.99.90	5509.53.20
3002.30.90	4011.93.00	4403.20.39	4408.90.91	5606.00.10
3002.90.20	4011.94.00	4403.20.40	4408.90.99	5606.00.90
3003.40.00	4011.99.00	4403.20.50	4409.21.20	5806.20.10
3004.40.00	4101.50.10	4403.20.6X	4409.21.30	5806.20.20
3103.10.00	4101.50.20	4403.20.61	4409.21.40	5911.31.10
3603.00.00	4101.50.30	4403.20.62	4409.29.1X	5911.31.20
3705.10.00	4101.50.40	4403.20.70	4409.29.11	6002.40.10
3705.90.00	4101.50.50	4403.20.80	4409.29.19	6002.40.90
3808.50.00	4101.50.80	4403.20.90	4409.29.20	6002.90.10
3812.30.00	4101.50.90	4403.92.00	4412.32	6002.90.90

Suppressions (suite)

6003.10.10	6806.90.50	8422.90.30	8469.00.00	8523.29.12
6003.10.90	6806.90.9X	8424.81.00	8470.90.10	8523.29.2X
6003.20.10	6806.90.91	8428.90.10	8470.90.90	8523.29.21
6003.20.90	6806.90.99	8428.90.20	8473.10.00	8523.29.29
6003.30.10	6812.80.10	8430.69.10	8474.80.10	8523.29.3X
6003.30.90	6812.80.90	8430.69.90	8474.80.2X	8523.29.31
6003.40.10	6907.10.00	8431.31.10	8474.80.21	8523.29.32
6003.40.90	6907.90.00	8431.31.20	8474.80.22	8523.29.33
6003.90.10	69.08	8431.31.30	8474.80.90	8523.29.39
6003.90.90	6908.10.00	8432.30.00	8478.10.10	8523.29.90
6004.10.10	6908.90.00	8432.40.00	8478.10.90	8523.49.12
6004.10.90	7010.90.30	8436.80.30	8482.20.20	8523.49.13
6005.31.00	7010.90.40	8436.91.10	8482.20.30	8523.51.1X
6005.32.00	7019.39.1X	8436.91.20	8482.20.90	8523.51.11
6005.33.00	7019.39.11	8436.99.20	8505.90.10	8523.51.12
6005.34.00	7019.39.12	8436.99.40	8505.90.90	8523.51.19
6006.21.10	7019.39.19	8438.10.10	8517.61.10	8523.51.90
6006.21.9X	7302.10.30	8438.10.20	8517.61.90	8523.52.10
6006.21.91	7302.90.10	8438.90.20	8517.62.1X	8523.52.80
6006.21.99	7302.90.90	8438.90.60	8517.62.11	8523.52.90
6006.22.10	7321.11.1X	8438.90.70	8517.62.12	8523.59.10
6006.22.9X	7321.11.11	8442.30.10	8517.62.13	8523.59.20
6006.22.91	7321.11.19	8442.30.90	8517.62.14	8523.59.3X
6006.22.99	7322.90.10	8454.20.10	8517.62.15	8523.59.31
6006.23.10	7322.90.20	8454.20.20	8517.62.2X	8523.59.32
6006.23.9X	7322.90.90	8454.30.10	8517.62.21	8523.59.33
6006.23.91	7415.33.10	8454.30.90	8517.62.22	8523.59.39
6006.23.99	7415.33.20	8454.90.10	8517.69.1X	8523.59.90
6006.24.10	8406.81.10	8454.90.20	8517.69.11	8523.80.10
6006.24.9X	8406.81.90	8454.90.30	8517.69.12	8523.80.20
6006.24.91	8406.82.10	8454.90.40	8517.69.13	8523.80.3X
6006.24.99	8406.82.90	8456.10	8517.69.19	8523.80.31
6110.11.10	8410.11.10	8456.10.10	8519.81.1X	8523.80.32
6110.11.20	8410.11.20	8456.10.90	8519.81.11	8523.80.33
6110.12.10	8410.12.10	8456.20.10	8519.81.19	8523.80.39
6110.12.20	8410.12.20	8456.20.90	8519.81.20	8523.80.90
6110.19.10	8410.12.90	8456.30.10	8519.81.3X	8528.41.00
6110.19.20	8410.13.10	8456.30.90	8519.81.31	8528.51.00
6110.20.1X	8410.13.20	8456.90.10	8519.81.32	8528.61.00
6110.20.11	8410.13.90	8456.90.90	8519.81.39	8528.71.10
6110.20.12	8414.90.30	8459.40.00	8519.81.90	8528.71.20
6212.10.10	8414.90.60	8460.11.00	8523.29.1X	8542.31.1X
6806.10.60	8422.90.20	8460.21.00	8523.29.11	8542.31.11

Suppressions (fin)

8542.31.19	8703.22.91	8703.32.95	8903.92.93	9503.00.30
8542.31.20	8703.22.92	8703.33.30	8903.99.10	9503.00.40
8542.31.90	8703.22.93	8703.33.91	8903.99.2X	9503.00.6X
8542.32.1X	8703.22.94	8703.33.92	8903.99.21	9503.00.61
8542.32.11	8703.22.95	8703.33.93	8903.99.22	9503.00.69
8542.32.19	8703.23.10	8703.33.94	8903.99.3X	9503.00.70
8542.32.20	8703.23.20	8703.33.95	8903.99.31	9503.00.80
8542.32.90	8703.23.30	8713.90.10	8903.99.32	9503.00.9X
8542.33.1X	8703.23.91	8713.90.90	8903.99.40	9503.00.91
8542.33.11	8703.23.92	8903.10.10	8903.99.50	9503.00.92
8542.33.19	8703.23.93	8903.10.20	8903.99.60	9503.00.99
8542.33.20	8703.23.94	8903.10.30	9006.10.00	9506.11.1X
8542.33.90	8703.23.95	8903.10.40	9112.20.10	9506.11.11
8542.39.1X	8703.24.30	8903.91.1X	9112.20.90	9506.11.90
8542.39.11	8703.24.40	8903.91.11	9301.90.00	9506.70.1X
8542.39.19	8703.24.91	8903.91.12	9401.51.00	9506.70.11
8542.39.20	8703.24.92	8903.91.2X	9401.79.10	9506.70.19
8542.39.90	8703.24.93	8903.91.21	9401.79.90	9506.70.2X
8548.90.10	8703.24.94	8903.91.22	9403.70.20	9506.70.21
8548.90.90	8703.24.95	8903.92.1X	9403.81.00	9506.70.29
8701.90	8703.32.10	8903.92.11	9406.00.00	9506.99.13
8701.90.10	8703.32.20	8903.92.12	9503.00.10	9507.90.10
8701.90.20	8703.32.91	8903.92.13	9503.00.2X	9507.90.90
8703.21.00	8703.32.92	8903.92.9X	9503.00.21	
8703.22.10	8703.32.93	8903.92.91	9503.00.28	
8703.22.20	8703.32.94	8903.92.92	9503.00.29	

Ajouts

0102.29.20	0302.91.00	0304.47.00	0304.88.00	0304.99.90
0102.29.60	0302.92.00	0304.48.00	0304.89.10	0305.39.00
0105.94.00	0302.99.00	0304.49.90	0304.89.90	0305.42.00
0106.90.10	0303.31.00	0304.56.00	0304.91.00	0305.52.00
0207.14.00	0303.39.00	0304.57.00	0304.92.00	0305.53.00
0207.55.00	0303.59	0304.71.20	0304.95.10	0305.54.00
0302.49.00	0303.59.10	0304.71.90	0304.95.40	0305.62.00
0302.89.10	0303.59.90	0304.72.00	0304.95.50	0305.69.10
0302.89.20	0303.63.00	0304.73.00	0304.95.90	0305.69.90
0302.89.30	0303.69.00	0304.83.10	0304.96.00	0306.3X
0302.89.40	0303.91	0304.83.20	0304.97.00	0306.31.00
0302.89.50	0303.91.10	0304.83.30	0304.99.10	0306.32
0302.89.80	0303.91.90	0304.83.90	0304.99.20	0306.32.10
0302.89.90	0303.92.00	0304.84.00	0304.99.30	0306.32.90
0302.9X	0303.99.00	0304.85.00	0304.99.80	0306.33.00

Ajouts (suite)

0306.34.00	0713.33.20	1201.90.30	2202.99.00	2904.33.00
0306.35.00	0713.33.30	1204.00.30	2204.22.00	2904.34.00
0306.36.00	0713.33.40	1204.00.40	2302.30.00	2904.35.00
0306.39.00	0713.33.90	1211.50.00	2303.20.00	2904.36.00
0306.9X	0713.40.2X	1301.90.00	2401.20.00	2904.9X
0306.91.00	0713.40.21	1302.14.00	2513.20.00	2904.91.00
0306.92.00	0713.40.22	1601.00.00	2530.90.00	2904.99.00
0306.93.00	0713.40.29	1602.32.10	2603.00.40	2905.19.00
0306.94.00	0713.40.94	1602.39.10	2603.00.50	2909.19.00
0306.95.00	0713.40.95	1602.42.00	2607.00.40	2910.50.00
0306.99.00	0713.90.00	1602.90.10	2607.00.50	2914.62.00
0307.12.00	0805.2X	1604.11.10	2608.00.40	2914.7X
0307.22.00	0805.21.00	1604.11.20	2616.10.40	2914.71.00
0307.32.00	0805.22.00	1604.11.30	2616.90.10	2914.79.00
0307.42.00	0805.29.00	1604.11.40	2704.00.00	2917.12.00
0307.43.00	0901.21.10	1604.12.10	2804.50.00	2918.17.00
0307.52.00	0901.21.90	1604.12.20	2805.19.00	2918.19.00
0307.72	0902.30.00	1604.12.30	2811.12.00	2920.2X
0307.72.1X	0910.91.00	1604.13.00	2811.19.00	2920.21.00
0307.72.11	0910.99.00	1604.16.00	2812.1X	2920.22.00
0307.72.19	1001.19.10	1604.18.00	2812.11.00	2920.23.00
0307.72.90	1001.19.90	1604.19.00	2812.12.00	2920.24.00
0307.79.00	1001.99.2X	1604.20.00	2812.13.00	2920.29.00
0307.82.00	1001.99.21	1605.10.10	2812.14.00	2920.30.00
0307.83.00	1001.99.29	1605.10.20	2812.15.00	2920.90.00
0307.84.00	1001.99.3X	1605.10.90	2812.16.00	2921.12.00
0307.87.00	1001.99.31	1605.30.10	2812.17.00	2921.13.00
0307.88.00	1001.99.32	1605.30.20	2812.19.00	2921.14.00
0307.92.00	1001.99.33	1605.30.90	2833.11.00	2921.19.00
0308.12.00	1001.99.39	1605.40.00	2837.19.00	2922.15.00
0308.22.00	1001.99.50	1702.20.2X	2853.10.00	2922.16.00
0510.00.00	1001.99.60	1702.20.21	2853.90.00	2922.17.00
0702.00.1X	1001.99.70	1702.20.29	2903.83.00	2922.18.00
0702.00.11	1003.90.10	2001.90.00	2903.93.00	2922.19.00
0702.00.19	1003.90.90	2002.10.00	2903.94.00	2923.30.00
0702.00.80	1004.90.10	2002.90.00	2901.24.00	2923.40.00
0713.10.2X	1004.90.90	2009.50.00	2903.19.00	2924.25.00
0713.10.21	1005.90.10	2009.79.00	2903.39.00	2926.40.00
0713.10.29	1005.90.90	2009.89.00	2903.77.00	2929.90.00
0713.10.93	1108.11.00	2101.11.00	2903.79.00	2930.60.00
0713.10.94	1108.12.00	2106.90.90	2904.3X	2930.70.00
0713.10.95	1108.19.00	2202.9X	2904.31.00	2930.80.00
0713.33.10	1201.90.20	2202.91.00	2904.32.00	2930.90.00

Ajouts (suite)

2931.3X	3103.1X	4401.40.10	4406.11.00	4412.33.10
2931.31.00	3103.11.00	4401.40.90	4406.12.00	4412.33.90
2931.32.00	3103.19.00	4101.50.60	4406.9X	4412.34.00
2931.33.00	3603.00.10	4101.50.70	4406.91.00	4416.00.00
2931.34.00	3603.00.20	4101.90.60	4406.92.00	4417.00.00
2931.35.00	3603.00.30	4101.90.70	4407.1X	4418.73.00
2931.36.00	3603.00.40	4104.11.00	4407.11	4418.74.00
2931.37.00	3603.00.50	4104.19.00	4407.11.10	4418.75.00
2931.38.00	3705.00.00	4203.10.00	4407.11.20	4418.9X
2931.39.00	3808.5X	4302.19.00	4407.11.9X	4418.91.00
2931.90.00	3808.52.00	4403.1X	4407.11.91	4418.99
2932.14.00	3808.59.00	4403.11.00	4407.11.92	4418.99.10
2933.92.00	3808.6X	4403.12.00	4407.11.99	4418.99.20
2935.10.00	3808.61.00	4403.2X	4407.12	4418.99.30
2935.20.00	3808.62.00	4403.21	4407.12.10	4418.99.80
2935.30.00	3808.69.00	4403.21.10	4407.12.20	4418.99.90
2935.40.00	3812.3X	4403.21.90	4407.12.9X	4419.1X
2935.50.00	3812.31.00	4403.22.00	4407.12.91	4419.11.00
2935.90.00	3812.39.00	4403.23	4407.12.92	4419.12.00
2939.7X	3824.84.00	4403.23.10	4407.12.99	4419.19.00
2939.71.00	3824.85.00	4403.23.90	4407.19	4419.90.00
2939.79.00	3824.86.00	4403.24.00	4407.19.10	4420.90.00
2939.80.00	3824.87.00	4403.25	4407.19.20	4421.9X
3002.1X	3824.88.00	4403.25.10	4407.19.3X	4421.91.00
3002.11.00	3824.9X	4403.25.20	4407.19.31	4421.99
3002.12.00	3824.91.00	4403.25.30	4407.19.32	4421.99.10
3002.13.00	3824.99.00	4403.25.40	4407.19.4X	4421.99.90
3002.14.00	3901.40.00	4403.25.90	4407.19.41	4703.29.00
3002.15.00	3907.6X	4403.26	4407.19.42	4807.00.00
3002.19.00	3907.61.00	4403.26.10	4407.19.49	4810.14.00
3002.30.00	3907.69.00	4403.26.20	4407.19.9X	5402.53.00
3003.4X	3909.3X	4403.26.30	4407.19.91	5402.63.00
3003.41.00	3909.31.00	4403.26.90	4407.19.92	5502.10.00
3003.42.00	3909.39.00	4403.93.00	4407.19.99	5502.90.00
3003.43.00	3916.90.00	4403.94.00	4407.96.00	5503.20.00
3003.49.00	3926.20.00	4403.95.00	4407.97.00	5506.40.00
3003.60.00	4011.70.00	4403.96.00	4407.99.00	5509.53.00
3004.4X	4011.80.00	4403.97	4408.90.40	5606.00.00
3004.41.00	4011.90.00	4403.97.10	4408.90.90	5704.20.00
3004.42.00	4401.1X	4403.97.90	4409.21.50	5806.20.00
3004.43.00	4401.11.00	4403.98.00	4409.22.00	6002.40.00
3004.49.00	4401.12.00	4403.99.10	4409.29.10	6002.90.00
3004.60.00	4401.40	4406.1X	4412.33	6003.10.00

Ajouts (fin)

6003.20.00	8414.90.90	8470.90.00	8701.95.10	8703.60
6003.30.00	8422.90.90	8474.80.00	8701.95.20	8703.60.10
6003.40.00	8424.4X	8478.10.00	8702.20.00	8703.60.90
6003.90.00	8424.41.00	8482.20.00	8702.30.00	8703.70
6004.10.00	8424.49.00	8505.90.00	8702.40.00	8703.70.10
6005.35.00	8424.82.00	8517.61.00	8703.21.10	8703.70.90
6005.36.00	8430.69.00	8517.62.00	8703.21.90	8703.80
6005.37.00	8431.31.00	8517.69.00	8703.22.1X	8703.80.10
6005.38.00	8432.3X	8519.81.00	8703.22.11	8703.80.90
6005.39.00	8432.31.00	8523.29.00	8703.22.12	8711.60.00
6006.21.00	8432.39.00	8523.51.00	8703.22.96	8713.90.00
6006.22.00	8432.4X	8523.52.00	8703.22.97	8903.10.00
6006.23.00	8432.41.00	8523.59.00	8703.23.1X	8903.91.00
6006.24.00	8432.42.00	8523.80.00	8703.23.11	8903.92.10
6110.11.00	8436.80.90	8528.42.00	8703.23.12	8903.92.90
6110.12.00	8436.91.00	8528.52.00	8703.23.96	8903.99.20
6110.19.00	8436.99.90	8528.62.00	8703.23.97	8903.99.30
6110.20.10	8438.10.00	8528.71.00	8703.24.3X	8903.99.90
6304.20.00	8442.30.00	8539.50.00	8703.24.31	9112.20.00
6806.90.00	8454.20.00	8542.31.00	8703.24.32	9301.90.10
6812.80.00	8454.30.00	8542.32.00	8703.24.96	9301.90.20
6907.2X	8454.90.00	8542.33.00	8703.24.97	9301.90.30
6907.21.00	8456.1X	8542.39.00	8703.32.1X	9301.90.90
6907.22.00	8456.11.00	8548.90.00	8703.32.11	9401.52.00
6907.23.00	8456.12.00	8701.9X	8703.32.12	9401.53.00
6907.30.00	8456.20.00	8701.91	8703.32.96	9401.79.00
6907.40.00	8456.30.00	8701.91.10	8703.32.97	9403.82.00
7010.90.50	8456.40.00	8701.91.20	8703.33.3X	9403.83.00
7019.39.10	8456.50.00	8701.92	8703.33.31	9406.10.00
7302.90.00	8456.90.00	8701.92.10	8703.33.32	9406.90.00
7321.11.10	8459.4X	8701.92.20	8703.33.96	9503.00.90
7322.90.00	8459.41.00	8701.93	8703.33.97	9506.11.00
7415.33.00	8459.49.00	8701.93.10	8703.40	9506.70.00
8406.81.00	8460.12.00	8701.93.20	8703.40.10	9507.90.00
8406.82.00	8460.22.00	8701.94	8703.40.90	9620.00.00
8410.11.00	8460.23.00	8701.94.10	8703.50	
8410.12.00	8460.24.00	8701.94.20	8703.50.10	
8410.13.00	8465.20.00	8701.95	8703.50.90	

Texte

0105.11.00	0106.13.00	0208.60.00	0302.1X	0302.13.30
0105.94	0207.1X	0210.92.00	0302.13.1X	0302.13.40
0106.12.00	0208.40	0301.93.00	0302.13.2X	0302.13.50

Texte (suite)

0302.2X	0304.6X	1901.10.00	4409.10.11	84.66
0302.3X	0304.43	2206.00.00	4409.10.40	8466.30.00
0302.4X	0304.83	2707.50.00	4409.10.91	84.73
0302.5X	0304.93.00	28.53	4409.29.40	8473.50.00
0302.7X	0305.20.20	2922.21.00	4412.31.00	85.39
0302.73.00	0305.20.30	29.39	4412.39.10	85.41
0302.8X	0305.31.00	3003.20.00	4418.50.10	8541.10.00
0303.1X	0305.44.00	3003.3X	5402.1X	8541.40.00
0303.12.10	0305.64.00	3004.20.00	5402.20.00	8701.10.00
0303.12.30	0306.14.20	3004.3X	5601.2X	8702.10.00
0303.12.40	0307.4X	3004.50.00	5704.10.00	8703.2X
0303.2X	0307.8X	44.01	69.07	8703.22.9X
0303.25.00	0307.81.00	4401.31.00	7306.2X	8703.23.9X
0303.3X	0308.1X	4403.4X	82.05	8703.24.9X
0303.4X	0308.2X	4407.2X	83.08	8703.3X
0303.5X	0713.34	4408.10.10	8415.10.00	8703.32.9X
0303.6X	09.04	4408.3X	84.19	8703.33.9X
0303.8X	1209.29.6X	4408.90.10	84.42	9503.00.50
0304.3X	12.11	4408.90.20	8460.1X	
0304.51.00	1602.32	4408.90.30	8460.2X	

UDM

2616.90.90	8428.90.90	8536.50.00	9026.20.00	9027.50.00
3004.90.00	8436.80.10	9025.19.00	9026.80.00	
6304.91.00	8436.80.20	9025.80.00	9027.20.00	
8428.90.30	8472.90.90	9026.10.00	9027.30.00	

Table des matières

Nomenclature canadienne des exportations 2017 - Résumé des changements 3

Introduction 17

Unités de mesure 22

Abréviations et symboles 22

Toute mention dans la Nomenclature 25

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 31

Titres des sections et des chapitres

I Animaux vivants et produits du règne animal 33

1. Animaux vivants 34
2. Viandes et abats comestibles 38
3. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques 42
4. Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs 57
5. Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs 61

II Produits du règne végétal 64

6. Plantes vivantes et produits de la floriculture 65
7. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires 67
8. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons 72
9. Café, thé, maté et épices 76
10. Céréales 79
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment 82
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages 86
13. Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux 92
14. Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs 94

III Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale 96

15. Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale 97

IV Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués 101

16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 102

17. Sucres et sucreries 105
18. Cacao et ses préparations 107
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries 109
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes 112
21. Préparations alimentaires diverses 117
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres 119
23. Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux 122
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués 125

V Produits minéraux 127

25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments 128
26. Minerais, scories et cendres 134
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales 138

VI Produits des industries chimiques ou des industries connexes 143

28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes 144
29. Produits chimiques organiques 155
30. Produits pharmaceutiques 174
31. Engrais 180
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres 183
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques 187
34. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre 190
35. Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes 194
36. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables 196
37. Produits photographiques ou cinématographiques 198
38. Produits divers des industries chimiques 201

VII Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc 209

39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières 210
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc 220

VIII Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux 226

41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs 227
42. Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux 230
43. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices 233

IX Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie 235

44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois 236
45. Liège et ouvrages en liège 246
46. Ouvrages de sparterie ou de vannerie 248

X Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications 250

47. Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) 251
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton 253
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans 263

XI Matières textiles et ouvrages en ces matières 265

50. Soie 273
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin 275
52. Coton 278
53. Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier 285
54. Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles 287
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues 291
56. Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie 297
57. Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles 301
58. Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies 303
59. Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles 306
60. Étoffes de bonneterie 311
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie 314
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie 321
63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons 328

XII Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux 331

64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets 332
65. Coiffures et parties de coiffures 336
66. Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties 338
67. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux 340

XIII Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre 342

68. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues 343
69. Produits céramiques 347
70. Verre et ouvrages en verre 350

XIV Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies 356

71. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies 357

XV Métaux communs et ouvrages en ces métaux 363

72. Fonte, fer et acier 366
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier 378
74. Cuivre et ouvrages en cuivre 385
75. Nickel et ouvrages en nickel 392
76. Aluminium et ouvrages en aluminium 396
77. (*Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé*) 401
78. Plomb et ouvrages en plomb 402
79. Zinc et ouvrages en zinc 406
80. Étain et ouvrages en étain 409
81. Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières 412
82. Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs 415
83. Ouvrages divers en métaux communs 419

XVI Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils 422

84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils 424

85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils 452

XVII Matériel de transport 468

86. Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications 470

87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires 472

88. Navigation aérienne ou spatiale 479

89. Navigation maritime ou fluviale 481

XVIII Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils 483

90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils 484

91. Horlogerie 494

92. Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments 497

XIX Armes, munitions et leurs parties et accessoires 499

93. Armes, munitions et leurs parties et accessoires 500

XX Marchandises et produits divers 503

94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées 504

95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires 508

96. Ouvrages divers 513

XXI Objets d'art, de collection ou d'antiquité 518

97. Objets d'art, de collection ou d'antiquité 519

98. Dispositions de classification spéciale 521

99. Dispositions de classification spéciale 523

Introduction

En tant que partie contractante à la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé ou SH), le Canada est tenu de rendre sa nomenclature statistique conforme au Système harmonisé. L'article 3 de la Convention indique entre autres que chaque partie contractante s'engage « à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ». L'article continue en précisant que les parties contractantes peuvent créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres.

Ce document présente la Nomenclature canadienne des exportations, établie par Statistique Canada, qui permet au Canada de respecter les engagements qu'il a pris, en vertu de la Convention sur le SH, en ce qui concerne les statistiques du commerce d'exportation.

Depuis le 1er janvier 1988, les exportateurs canadiens, ou leurs agents, doivent attribuer un code numérique d'exportation du SH à toutes leurs exportations. Le présent manuel dresse la liste de tous les codes d'exportation du SH et donne la description correspondante. (Les instructions sur la façon de remplir les déclarations d'exportation se trouvent dans le mémorandum D 20-1-1 de l'Agence des services frontaliers du Canada).

Structure de la Nomenclature canadienne des exportations

La Nomenclature canadienne d'exportation est un système de classification structuré et hiérarchique fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification. La Nomenclature du SH est divisée en 21 Sections, regroupant, en général, les marchandises produites dans le même secteur de l'économie. Par exemple : Section IV, « Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués » (c'est-à-dire les produits agricoles) et Section VI, « Produits des industries chimiques ou des industries connexes », etc. (c'est-à-dire les produits chimiques, etc.).

Chaque Section comprend un ou plusieurs Chapitres, et l'ensemble de la Nomenclature compte 97 Chapitres (le Chapitre 77 étant réservé pour une utilisation future). Les Chapitres des Sections I à XV (sauf ceux de la Section XII) sont regroupés selon le règne biologique (Section I, Chapitres 1 à 5, « Animaux vivants », « Viandes et abats comestibles », « Poissons », « Produits de la laiterie », etc.) ou selon la matière brute à partir de laquelle l'ensemble ou une grande partie des articles sont fabriqués (p. ex. la Section VIII renferme le Chapitre 41 – « Peaux et cuirs » et le Chapitre 42 – « Ouvrages en cuir », etc.).

Dans les Sections I à XV (sauf à la Section XII), les groupes de produits formés selon la matière brute sont structurés ou divisés de deux façons :

Horizontalement - Pour les groupes de produits formés selon la matière brute, il ne semble y avoir aucun ordre hiérarchique (par exemple : Chapitre 39 – « Matières plastiques et ouvrages en ces matières »; Chapitre 44 – « Bois, charbon de bois et ouvrages en bois »). Il n'y a aucune raison évidente justifiant le fait que les matières plastiques précèdent le bois.

Verticalement - Pour les Chapitres où les produits sont groupés selon la matière brute, il y a toutefois une structure verticale suivant laquelle les articles sont souvent classifiés en fonction de leur niveau de transformation. Par exemple, le Chapitre 44 comprend des produits comme le bois brut, le bois écorcé et certains ouvrages en bois, tels que les articles en bois pour la table.

Les articles peuvent aussi être classifiés selon leur usage ou fonction, comme c'est le cas surtout à la Section XII et aux Sections XVI à XXI. Par exemple, la Section XVII contient les produits suivants :

Chapitre 86 - Véhicules pour voies ferrées, etc.

Chapitre 87 - Autres véhicules terrestres, etc.

Chapitre 88 - Navigation aérienne, etc.

Chapitre 89 - Navigation maritime, etc.

Le code numérique du SH canadien des exportations se fonde sur la « racine » internationale à six chiffres à laquelle s'ajoutent deux autres chiffres pour usage interne au Canada. Par exemple, le code numérique d'exportation du SH 0101.29.10 est divisé en plusieurs éléments comme suit :

0101.29.10

01	Chapitre
01.01	Position
0101.29	Sous-position
0101.29.10	Code d'exportation du SH

Au sujet du code d'exportation du SH, il faut noter trois choses :

(i) Bien que la majorité des sous-positions de la Nomenclature canadienne des exportations ne soient pas ventilées davantage pour usage interne, il est nécessaire d'inclure « 00 » comme 7e et 8e chiffres pour être cohérent.

(ii) La bonne façon d'écrire le code d'exportation du SH est d'insérer un point entre les 4e et 5e chiffres (séparant la position des sous-positions) ainsi qu'entre les 6e et 7e chiffres (séparant la sous-position du suffixe statistique) comme dans l'exemple suivant :

0101.29.10

(iii) Il existe une corrélation entre le système numérique et les « tirets » figurant avant la description des produits. Si le numéro ne contient que cinq chiffres (c'est-à-dire que le sixième chiffre est un zéro), il y a un « tiret ». Un numéro à six chiffres est indiqué par deux « tirets ». De même, le niveau d'agrégation à sept et à huit chiffres est indiqué par trois et quatre tirets respectivement. Cet agencement logique de nombres et de tirets facilite l'interprétation du système de classification.

Exemple :

08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
	- Amandes :
0802.11	--En coques
0802.12	--Sans coques

Dans cet exemple, il faut noter que la sous-position 0802.11 (-- En coques) se rapporte à amandes, en coques.

Chapitre 98 : Transactions spéciales - commerciales, non commerciales

Le Chapitre 98 a été réservé à la Nomenclature de certaines transactions commerciales qui, dans les statistiques du commerce, ne sont pas classées selon le produit pour diverses raisons, ainsi que de certaines transactions qui, sur le plan financier, n'ont pas d'importance internationale ou qui, pour plusieurs raisons, doivent être distinguées du commerce de marchandises aux fins d'analyse économique. Le matériel et les outils des entrepreneurs, les expéditions de faible valeur (voir D20-1-1), les effets d'immigrants et les achats faits par les touristes sont tous des exemples de ce genre de transactions.

Abréviations et symboles

Plus loin dans le document, vous trouverez, à titre d'information, une liste d'abréviations et de symboles pouvant figurer dans la description des codes d'exportation du SH.

Unités de mesure

Comme le Système harmonisé est une Nomenclature internationale, il utilise le système métrique pour la collecte de renseignements quantitatifs. Les codes réels ainsi que leurs définitions, énumérés plus loin dans le document, sont tirés d'une liste dressée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Chaque élément est représenté par une abréviation alphabétique de trois caractères. Pour déclarer un article exporté, il faut s'assurer que les données quantitatives inscrites à la zone de quantité correspondent au code d'unité de mesure requis.

Dans certains cas (par exemple aux Sections XVI et XVII), le traitement des parties et accessoires peut influer sur l'interprétation des unités de mesure. Lorsque les parties et accessoires finis d'un produit sont inclus dans le produit sous un seul code d'exportation du SH, la valeur de la catégorie couvre la valeur totale de toutes les expéditions du produit y compris les parties et accessoires, mais l'unité de mesure ne se rapporte qu'au nombre d'unités complètes exportées. Par exemple, si une expédition ne comprend que des « parties » véritables et classifiables sous une position où les parties ne sont pas mentionnées, la zone de quantité doit rester vierge.

Notes

Le Système harmonisé est un système international. Pour assurer la cohérence, le système utilise une série exhaustive de « Notes » servant à définir la portée ou l'intention d'un secteur particulier du SH.

Le système comprend plusieurs types de notes :

(i) Notes légales - Il s'agit de notes élaborées au niveau international et incluses dans le corps de la Nomenclature canadienne des exportations. Il y a deux grands genres de Notes légales – les Notes de Section qui, si elles existent, se trouvent au début de certaines Sections; et les Notes de Chapitre qui peuvent figurer en début de Chapitre. Les Notes de Section comme les Notes de Chapitre servent à définir leur secteur particulier. Par exemple, une Note de Section ou de Chapitre peut commencer de la façon suivante : « La présente Section (Le présent Chapitre) ne comprend pas (...) », ce qui sert de note d'exclusion. De plus, les Notes peuvent comprendre des définitions. Les Notes de Section et de Chapitre peuvent également comporter des références à des sous-positions (Notes de sous-position).

En lisant les Notes légales, vous rencontrerez l'expression « Dans la Nomenclature ». En général, les Notes légales ne se rapportent qu'à une Section, un Chapitre, une position ou une sous-position en particulier et ne peuvent dépasser ces limites. Font exception à cette règle, les Notes précédées de l'expression « Dans la Nomenclature ». Ces renvois ne figurent qu'une seule fois dans la Nomenclature et ne sont pas répétés même s'ils s'appliquent à une autre Section ou un autre Chapitre. Vous trouverez une liste de ces renvois plus loin dans le document.

(ii) Notes explicatives - Ces notes représentent l'opinion du Conseil de coopération douanière sur l'interprétation et l'application du Système harmonisé. Les notes sont publiées dans quatre volumes distincts et reprennent aussi les Notes de Section et de Chapitre ainsi que les Notes explicatives générales des Sections, des Chapitres, des positions et de certaines sous-positions.

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

Le Système harmonisé est fondé sur six règles servant à classifier de façon non équivoque les produits sous un numéro ou un code. Par exemple, dans certains cas, un article particulier peut sembler pouvoir être classé à plus d'une position, sous-position, etc. Les règles d'interprétation permettent de résoudre ces dilemmes. Il existe six règles pour l'interprétation du SH et trois règles statistiques pour l'interprétation des suffixes statistiques. Ces règles figurent plus loin dans le document.

Classification des produits:

Il faut suivre sept étapes pour choisir le bon code d'exportation du SH conformément à la Nomenclature canadienne des exportations.

1 Déterminer la Section et le Chapitre.

2 Comparer toutes les positions et lire les Notes légales pertinentes.

3 Lire les Notes explicatives de position.

4 Choisir la position appropriée.

5 Comparer les sous-positions de niveau équivalent et lire les Notes (légales et explicatives) de sous-position.

6 Choisir la sous-position.

7 Répéter les étapes pour déterminer le suffixe statistique.

Il est important de se rappeler que, pour éviter les erreurs de classification, il faut tenir compte de toutes les notes pertinentes.

Pour illustrer les étapes de la recherche, prenons comme exemple l'exportation de veaux laitiers pesant 80 kg qui ne sont pas des animaux de race.

(i) L'examen des « Titres des Sections et des Chapitres » (dans la Table des matières) nous indique que la Section I et le Chapitre 1 sont probablement la Section et le Chapitre les plus appropriés (Section I – « Animaux vivants et produits du règne animal »; Chapitre 1 – « Animaux vivants »).

(ii) La lecture de la Note 1 de la Section I nous apprend que : « Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce ». Par conséquent, les jeunes bovins domestiques (par exemple, les veaux) seront inclus à la position qui comprend les bovins (par exemple, les vaches, etc.). De même, selon la Note 1c) du Chapitre 1, sont exclus les « animaux du nº 95.08 » (c'est-à-dire les animaux des « cirques, ménageries et théâtres ambulants »).

(iii) L'examen des positions de ce Chapitre nous indique que le nº 01.02 – « Animaux vivants de l'espèce bovine » est celle qui convient le mieux.

(iv,v) Les Notes explicatives se rapportant au nº 01.02 offrent de plus amples renseignements sur les animaux inclus dans cette position.

(vi) La Note statistique 1 du Chapitre 1 nous informe sur l'expression « Reproducteurs de race pure », inclus dans le nº 0102.21.

(vii) Par conséquent, la bonne sous-position est le nº 0102.29 – « Autres ».

(viii) En répétant ces étapes, on découvre que le code d'exportation du SH 0102.29.11 – « Bovins laitiers, pesant moins de 90 kg » représente le code approprié pour l'exportation des veaux laitiers pesant 80 kg qui ne sont pas des reproducteurs de race pure.

Parties

En général, les parties sont classifiées de la même façon que les articles complets. Il faut appliquer les sept grandes règles et, bien sûr, toutes les Règles générales pour l'interprétation, les Règles canadiennes, les Notes légales et les Notes explicatives.

La classification des parties, comme celle des articles complets, est régie par le libellé des sous-positions, des Notes légales et des Notes générales pour l'interprétation; par conséquent, elle ne variera pas d'une Section ou d'un Chapitre à l'autre. De plus, à la Section XV, Note 2, il y a une importante note « Dans la Nomenclature » concernant les « parties et fournitures d'emploi général ». Lorsqu'une position (ou tout autre niveau d'agrégation) comprend des « parties », cela n'inclut jamais les « parties et fournitures d'emploi général ». Les « parties et fournitures d'emploi général » sont toujours rangées ailleurs.

La Note 2 de la Section XVI contient trois règles concernant la classification des parties de machines qui ne sont pas des « parties et fournitures d'emploi général » ou qui ne sont pas prévues aux positions des autres Chapitres. En général, les « parties de machines » sont rangées à la même position que la machine si elles ne sont pas mentionnées ou prévues à d'autres positions.

Relation avec d'autres classifications

Comme la Nomenclature canadienne des exportations est fondée sur le SH international à six chiffres, on peut directement relier les statistiques d'exportation à ce niveau aux statistiques d'importation et, à partir de l'année de collecte de données de 1988, aux statistiques sur la production intérieure.

Il existe des rapports particulièrement étroits entre la Nomenclature des exportations et celle de la production intérieure. Les deux sont identiques au niveau d'agrégation à six chiffres. Dans les deux classifications, au même niveau d'agrégation (à 7 et 8 chiffres), les produits sont identiques, sauf dans le cas de certaines catégories « Autres » où, pour retrouver les produits identiques, il faudrait examiner d'autres codes de classification à l'intérieur de la sous-position à laquelle la catégorie « Autres » est reliée.

Unités de mesure

Tout au long de cette Nomenclature, les codes de mesure suivants ont été utilisés pour identifier les unités de mesure.

Abréviations	Définitions
CTM	Poids en Carat
DPR	Douzaine de paires
DZN	Douzaine
GBQ	Gigabecquerel
GRM	Gramme
GRO	Grosse (12 douzaines)
KGM	Kilogramme
KNS	Kilogramme de la matière mentionnée
LTR	Litre
LPA	Litre d'alcool pur
MBQ	Mégabecquerel
MIL	Mille
MTK	Mètre Carré
MTQ	Mètre Cube
MTR	Mètre
MWH	Mégawatt heure
NAP	Paquet
NMB	Number
PAR	Paire
TMQ	Mille Mètres Cubes
TNE	Tonne métrique
TSD	Tonne métrique séchée à l'air

Abréviations et symboles

Symbole / Abréviation	Signification
$	dollars canadiens
%	pour cent
°	degrés
°C	degrés Celsius
Al	aluminium
Al_2O_3	oxyde d'alumine, alumine, corindon
ASTM	ASTM International (auparavant connu sous le nom de Société américaine pour l'essai des matériaux)
Be	béryllium

Abréviations et symboles (suite)

Symbole / Abréviation	Signification
Bq/g	becquerels par gramme
Ca	calcium
CaO	oxyde de calcium
cc	centimètres cubes
cg	centigrammes
cm	centimètres
cm^2	centimètres carrés
cm^3	centimètres cubes
cN/tex	centinewtons par tex
Co	cobalt
Cr	chrome
Cr_2O_3	oxyde de chrome (III)
Cu	cuivre
DCI	Dénomination commune internationale
dynes/cm	dynes par centimètre
E-P-S	épinettes, pins, sapins
etc.	et cetera
Fe	fer
Fe_2O_3	hématite
g	grammes
g/cm^3	grammes par centimètre cube
g/m^2	grammes par mètre carré
H_3BO_3	acide borique
Hz	hertz
IR	infrarouges
ISO	Organisation internationale de normalisation
K_2O	oxyde de potassium
kcal/kg	kilocalories par kilogramme
kg	kilogrammes
kN	kilonewtons
kN/m	kilonewtons par mètre
kPa	kilopascals
kPa m^2/g	indice d'éclatement Mullen
kV	kilovolts
kVA	kilovolts-ampères
kvar	kilovars ou kilovolts-ampères-réactifs
kW	kilowatts
L.	Linnaeus (latin)

Abréviations et symboles (fin)

Symbole / Abréviation	Signification
l	litres
m	mètres
m-	méta-
m^2	mètres carrés
m^3	mètres cubes
Mg	magnésium
MgO	oxyde de magnésium
mm	millimètres
Mn	manganèse
mN	millinewtons
mono	un ou simple
MPa	mégapascals
n-	normal-
N/m	newtons par mètre (tension superficielle)
nº ou nºs	numéros
Na_2O	monoxyde de sodium
Ni	nickel
O	oxygène
o-	ortho-
p-	para-
Pruche-Sapin	combinaison d'essences de bois d'oeuvre canadien (pruche de l'Ouest et sapin gracieux), manufacturées et vendues ensemble
S	sérine
Si	silicium
SiO_2	silice, dioxyde de silicium, oxyde de silicium
Sn	étain
spp.	espèces au pluriel (latin)
SS	suffixe statistique
Te	tellure
UV	ultraviolet
V	volts
VA	voltampères
var.	varietas (latin) = variété
vol	volume
W	watts
Zn	zinc

Toute mention dans la Nomenclature

En ordre d'apparition

Référence		Mot-clé	Texte
Section	Chapitre		
I Note 2		Séché ou desséché	Couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés
	5-3	Ivoire	La matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
	5-4	Crins	Les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.
VI	38-4	Déchets municipaux	On entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas : a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre; b) les déchets industriels; c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30; d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) de Chapitre 38.
	39-1	Matières plastiques	Les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer. Couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.
	40-1	Caoutchouc	La dénomination *caoutchouc* s'entend, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
VIII	41-3	Cuir reconstitué	L'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

Toute mention dans la Nomenclature

En ordre d'apparition

Référence		Mot-clé	Texte
Section	Chapitre		
	43-1	Pelleteries	Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
	43-5	Pelleteries factices	On considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (nos 58.01 ou 60.01, généralement).
XI Note 13		Fils d'élastomères	On entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
XI Note de sous-position 1 a)		Fils écrus	Les fils : 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou 2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés. Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
XI Note de sous-position 1 b)		Fils blanchis	Les fils : 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou 2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

Toute mention dans la Nomenclature

En ordre d'apparition

Référence		Mot-clé	Texte
Section	Chapitre		
XI Note de sous-position 1 c)		Fils colorés (teints ou imprimés)	Les fils : 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés. Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.
XI Note de sous-position 1 d)		Tissus écrus	Les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.
XI Note de sous-position 1 e)		Tissus blanchis	Les tissus : 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou 2°) constitués de fils blanchis; ou 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.
XI Note de sous-position 1 f)		Tissus teints	Les tissus : 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.
XI Note de sous-position 1 g)		Tissus en fils de diverses couleurs	Les tissus (autres que les tissus imprimés) : 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés. (Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

Toute mention dans la Nomenclature

En ordre d'apparition

Référence		Mot-clé	Texte
Section	Chapitre		
XI Note de sous-position Note 1 h)		Tissus imprimés	Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont de constitués de fils de diverses couleurs. (Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.) Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.
XI Note de sous-position 1 ij)		Armure toile	Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.
	51-1 a)	Laine	La fibre naturelle recouvrant les ovins.
	51-1 b)	Poils fins	Les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué.
	51-1 c)	Poils grossiers	Les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).
	54-1	Fibres synthétiques ou artificielles	Les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement : a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuéthannes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple); b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates. On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b). Les lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles. Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

Toute mention dans la Nomenclature

En ordre d'apparition

Référence		Mot-clé	Texte
Section	Chapitre		
	60-3	Bonneterie	La dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.
XIII	70-5	Verre	Les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.
XIV	71-7	Métaux, plaqués ou doublés de métaux précieux	On entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
XV Note 2		Parties et fournitures d'emploi général	On entend par *parties et fournitures d'emploi général* : a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs; b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14); c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06. Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
XV Note 3		Métaux communs	On entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungsten (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
XV Note 4		Cermets	Le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) avec du métal.
	72-1 d)	Aciers	les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers ou chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

Toute mention dans la Nomenclature

En ordre d'apparition

Référence		Mot-clé	Texte
Section	Chapitre		
	72-1 e)	Aciers inoxydables	les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.
	72-1 f)	Autres aciers alliés	les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes : - 0,3 % ou plus d'aluminium - 0,0008 % ou plus de bore - 0,3 % ou plus de chrome - 0,3 % ou plus de cobalt - 0,4 % ou plus de cuivre - 0,4 % ou plus de plomb - 1,65 % ou plus de manganèse - 0,08 % ou plus de molybdène - 0,3 % ou plus de nickel - 0,06 % ou plus de niobium - 0,6 % ou plus de silicium - 0,05 % ou plus de titane - 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram) - 0,1 % ou plus de vanadium - 0,05 % ou plus de zirconium - 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

   b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

   a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

   b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

   c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

   a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles

lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Règles canadiennes

1. Sauf dispositions contraires, les dispositions de la Règle 6 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé sont applicables, *mutatis mutandis*, aux numéros de Nomenclature à l'intérieur de n'importe quels codes de six chiffres.

2. Lorsqu'un terme canadien et un terme international apparaissent tous deux dans cette Nomenclature, la signification et la portée du terme international auront la préséance.

3. Au sens de la Règles 5 b) pour l'interprétation du Système harmonisé, les emballages susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée sont classés dans leurs positions respectives.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *séchés* ou *desséchés* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

   a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08;

   b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;

   c) des animaux du n° 95.08.

Note statistique

1. Au sens des n°s 01.01 à 01.04 inclusivement, on entend par *reproducteurs de race pure* exclusivement les animaux certifiés par le directeur du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail ou par le secrétaire d'une autre association du gouvernement, formée en société en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, comme étant de *race pure*.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.	
		-Chevaux :	
0101.21	00	--Reproducteurs de race pure	NMB
0101.29		--Autres	
	10	---Pour abattage	NMB
	90	---Autres	NMB
0101.30	00	-Ânes	NMB
0101.90	00	-Autres	NMB
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.	
		-Bovins domestiques :	
0102.21		--Reproducteurs de race pure	
		---Laitiers :	
	11	----Mâles	NMB
	12	----Femelles	NMB
		---Autres :	
	91	----Mâles	NMB
	92	----Femelles	NMB
0102.29		--Autres	
		---Laitiers :	
	11	----Pesant moins de 90 kg	NMB
	12	----Pesant 90 kg ou plus	NMB
	20	---Autres, pesant moins de 200 kg	NMB
		---Autres, pesant 200 kg ou plus mais moins de 320 kg :	
	41	----Mâles	NMB
	42	----Femelles	NMB
		---Autres, pesant 320 kg ou plus, pour abattage :	
	51	----Bouvillons	NMB
	52	----Taureaux	NMB
	53	----Vaches	NMB
	54	----Génisses	NMB
	60	---Autres, pesant 320 kg ou plus, aux fins de reproduction	NMB
		---Autres, pesant 320 kg ou plus :	
	91	----Mâles	NMB
	92	----Femelles	NMB
		-Buffles :	
0102.31	00	--Reproducteurs de race pure	NMB
0102.39		--Autres	
	10	---Bisons	NMB
	90	---Autres	NMB
0102.90	00	-Autres	NMB
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0103.10	00	-Reproducteurs de race pure	NMB
		-Autres :	
0103.91		--D'un poids inférieur à 50 kg	
	10	---D'un poids inférieur à 7 kg chacun	NMB
	20	---D'un poids égal ou supérieur à 7 kg mais inférieur à 23 kg chacun	NMB
	30	---D'un poids égal ou supérieur à 23 kg mais inférieur à 50 kg chacun	NMB
0103.92		--D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	
	10	---Pour abattage	NMB
	90	---Autres	NMB
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.	
0104.10	00	-De l'espèce ovine	NMB
0104.20	00	-De l'espèce caprine	NMB
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.	
		-D'un poids n'excédant pas 185 g :	
0105.11	00	--Volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	NMB
0105.12	00	--Dindes et dindons	NMB
0105.13	00	--Canards	NMB
0105.14	00	--Oies	NMB
0105.15	00	--Pintades	NMB
		-Autres :	
0105.94	00	--Volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	NMB
0105.99	00	--Autres	NMB
01.06		Autres animaux vivants.	
		-Mammifères :	
0106.11	00	--Primates	NMB
0106.12	00	--Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirena); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	NMB
0106.13	00	--Chameaux et autres camélidés (*Camelidae*)	NMB
0106.14	00	--Lapins et lièvres	NMB
0106.19	00	--Autres	NMB
0106.20	00	-Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	NMB
		-Oiseaux :	
0106.31	00	--Oiseaux de proie	NMB
0106.32	00	--Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	NMB
0106.33	00	--Autruches; émeus (*Dromaius novaehollandiae*)	NMB
0106.39	00	--Autres	NMB
		-Insectes :	
0106.41		--Abeilles	
	10	---Larves d'abeilles coupeuses de feuilles	KGM
	90	---Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0106.49	00	--Autres	-
0106.90		-Autres	
	10	---Amphibiens	NMB
	20	---Appâts	-
	90	---Autres	-

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;

   b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);

   c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.	
0201.10		-En carcasses ou demi-carcasses	
	20	---Veau	KGM
	90	---Autres	KGM
0201.20		-Autres morceaux non désossés	
	10	---Bison	KGM
	90	---Autres	KGM
0201.30		-Désossées	
	10	---Bison	KGM
	90	---Autres	KGM
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.	
0202.10		-En carcasses ou demi-carcasses	
	20	---Veau	KGM
	90	---Autres	KGM
0202.20	00	-Autres morceaux non désossés	KGM
0202.30	00	-Désossées	KGM
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	
		-Fraîches ou réfrigérées :	
0203.11	00	--En carcasses ou demi-carcasses	KGM
0203.12		--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	
	10	---Jambons et leurs morceaux	KGM
	20	---Épaules et leurs morceaux	KGM
0203.19		--Autres	
	10	---Côtes levées	KGM
		---Autres :	
	91	----Ventres	KGM
	99	----Autres	KGM
		-Congelées :	
0203.21	00	--En carcasses ou demi-carcasses	KGM
0203.22	00	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM
0203.29	00	--Autres	KGM
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	
0204.10	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	KGM
		-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	
0204.21	00	--En carcasses ou demi-carcasses	KGM
0204.22	00	--En autres morceaux non désossés	KGM
0204.23	00	--Désossées	KGM
0204.30	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	KGM
		-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :	
0204.41	00	--En carcasses ou demi-carcasses	KGM
0204.42	00	--En autres morceaux non désossés	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0204.43	00	--Désossées	KGM
0204.50	00	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	KGM
0205.00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	KGM
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.	
0206.10	00	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	KGM
		-De l'espèce bovine, congelés :	
0206.21	00	--Langues	KGM
0206.22	00	--Foies	KGM
0206.29	00	--Autres	KGM
0206.30	00	-De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	KGM
		-De l'espèce porcine, congelés :	
0206.41	00	--Foies	KGM
0206.49	00	--Autres	KGM
0206.80	00	-Autres, frais ou réfrigérés	KGM
0206.90	00	-Autres, congelés	KGM
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du nº 01.05.	
		-De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* :	
0207.11	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM
0207.12	00	--Non découpés en morceaux, congelés	KGM
0207.13	00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	KGM
0207.14	00	--Morceaux et abats, congelés	KGM
		-De dindes et dindons :	
0207.24	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM
0207.25	00	--Non découpés en morceaux, congelés	KGM
0207.26	00	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	KGM
0207.27		--Morceaux et abats, congelés	
	10	---Foies	KGM
	90	---Autres	KGM
		-De canards :	
0207.41	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM
0207.42	00	--Non découpés en morceaux, congelés	KGM
0207.43	00	--Foies gras, frais ou réfrigérés	KGM
0207.44	00	--Autres, frais ou réfrigérés	KGM
0207.45		--Autres, congelés	
	10	---Foies	KGM
	90	---Autres	KGM
		-D'oies :	
0207.51	00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM
0207.52	00	--Non découpés en morceaux, congelés	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0207.53	00	--Foies gras, frais ou réfrigérés	KGM
0207.54	00	--Autres, frais ou réfrigérés	KGM
0207.55	00	--Autres, congelés	KGM
0207.60	00	-De pintades	KGM
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	
0208.10	00	-De lapins ou de lièvres	KGM
0208.30	00	-De primates	KGM
0208.40		-De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	
	10	---De phoques	KGM
	90	---Autres	KGM
0208.50	00	-De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	KGM
0208.60	00	-De chameaux et d'autres camélidés (*Camelidae*)	KGM
0208.90	00	-Autres	KGM
02.09		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	
0209.10	00	-De porc	KGM
0209.90	00	-Autres	KGM
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d’abats.	
		-Viandes de l’espèce porcine :	
0210.11		--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	
	10	---Jambons et leurs morceaux	KGM
	20	---Épaules et leurs morceaux	KGM
0210.12		--Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	
	10	---Bacon de flanc	KGM
	90	---Autres	KGM
0210.19		--Autres	
	10	---Bacon de dos	KGM
	90	---Autres	KGM
0210.20	00	-Viandes de l’espèce bovine	KGM
		-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d’abats :	
0210.91	00	--De primates	KGM
0210.92	00	--De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	KGM
0210.93	00	--De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	KGM
0210.99		--Autres	
	10	---Viandes de volailles du n° 01.05	KGM
	90	---Autres	KGM

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les mammifères du n° 01.06;

   b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);

   c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);

   d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04).

2. Dans le présent Chapitre, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
03.01		Poissons vivants.	
		-Poissons d'ornement :	
0301.11	00	--D'eau douce	KGM
0301.19	00	--Autres	KGM
		-Autres poissons vivants :	
0301.91	00	--Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	KGM
0301.92	00	--Anguilles (*Anguilla spp.*)	KGM
0301.93	00	--Carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla Catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*)	KGM
0301.94	00	--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	KGM
0301.95	00	--Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	KGM
0301.99	00	--Autres	KGM
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	
		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99 :	
0302.11		--Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	
	10	---Truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), d'élevage	KGM
	90	---Autres	KGM
0302.13		--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)	
		---Quinnats (Royal) (*Oncorhynchus tschawytscha*) :	
	11	----D'élevage	KGM
	19	----Autres	KGM
		---Cohos (*Oncorhynchus kisutch*) :	
	21	----D'élevage	KGM
	29	----Autres	KGM
	30	---Kétas (*Oncorhynchus keta*)	KGM
	40	---Roses (*Oncorhynchus gorbuscha*)	KGM
	50	---Rouges (*Oncorhynchus nerka*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0302.14		--Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	
		---Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) :	
	11	----D'élevage	KGM
	19	----Autres	KGM
	20	---Saumons du Danube (*Hucho hucho*)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0302.19	00	--Autres	KGM
		-Poissons plats (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* et *Citharidae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
0302.21		--Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	
	10	---De l'Atlantique (*Hippoglossus hippoglossus*)	KGM
	20	---Du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*)	KGM
	30	---Du Groënland (*Reinhardtius hippoglossoides*)	KGM
0302.22	00	--Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	KGM
0302.23	00	--Soles (*Solea spp.*)	KGM
0302.24	00	--Turbots (*Psetta maxima*)	KGM
0302.29		--Autres	
	10	---Flets	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
0302.31	00	--Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	KGM
0302.32	00	--Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	KGM
0302.33	00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	KGM
0302.34	00	--Thons obèses (*Thunnus obesus*)	KGM
0302.35	00	--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	KGM
0302.36	00	--Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	KGM
0302.39	00	--Autres	KGM
		-Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger spp.*), thazards (*Scomberomorus spp.*), chinchards (*Trachurus spp.*), carangues (*Caranx spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus spp.*), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus spp.*), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda spp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
0302.41	00	--Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	KGM
0302.42	00	--Anchois (*Engraulis spp.*)	KGM
0302.43	00	--Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	KGM
0302.44	00	--Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	KGM
0302.45	00	--Chinchards (*Trachurus spp.*)	KGM
0302.46	00	--Mafous (*Rachycentron canadum*)	KGM
0302.47	00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0302.49	00	--Autres	KGM
		-Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
0302.51		--Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	
	10	---De l'Atlantique (*Gadus morhua*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0302.52	00	--Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	KGM
0302.53	00	--Lieus noirs (*Pollachius virens*)	KGM
0302.54	00	--Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*)	KGM
0302.55	00	--Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	KGM
0302.56	00	--Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius australis*)	KGM
0302.59		--Autres	
	10	---Brosmes (*Brosme brosme*)	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
0302.71	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	KGM
0302.72	00	--Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*)	KGM
0302.73	00	--Carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*)	KGM
0302.74	00	--Anguilles (*Anguilla spp.*)	KGM
0302.79	00	--Autres	KGM
		-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
0302.81	00	--Squales	KGM
0302.82	00	--Raies (*Rajidae*)	KGM
0302.83	00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	KGM
0302.84	00	--Bars (*Dicentrarchus spp.*)	KGM
0302.85	00	--Dorades (Sparidés) (*Sparidae*)	KGM
0302.89		--Autres	
	10	---Corégones	KGM
	20	---Sébastes (*Sebastes*)	KGM
	30	---Morues-lingues (*Ophiodon elongatus*)	KGM
	40	---Dorés	KGM
	50	---Esturgeons	KGM
	80	---Autres poissons d'eau douce	KGM
	90	---Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	
0302.91	00	--Foies, oeufs et laitances	KGM
0302.92	00	--Ailerons de requins	KGM
0302.99	00	--Autres	KGM
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04.	
		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :	
0303.11	00	--Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)	KGM
0303.12		--Autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)	
	10	---Kétas (*Oncorhynchus keta*)	KGM
	30	---Quinnats (Royal) (*Oncorhynchus tschawytscha*)	KGM
	40	---Roses (*Oncorhynchus gorbuscha*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0303.13	00	--Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	KGM
0303.14	00	--Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	KGM
0303.19	00	-- Autres	KGM
		-Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :	
0303.23	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	KGM
0303.24	00	--Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*)	KGM
0303.25	00	--Carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*)	KGM
0303.26	00	--Anguilles (*Anguilla spp.*)	KGM
0303.29	00	--Autres	KGM
		-Poissons plats (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* et *Citharidae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99 :	
0303.31	00	--Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides*, *Hippoglossus hippoglossus*, *Hippoglossus stenolepis*)	KGM
0303.32	00	--Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	KGM
0303.33	00	--Soles (*Solea spp.*)	KGM
0303.34	00	--Turbots (*Psetta maxima*)	KGM
0303.39	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
0303.41	00	--Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	KGM
0303.42	00	--Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	KGM
0303.43	00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	KGM
0303.44	00	--Thons obèses (*Thunnus obesus*)	KGM
0303.45	00	--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	KGM
0303.46	00	--Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	KGM
0303.49	00	--Autres	KGM
		-Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger spp.*), thazards (*Scomberomorus spp.*), chinchards (*Trachurus spp.*), carangues (*Caranx spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus spp.*), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus spp.*), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda spp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
0303.51	00	--Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	KGM
0303.53	00	--Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	KGM
0303.54	00	--Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	KGM
0303.55	00	--Chinchards (*Trachurus spp.*)	KGM
0303.56	00	--Mafous (*Rachycentron canadum*)	KGM
0303.57	00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	KGM
0303.59		--Autres	
	10	---Capelans (*Mallotus villosus*)	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
0303.63	00	--Morues (G*adus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	KGM
0303.64	00	--Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	KGM
0303.65	00	--Lieus noirs (*Pollachius virens*)	KGM
0303.66	00	--Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*)	KGM
0303.67	00	--Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	KGM
0303.68	00	--Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius australis*)	KGM
0303.69	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
0303.81	00	--Squales	KGM
0303.82	00	--Raies (*Rajidae*)	KGM
0303.83	00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	KGM
0303.84	00	--Bars (*Dicentrarchus spp.*)	KGM
0303.89		--Autres	
		---Poissons de mer :	
	13	----Sébastes (*Sebastes*)	KGM
	14	----Morues charbonnières (*Anoplopma fimbria*)	KGM
	19	----Autres	KGM
		---Poissons d'eau douce :	
	23	----Éperlans	KGM
	24	----Corégones	KGM
	29	----Autres	KGM
		-Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	
0303.91		--Foies, œufs et laitances	
	10	---Oeufs et laitances de harengs	KGM
	90	---Autres	KGM
0303.92	00	--Ailerons de requins	KGM
0303.99	00	--Autres	KGM
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	
		-Filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), frais ou réfrigérés :	
0304.31	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	KGM
0304.32	00	--Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*)	KGM
0304.33	00	--Perches du Nil (*Lates niloticus*)	KGM
0304.39	00	--Autres	KGM
		-Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :	
0304.41		--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	
	10	---De l'Atlantique (*Salmo salar*)	KGM
	90	---Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0304.42	00	--Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	KGM
0304.43		--Poissons plats (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* et *Citharidae*)	
	10	---Soles (*Solea spp.*)	KGM
	20	---Plies (*Pleuronectes platessa*)	KGM
	30	---Carrelets	KGM
	40	---Turbots (flétans du Groënland) (*Reinhardtius hippoglossoides*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0304.44		--Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	
		---Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) :	
	11	----De l'Atlantique (*Gadus morhua*)	KGM
	19	----Autres	KGM
	20	---Brosmes (*Brosme brosme*) et goberges (*Pollachius pollachius, Pollachius virens*)	KGM
	30	---Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0304.45	00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	KGM
0304.46	00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	KGM
0304.47	00	--Squales	KGM
0304.48	00	--Raies (*Rajidae*)	KGM
0304.49		--Autres	
		---Poissons d'eau douce :	
	12	----Dorés	KGM
	19	----Autres	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Autres, frais ou réfrigérés :	
0304.51	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	KGM
0304.52	00	--Salmonidés	KGM
0304.53	00	--Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	KGM
0304.54	00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	KGM
0304.55	00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	KGM
0304.56	00	--Squales	KGM
0304.57	00	--Raies (*Rajidae*)	KGM
0304.59	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), congelés :	
0304.61	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	KGM
0304.62	00	--Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*)	KGM
0304.63	00	--Perches du Nil (*Lates niloticus*)	KGM
0304.69	00	--Autres	KGM
		-Filets de poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae,* congelés :	
0304.71		--Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	
	20	---De l'Atlantique (*Gadus morhua*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0304.72	00	--Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	KGM
0304.73	00	--Lieus noirs (*Pollachius virens*)	KGM
0304.74	00	--Merlus (*Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	KGM
0304.75	00	--Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	KGM
0304.79		--Autres	
	10	---Brosmes (*Brosme brosme*)	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Filets d'autres poissons, congelés :	
0304.81	00	--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	KGM
0304.82	00	--Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	KGM
0304.83		--Poissons plats (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* et *Citharidae*)	
	10	---Turbots (flétan du Groënland) (*Reinhardtius hippoglossoides*)	KGM
	20	---Soles (*Solea spp.*)	KGM
	30	---Carrelets	KGM
	90	---Autres	KGM
0304.84	00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	KGM
0304.85	00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	KGM
0304.86	00	--Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	KGM
0304.87	00	--Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*)	KGM
0304.88	00	--Squales, raies (*Rajidae*)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0304.89		--Autres	
	10	---Perches communes (*Perca*)	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Autres, congelés :	
0304.91	00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	KGM
0304.92	00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	KGM
0304.93	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	KGM
0304.94	00	--Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	KGM
0304.95		--Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que les lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	
	10	---Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	KGM
	40	---Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	KGM
	50	---Goberges (*Pollachius pollachius*, *Pollachius virens*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0304.96	00	--Squales	KGM
0304.97	00	--Raies (*Rajidae*)	KGM
0304.99		--Autres	
	10	---Turbots (flétan du Groënland) (*Reinhardtius hippoglossoides*)	KGM
	20	---Corégones	KGM
	30	---Brochets	KGM
	40	---Soles (*Solea spp.*)	KGM
	60	---Sébastes (*Sebastes*)	KGM
	80	---Autres poissons d'eau douce	KGM
	90	---Autres poissons de mer	KGM
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	
0305.10	00	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	KGM
0305.20		-Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	
	20	---Oeufs et laitances de harengs	KGM
	30	---Oeufs et laitances de saumons	KGM
	90	---Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :	
0305.31	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	KGM
0305.32		--Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	
	10	---Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	KGM
	90	---Autres	KGM
0305.39	00	--Autres	KGM
		-Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :	
0305.41	00	--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	KGM
0305.42	00	--Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	KGM
0305.43	00	--Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	KGM
0305.44	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	KGM
0305.49	00	--Autres	KGM
		-Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :	
0305.51	00	--Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	KGM
0305.52	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	KGM
0305.53	00	--Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0305.54	00	--Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger spp.*), thazards (*Scomberomorus spp.*), chinchards (*Trachurus spp.*), carangues (*Caranx spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus spp.*), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus spp.*), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda spp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*)	KGM
0305.59	00	--Autres	KGM
		-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :	
0305.61	00	--Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	KGM
0305.62	00	--Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	KGM
0305.63	00	--Anchois (*Engraulis spp.*)	KGM
0305.64	00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	KGM
0305.69		--Autres	
	10	---Goberges (*Pollachius pollachius*, *Pollachius virens*)	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	
0305.71	00	--Ailerons de requins	KGM
0305.72	00	--Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	KGM
0305.79	00	--Autres	KGM
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.	
		-Congelés :	
0306.11	00	--Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.*)	KGM
0306.12		--Homards (*Homarus spp.*)	
	10	---En saumure	KGM
	90	---Autres	KGM
0306.14		--Crabes	
	10	---Des neiges	KGM
	20	---Dormeurs du Pacifique	KGM
	90	---Autres	KGM
0306.15	00	--Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0306.16		--Crevettes d'eau froide (*Pandalus spp., Crangon crangon*)	
	10	---Non décortiquées	KGM
	20	---Décortiquées	KGM
0306.17		--Autres crevettes	
	10	---Non décortiquées	KGM
	20	---Décortiquées	KGM
0306.19	00	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM
		-Vivants, frais ou réfrigérés :	
0306.31	00	--Langoustes (*Palinurus spp.*, *Panulirus spp.*, *Jasus spp.*)	KGM
0306.32		--Homards (*Homarus spp.*)	
	10	---Vivants	KGM
	90	---Autres	KGM
0306.33	00	--Crabes	KGM
0306.34	00	--Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	KGM
0306.35	00	--Crevettes d'eau froide (*Pandalus spp.*, *Crangon crangon*)	KGM
0306.36	00	--Autres crevettes	KGM
0306.39	00	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM
		-Autres :	
0306.91	00	--Langoustes (*Palinurus spp.*, *Panulirus spp.*, *Jasus spp.*)	KGM
0306.92	00	--Homards (*Homarus spp.*)	
0306.93	00	--Crabes	KGM
0306.94	00	--Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	KGM
0306.95	00	--Crevettes	KGM
0306.99	00	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.	
		-Huîtres :	
0307.11	00	--Vivantes, fraîches ou réfrigérées	KGM
0307.12	00	--Congelées	KGM
0307.19	00	--Autres	KGM
		-Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten, Chlamys* ou *Placopecten* :	
0307.21	00	--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM
0307.22	00	--Congelés	KGM
0307.29	00	--Autres	KGM
		-Moules (*Mytilus spp., Perna spp.*) :	
0307.31		--Vivantes, fraîches ou réfrigérées	
	10	---D'élevage	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	90	---Autres	KGM
0307.32	00	--Congelées	KGM
0307.39	00	--Autres	KGM
		-Seiches et sépioles; calmars et encornets :	
0307.42	00	--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM
0307.43	00	--Congelés	KGM
0307.49	00	--Autres	KGM
		-Poulpes ou pieuvres (*Octopus spp.*) :	
0307.51	00	--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM
0307.52	00	--Congelés	KGM
0307.59	00	--Autres	KGM
0307.60	00	-Escargots autres que de mer	KGM
		-Clams, coques et arches (familles *Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae* et *Veneridae*) :	
0307.71		--Vivants, frais ou réfrigérés	
		---Clams (Palourdes) :	
	11	----Panopea	KGM
	19	----Autres	KGM
	90	---Autres	KGM
0307.72		--Congelés	
		---Clams (Palourdes) :	
	11	----Stimson	KGM
	19	----Autres	KGM
	90	---Autres	KGM
0307.79	00	--Autres	KGM
		-Ormeaux (*Haliotis spp.*) et strombes (*Strombus spp.*) :	
0307.81	00	--Ormeaux (*Haliotis spp.*) vivants, frais ou réfrigérés	KGM
0307.82	00	--Strombes (*Strombus spp.*) vivants, frais ou réfrigérés	KGM
0307.83	00	--Ormeaux (*Haliotis spp.*) congelés	KGM
0307.84	00	--Strombes (*Strombus spp.*) congelés	KGM
0307.87	00	--Autres ormeaux (*Haliotis spp.*)	KGM
0307.88	00	--Autres strombes (*Strombus spp.*)	KGM
		-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :	
0307.91	00	--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM
0307.92	00	--Congelés	KGM
0307.99	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
03.08		Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.	
		-Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, *Holothuroidea*) :	
0308.11	00	--Vivantes, fraîches ou réfrigérées	KGM
0308.12	00	--Congelées	KGM
0308.19	00	--Autres	KGM
		-Oursins (*Strongylocentrotus spp.*, *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echinus esculentus*) :	
0308.21		--Vivants, frais ou réfrigérés	
	10	---Oeufs et laitances	KGM
	90	---Autres	KGM
0308.22	00	--Congelés	KGM
0308.29	00	--Autres	KGM
0308.30	00	-Méduses (*Rhopilema spp.*)	KGM
0308.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1. On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2. Aux fins du n° 04.05 :

   a) le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre *recombiné* (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

   b) l'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.

3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

   a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

   b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;

   c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

4. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);

   b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (nos 19.01 ou 21.06);

   c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2. Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
0401.10	00	-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	KGM
0401.20	00	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	KGM
0401.40	00	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	KGM
0401.50	00	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	KGM
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
0402.10	00	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	KGM
		-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :	
0402.21		--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
	10	---Lait	KGM
	20	---Crème	KGM
0402.29	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
0402.91	00	--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	KGM
0402.99	00	--Autres	KGM
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	
0403.10	00	-Yoghourt	KGM
0403.90	00	-Autres	KGM
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	
0404.10		-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	
		---En poudre :	
	11	----Concentrés de protéines de lactosérum	KGM
	12	----Autres lactosérums modifiés	KGM
	19	----Autres	KGM
	90	---Autres	KGM
0404.90	00	-Autres	KGM
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.	
0405.10	00	-Beurre	KGM
0405.20	00	-Pâtes à tartiner laitières	KGM
0405.90	00	-Autres	KGM
04.06		Fromages et caillebotte.	
0406.10	00	-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0406.20		-Fromages râpés ou en poudre, de tous types	
	10	---Cheddar	KGM
	90	---Autres	KGM
0406.30	00	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	KGM
0406.40	00	-Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*	KGM
0406.90		-Autres fromages	
	10	---Cheddar	KGM
	20	---Fromages Gjetost, faits à partir de lactosérum de lait de chèvre ou de lactosérum provenant d'un mélange de lait de chèvre et d'au plus 20 %, en poids, de lait de vache	KGM
	90	---Autres	KGM
04.07		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	
		-Oeufs fertilisés destinés à l'incubation :	
0407.11	00	--De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	DZN
0407.19	00	--Autres	DZN
		-Autres oeufs frais :	
0407.21	00	--De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	DZN
0407.29	00	--Autres	DZN
0407.90	00	-Autres	DZN
04.08		Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
		-Jaunes d'oeufs :	
0408.11	00	--Séchés	KGM
0408.19	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
0408.91	00	--Séchés	KGM
0408.99	00	--Autres	KGM
0409.00	00	Miel naturel	KGM
0410.00	00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	KGM

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);

   b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);

   c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);

   d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

3. Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4. Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0501.00	00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	KGM
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.	
0502.10	00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	KGM
0502.90	00	-Autres	KGM
0504.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	
	10	---Enveloppes pour saucisses ou saucissons	KGM
	90	---Autres	KGM
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	
0505.10	00	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	KGM
0505.90	00	-Autres	KGM
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.	
0506.10	00	-Osséine et os acidulés	-
0506.90	00	-Autres	KGM
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.	
0507.10	00	-Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	-
0507.90		-Autres	
	10	---Bois de velours	KGM
	90	---Autres	KGM
0508.00	00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	KGM
0510.00	00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	KGM
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	
0511.10		-Sperme de taureaux	
	10	---D'animaux laitiers	-
	90	---Autres	-
		-Autres :	
0511.91	00	--Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0511.99		--Autres	
	10	---Déchets et débris de viande, pour l'alimentation animale	KGM
	20	---Sang séché	-
	40	---Embryons de bovins	NMB
	90	---Autres	KGM

Section II

Produits du règne végétal

Note

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx (ails) potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du nº 12.12.	
0601.10	00	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	-
0601.20	00	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	-
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.	
0602.10	00	-Boutures non racinées et greffons	-
0602.20	00	-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	-
0602.30	00	-Rhododendrons et azalées, greffés ou non	-
0602.40	00	-Rosiers, greffés ou non	NMB
0602.90		-Autres	
	10	---Blanc de champignons	KGM
	90	---Autres	-
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	
		-Frais :	
0603.11	00	--Roses	-
0603.12	00	--Oeillets	-
0603.13	00	--Orchidées	-
0603.14	00	--Chrysanthèmes	-
0603.15	00	--Lis (*Lilium spp.*)	-
0603.19	00	--Autres	-
0603.90	00	-Autres	-
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	
0604.20		-Frais	
	10	---Arbres de Noël	NMB
	90	---Autres	-
0604.90	00	-Autres	-

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.

2. Dans les nos 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var*. *saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les nos 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

   a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.13);

   b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les nos 11.02 à 11.04;

   c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);

   d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).

4. Les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.	
0701.10	00	-De semence	TNE
0701.90	00	-Autres	TNE
0702.00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	
		---Certifiées biologiques :	
	11	----De serre	KGM
	19	----Autres	KGM
	80	---Autres, de serre	KGM
	90	---Autres	KGM
07.03		Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.	
0703.10	00	-Oignons et échalotes	KGM
0703.20	00	-Aulx (ails)	KGM
0703.90	00	-Poireaux et autres légumes alliacés	KGM
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica,* à l'état frais ou réfrigéré.	
0704.10	00	-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	KGM
0704.20	00	-Choux de Bruxelles	KGM
0704.90	00	-Autres	KGM
07.05		Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré.	
		-Laitues :	
0705.11	00	--Pommées	KGM
0705.19	00	--Autres	KGM
		-Chicorées :	
0705.21	00	--Witloof (*Cichorium intybus var. foliosum*)	KGM
0705.29	00	--Autres	KGM
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.	
0706.10		-Carottes et navets	
	10	---Carottes	KGM
	20	---Navets	KGM
0706.90	00	-Autres	KGM
0707.00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	
	10	---De serre	KGM
	90	---Autres	KGM
07.08		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.	
0708.10	00	-Pois (*Pisum sativum*)	KGM
0708.20	00	-Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*)	KGM
0708.90	00	-Autres légumes à cosse	KGM
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	
0709.20	00	-Asperges	KGM
0709.30	00	-Aubergines	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0709.40	00	-Céleris autres que les céleris-raves	KGM
		-Champignons et truffes :	
0709.51	00	--Champignons du genre *Agaricus*	KGM
0709.59	00	--Autres	KGM
0709.60		-Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	
	10	---De serre	KGM
	90	---Autres	KGM
0709.70	00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM
		-Autres :	
0709.91	00	--Artichauts	KGM
0709.92	00	--Olives	KGM
0709.93	00	--Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita spp.*)	KGM
0709.99	00	--Autres	KGM
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.	
0710.10	00	-Pommes de terre	KGM
		-Légumes à cosse, écossés ou non :	
0710.21	00	--Pois (*Pisum sativum*)	KGM
0710.22		--Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*)	
	10	---Verts ou jaunes	KGM
	90	---Autres	KGM
0710.29	00	--Autres	KGM
0710.30	00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM
0710.40	00	-Maïs doux	KGM
0710.80	00	-Autres légumes	KGM
0710.90	00	-Mélanges de légumes	KGM
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	
0711.20	00	-Olives	KGM
0711.40	00	-Concombres et cornichons	KGM
		-Champignons et truffes :	
0711.51	00	--Champignons du genre *Agaricus*	KGM
0711.59	00	--Autres	KGM
0711.90	00	-Autres légumes; mélanges de légumes	KGM
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	
0712.20	00	-Oignons	KGM
		-Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*), trémelles (*Tremella spp.*) et truffes :	
0712.31	00	--Champignons du genre *Agaricus*	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0712.32	00	--Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*)	KGM
0712.33	00	--Trémelles (*Tremella spp.*)	KGM
0712.39	00	--Autres	KGM
0712.90	00	-Autres légumes; mélanges de légumes	KGM
07.13		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.	
0713.10		-Pois (*Pisum sativum*)	
	10	---De semence	KGM
		---Certifiés biologiques :	
	21	----Jaunes	KGM
	29	----Autres	KGM
		---Autres :	
	93	----Cassés	KGM
	94	----Verts	KGM
	95	----Jaunes	KGM
	99	----Autres	KGM
0713.20		-Pois chiches	
	10	---De semence	KGM
		---Autres :	
	91	----De variété Kabouli	KGM
	99	----Autres	KGM
		-Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :	
0713.31		--Haricots des espèces *Vigna mungo (L.) Hepper* ou *Vigna radiata (L.) Wilczek*	
	10	---De semence	KGM
	90	---Autres	KGM
0713.32		--Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)	
	10	---De semence	KGM
	90	---Autres	KGM
0713.33		--Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)	
	10	---De semence	KGM
	20	---Haricots blancs, haricots Navy	KGM
	30	---Haricots communs rouges foncés	KGM
	40	---Haricots communs rouges clairs	KGM
	90	---Autres	KGM
0713.34	00	--Pois Bambara (Pois de terre) (*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*)	KGM
0713.35	00	--Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*)	KGM
0713.39		--Autres	
	10	---De semence	KGM
		---Autres :	
	91	----Pinto	KGM
	92	----Noirs	KGM
	93	----Great Northern	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	99	----Autres	KGM
0713.40		-Lentilles	
	10	---De semence	KGM
		---Certifiées biologiques :	
	21	----Vertes, incluant tachetées vert foncé	KGM
	22	----Rouges	KGM
	29	----Autres	KGM
		---Autres :	
	94	----Vertes, incluant tachetées vert foncé	KGM
	95	----Rouges	KGM
	99	----Autres	KGM
0713.50		-Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor*)	
	10	---De semence	KGM
	90	---Autres	KGM
0713.60	00	-Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*)	KGM
0713.90	00	-Autres	KGM
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.	
0714.10	00	-Racines de manioc	KGM
0714.20	00	-Patates douces	KGM
0714.30	00	-Ignames (*Dioscorea spp.*)	KGM
0714.40	00	-Colocases (*Colocasia spp.*)	KGM
0714.50	00	-Yautias (*Xanthosoma spp.*)	KGM
0714.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

   a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);

   b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),

   pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.	
		-Noix de coco :	
0801.11	00	--Desséchées	KGM
0801.12	00	--En coques internes (endocarpe)	KGM
0801.19	00	--Autres	KGM
		-Noix du Brésil :	
0801.21	00	--En coques	KGM
0801.22	00	--Sans coques	KGM
		-Noix de cajou :	
0801.31	00	--En coques	KGM
0801.32	00	--Sans coques	KGM
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	
		-Amandes :	
0802.11	00	--En coques	KGM
0802.12	00	--Sans coques	KGM
		-Noisettes (*Corylus spp.*) :	
0802.21	00	--En coques	KGM
0802.22	00	--Sans coques	KGM
		-Noix communes :	
0802.31	00	--En coques	KGM
0802.32	00	--Sans coques	KGM
		-Châtaignes et marrons (*Castanea spp.*) :	
0802.41	00	--En coques	KGM
0802.42	00	--Sans coques	KGM
		-Pistaches :	
0802.51	00	--En coques	KGM
0802.52	00	--Sans coques	KGM
		-Noix macadamia :	
0802.61	00	--En coques	KGM
0802.62	00	--Sans coques	KGM
0802.70	00	-Noix de cola (*Cola spp.*)	KGM
0802.80	00	-Noix d'arec	KGM
0802.90	00	-Autres	KGM
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.	
0803.10	00	-Plantains	KGM
0803.90	00	-Autres	KGM
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.	
0804.10	00	-Dattes	KGM
0804.20	00	-Figues	KGM
0804.30	00	-Ananas	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
0804.40	00	-Avocats	KGM
0804.50	00	-Goyaves, mangues et mangoustans	KGM
08.05		Agrumes, frais ou secs.	
0805.10	00	-Oranges	KGM
		-Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :	
0805.21	00	--Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	KGM
0805.22	00	--Clémentines	KGM
0805.29	00	--Autres	KGM
0805.40	00	-Pamplemousses et pomelos	KGM
0805.50	00	-Citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) et limes (*Citrus aurantifolia*, *Citrus latifolia*)	KGM
0805.90	00	-Autres	KGM
08.06		Raisins, frais ou secs.	
0806.10	00	-Frais	KGM
0806.20	00	-Secs	KGM
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.	
		-Melons (y compris les pastèques) :	
0807.11	00	--Pastèques	KGM
0807.19	00	--Autres	KGM
0807.20	00	-Papayes	KGM
08.08		Pommes, poires et coings, frais.	
0808.10		-Pommes	
	10	---Pour la transformation	KGM
	90	---Autres	KGM
0808.30	00	-Poires	KGM
0808.40	00	-Coings	KGM
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.	
0809.10	00	-Abricots	KGM
		-Cerises :	
0809.21	00	--Cerises acides (*Prunus cerasus*)	KGM
0809.29	00	--Autres	KGM
0809.30	00	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines	KGM
0809.40	00	-Prunes et prunelles	KGM
08.10		Autres fruits, frais.	
0810.10	00	-Fraises	KGM
0810.20		-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	
	10	---Framboises	KGM
	20	---Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	KGM
0810.30	00	-Groseilles à grappes ou à maquereau	KGM
0810.40		-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		---Bleuets :	
	11	----Sauvages	KGM
	12	----Cultivés	KGM
	90	---Autres	KGM
0810.50	00	-Kiwis	KGM
0810.60	00	-Durians	KGM
0810.70	00	-Kakis (*Plaquemines*)	KGM
0810.90	00	-Autres	KGM
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
0811.10	00	-Fraises	KGM
0811.20	00	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	KGM
0811.90		-Autres	
		---Bleuets :	
	11	----Sauvages	KGM
	12	----Cultivés	KGM
	90	---Autres	KGM
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	
0812.10	00	-Cerises	KGM
0812.90	00	-Autres	KGM
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.	
0813.10	00	-Abricots	KGM
0813.20	00	-Pruneaux	KGM
0813.30	00	-Pommes	KGM
0813.40	00	-Autres fruits	KGM
0813.50	00	-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	KGM
0814.00	00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	KGM

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

   a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;

   b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

   Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.	
		-Café non torréfié :	
0901.11	00	--Non décaféiné	KGM
0901.12	00	--Décaféiné	KGM
		-Café torréfié :	
0901.21		--Non décaféiné	
	10	---Certifié biologique	KGM
	90	---Autres	KGM
0901.22	00	--Décaféiné	KGM
0901.90	00	-Autres	KGM
09.02		Thé, même aromatisé.	
0902.10	00	-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	KGM
0902.20	00	-Thé vert (non fermenté) présenté autrement	KGM
0902.30	00	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	KGM
0902.40	00	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	KGM
0903.00	00	Maté	KGM
09.04		Poivre du genre *Piper*; piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.	
		-Poivre :	
0904.11	00	--Non broyé ni pulvérisé	KGM
0904.12	00	--Broyé ou pulvérisé	KGM
		-Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* :	
0904.21	00	--Séchés, non broyés ni pulvérisés	KGM
0904.22	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM
09.05		Vanille.	
0905.10	00	-Non broyée ni pulvérisée	KGM
0905.20	00	-Broyée ou pulvérisée	KGM
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.	
		-Non broyées ni pulvérisées :	
0906.11	00	--Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum Blume*)	KGM
0906.19	00	--Autres	KGM
0906.20	00	-Broyées ou pulvérisées	KGM
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes).	
0907.10	00	-Non broyés ni pulvérisés	KGM
0907.20	00	-Broyés ou pulvérisés	KGM
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.	
		-Noix muscades :	
0908.11	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM
0908.12	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Macis :	
0908.21	00	--Non broyé ni pulvérisé	KGM
0908.22	00	--Broyé ou pulvérisé	KGM
		-Amomes et cardamomes :	
0908.31	00	--Non broyés ni pulvérisés	KGM
0908.32	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.	
		-Graines de coriandre :	
0909.21	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM
0909.22	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM
		-Graines de cumin :	
0909.31	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM
0909.32	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM
		-Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :	
0909.61	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM
0909.62	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.	
		-Gingembre :	
0910.11	00	--Non broyé ni pulvérisé	KGM
0910.12	00	--Broyé ou pulvérisé	KGM
0910.20	00	-Safran	KGM
0910.30	00	-Curcuma	KGM
		-Autres épices :	
0910.91	00	--Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	KGM
0910.99	00	--Autres	KGM

Chapitre 10

Céréales

Notes

1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

   B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
10.01		Froment (blé) et méteil.	
		-Froment (blé) dur :	
1001.11	00	--De semence	TNE
1001.19		--Autres	
	10	---Certifiés biologiques	TNE
	90	---Autres	TNE
		-Autres :	
1001.91	00	--De semence	TNE
1001.99		--Autres	
		---Certifiés biologiques :	
	21	----Blés roux de printemps	TNE
	29	----Autres	TNE
		---Autres blés roux de printemps :	
	31	----Catégorie 1	TNE
	32	----Catégorie 2	TNE
	33	----Catégorie 3	TNE
	39	----Autres	TNE
	50	---Autres blés blancs de printemps	TNE
	60	---Autres blés blancs d'hiver	TNE
	70	---Autres blés rouges d'hiver de l'Ouest	TNE
	90	---Autres	TNE
10.02		Seigle.	
1002.10	00	-De semence	TNE
1002.90	00	-Autres	TNE
10.03		Orge.	
1003.10	00	-De semence	TNE
1003.90		-Autres	
	10	---Certifiée biologique	TNE
	90	---Autres	TNE
10.04		Avoine.	
1004.10	00	-De semence	KGM
1004.90		-Autres	
	10	---Certifiée biologique	KGM
	90	---Autres	KGM
10.05		Maïs.	
1005.10		-De semence	
	10	---Maïs jaune denté (*Zea mays var. indentata*)	KGM
	90	---Autres	KGM
1005.90		-Autres	
	10	---Certifié biologique	KGM
	90	---Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
10.06		Riz.	
1006.10	00	-Riz en paille (riz paddy)	KGM
1006.20	00	-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	KGM
1006.30	00	-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	KGM
1006.40	00	-Riz en brisures	KGM
10.07		Sorgho à grains.	
1007.10	00	-De semence	KGM
1007.90	00	-Autres	KGM
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.	
1008.10	00	-Sarrasin	KGM
		-Millet :	
1008.21	00	--De semence	KGM
1008.29	00	--Autres	KGM
1008.30	00	-Alpiste	KGM
1008.40	00	-Fonio (*Digitaria spp*.)	KGM
1008.50	00	-Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	KGM
1008.60	00	-Triticale	KGM
1008.90		-Autres céréales	
	10	---Riz sauvage	KGM
	90	---Autres	KGM

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes

1. Sont exclus du présent Chapitre :

   a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);

   b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du n° 19.01;

   c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;

   d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;

   e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

   f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

   a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée excédant celle indiquée dans la colonne (2);

   b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

   Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

   B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

   Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

   a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

   b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1101.00		Farines de froment (blé) ou de méteil	
	10	---Blé de force blanc de printemps	KGM
	20	---Blé dur	KGM
	90	---Autres	KGM
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.	
1102.20	00	-Farine de maïs	KGM
1102.90		-Autres	
	10	---Farine de riz	KGM
	90	---Autres	KGM
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	
		-Gruaux et semoules :	
1103.11	00	--De froment (blé)	KGM
1103.13	00	--De maïs	KGM
1103.19		--D'autres céréales	
	10	---D'avoine	KGM
	90	---Autres	KGM
1103.20	00	-Agglomérés sous forme de pellets	KGM
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du nº 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.	
		-Grains aplatis ou en flocons :	
1104.12	00	--D'avoine	KGM
1104.19		--D'autres céréales	
	10	---D'orge	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	
1104.22	00	--D'avoine	KGM
1104.23	00	--De maïs	KGM
1104.29		--D'autres céréales	
	10	---D'orge	KGM
	90	---Autres	KGM
1104.30	00	-Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	KGM
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.	
1105.10	00	-Farine, semoule et poudre	KGM
1105.20	00	-Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	KGM
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du nº 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du nº 07.14 et des produits du Chapitre 8.	
1106.10	00	-Des légumes à cosse secs du nº 07.13	KGM
1106.20	00	-De sagou ou des racines ou tubercules du nº 07.14	KGM
1106.30	00	-Des produits du Chapitre 8	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
11.07		Malt, même torréfié.	
1107.10	00	-Non torréfié	KGM
1107.20	00	-Torréfié	KGM
11.08		Amidons et fécules; inuline.	
		-Amidons et fécules :	
1108.11	00	--Amidon de froment (blé)	KGM
1108.12	00	--Amidon de maïs	KGM
1108.13	00	--Fécule de pommes de terre	KGM
1108.14	00	--Fécule de manioc (cassave)	KGM
1108.19	00	--Autres amidons et fécules	KGM
1108.20	00	-Inuline	KGM
1109.00	00	Gluten de froment (blé), même à l’état sec	KGM

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des nos 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des nos 23.04 à 23.06.

3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemencer* du n° 12.09.

   Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

   a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);

   b) les épices et autres produits du Chapitre 9;

   c) les céréales (Chapitre 10);

   d) les produits des nos 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

   En sont, par contre, exclus :

   a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

   b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;

   c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

5. Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

   a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;

   b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;

   c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Note statistique

1. Au sens du n° 12.08, on entend par *farine* exclusivement les produits qui passent à travers une toile à bluter n° 5 d'une ouverture moyenne de maille de 0,263 mm dans une proportion supérieure à 50 % en poids.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
12.01		Fèves de soja, même concassées.	
1201.10	00	-De semence	KGM
1201.90		-Autres	
	20	---Certifiées biologiques	KGM
	30	---Autres, pour l'extraction d'huile	KGM
	90	---Autres	KGM
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.	
1202.30	00	-De semence	KGM
		-Autres :	
1202.41	00	--En coques	KGM
1202.42	00	--Décortiquées, même concassées	KGM
1203.00	00	Coprah	KGM
1204.00		Graines de lin même concassées	
	10	---De semence	KGM
	30	---Autres, certifiées biologiques	KGM
	40	---Autres, pour l’extraction d’huile	KGM
	90	---Autres	KGM
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.	
1205.10		-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	
	10	---De semence	KGM
	20	---Pour l’extraction d’huile	KGM
	90	---Autres	KGM
1205.90		-Autres	
	10	---De semence	KGM
	90	---Autres	KGM
1206.00		Graines de tournesol, même concassées	
	10	---De semence	KGM
	90	---Autres	KGM
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	
1207.10	00	-Noix et amandes de palmiste	KGM
		-Graines de coton :	
1207.21	00	--De semence	KGM
1207.29	00	--Autres	KGM
1207.30	00	-Graines de ricin	KGM
1207.40	00	-Graines de sésame	KGM
1207.50	00	-Graines de moutarde	KGM
1207.60	00	-Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)	KGM
1207.70	00	-Graines de melon	KGM
		-Autres :	
1207.91	00	--Graines d’oeillette ou de pavot	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1207.99		--Autres	
	10	---Graines de chanvre	KGM
	90	---Autres	KGM
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.	
1208.10	00	-De fèves de soja	KGM
1208.90	00	-Autres	KGM
12.09		Graines, fruits et spores à ensemencer.	
1209.10	00	-Graines de betteraves à sucre	KGM
		-Graines fourragères :	
1209.21		--De luzerne	
	10	---Certifiées	KGM
	90	---Autres	KGM
1209.22		--De trèfle (*Trifolium spp.*)	
		---Rouge :	
	11	----À deux coupes	KGM
	19	----Autres	KGM
	20	---Mélilot	KGM
	30	---D'alsike	KGM
	40	---Blanc	KGM
	90	---Autres	KGM
1209.23		--De fétuque	
		---Rouge rampante :	
	11	----Certifiées	KGM
	19	----Autres	KGM
	20	---Élevée	KGM
	30	---Des prés	KGM
	90	---Autres	KGM
1209.24	00	--Du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*)	KGM
1209.25		--De ray grass (*Lolium multiflorum Lam.*, *Lolium perenne L.*)	
	10	---Annuel	KGM
	20	---Vivace	KGM
1209.29		--Autres	
		---Brome :	
	11	----Des prés	KGM
	12	----Inerme	KGM
	19	----Autres	KGM
		---Agropyre :	
	21	----À crête	KGM
	29	----Autres	KGM
	30	---Agrostide	KGM
	40	---Lotier corniculé	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	50	---Dactyle pelotonné	KGM
		---Phléole des prés :	
	61	----Certifiées	KGM
	69	----Autres	KGM
		---Autres :	
	91	----Élyme	KGM
	99	----Autres	KGM
1209.30	00	-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	KGM
		-Autres :	
1209.91	00	--Graines de légumes	KGM
1209.99	00	--Autres	KGM
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.	
1210.10	00	-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	KGM
1210.20	00	-Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	KGM
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.	
1211.20	00	-Racines de ginseng	KGM
1211.30	00	-Coca (feuille de)	KGM
1211.40	00	-Paille de pavot	KGM
1211.50	00	-Éphédra	KGM
1211.90	00	-Autres	KGM
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	
		-Algues :	
1212.21	00	--Destinées à l'alimentation humaine	-
1212.29	00	--Autres	-
		-Autres :	
1212.91	00	--Betteraves à sucre	KGM
1212.92	00	--Caroubes	KGM
1212.93	00	--Cannes à sucre	KGM
1212.94	00	--Racines de chicorée	KGM
1212.99	00	--Autres	KGM
1213.00	00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	TNE
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1214.10		-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	
	10	---Déshydratés	TNE
	90	---Autres	TNE
1214.90		-Autres	
		---Luzerne :	
	11	----En cubes	TNE
	19	----Autres, en ballots ou en vrac	TNE
		---Autres foins :	
	21	----Phléole des prés	TNE
	29	----Autres	TNE
	90	---Autres	TNE

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

   En sont, par contre, exclus :

   a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);

   b) les extraits de malt (n° 19.01);

   c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);

   d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);

   e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des nos 29.14 ou 29.38;

   f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);

   g) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);

   h) les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 32.01 ou 32.03);

   ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);

   k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.	
1301.20	00	-Gomme arabique	KGM
1301.90	00	-Autres	KGM
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.	
		-Sucs et extraits végétaux :	
1302.11		--Opium	
	10	---Concentrés de paille de pavot	KGM
	90	---Autres	KGM
1302.12	00	--De réglisse	KGM
1302.13	00	--De houblon	KGM
1302.14	00	--D'éphédra	KGM
1302.19	00	--Autres	KGM
1302.20	00	-Matières pectiques, pectinates et pectates	KGM
		-Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :	
1302.31	00	--Agar-agar	KGM
1302.32	00	--Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	KGM
1302.39	00	--Autres	KGM

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).

3. N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).	
1401.10	00	-Bambous	-
1401.20	00	-Rotins	-
1401.90	00	-Autres	-
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.	
1404.20	00	-Linters de coton	KGM
1404.90	00	-Autres	KGM

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;

   b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);

   c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);

   d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des nos 23.04 à 23.06;

   e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;

   f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions

1. Pour l'application des nos 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
15.01		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 02.09 ou du nº 15.03.	
1501.10	00	-Saindoux	KGM
1501.20	00	-Autres graisses de porc	KGM
1501.90	00	-Autres	KGM
15.02		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 15.03.	
1502.10	00	-Suif	KGM
1502.90	00	-Autres	KGM
1503.00	00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	KGM
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
1504.10		-Huiles de foies de poissons et leurs fractions	
	10	---De morue	KGM
	90	---Autres	KGM
1504.20		-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	
	10	---De hareng	KGM
	90	---Autres	KGM
1504.30	00	-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	KGM
1505.00	00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	KGM
1506.00	00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	KGM
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
1507.10	00	-Huile brute, même dégommée	KGM
1507.90	00	-Autres	KGM
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
1508.10	00	-Huile brute	KGM
1508.90	00	-Autres	KGM
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
1509.10	00	-Vierges	KGM
1509.90	00	-Autres	KGM
1510.00	00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du nº 15.09	KGM
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
1511.10	00	-Huile brute	KGM
1511.90	00	-Autres	KGM
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
		-Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
1512.11	00	--Huiles brutes	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1512.19	00	--Autres	KGM
		-Huile de coton et ses fractions :	
1512.21	00	--Huile brute, même dépourvue de gossypol	KGM
1512.29	00	--Autres	KGM
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
		-Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
1513.11	00	--Huile brute	KGM
1513.19	00	--Autres	KGM
		-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
1513.21	00	--Huiles brutes	KGM
1513.29	00	--Autres	KGM
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
		-Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :	
1514.11	00	--Huiles brutes	KGM
1514.19	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
1514.91		--Huiles brutes	
	10	---De navette ou de colza	KGM
	20	---De moutarde	KGM
1514.99		--Autres	
	10	---De navette ou de colza	KGM
	20	---De moutarde	KGM
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
		-Huile de lin et ses fractions :	
1515.11	00	--Huile brute	KGM
1515.19	00	--Autres	KGM
		-Huile de maïs et ses fractions :	
1515.21	00	--Huile brute	KGM
1515.29	00	--Autres	KGM
1515.30	00	-Huile de ricin et ses fractions	KGM
1515.50	00	-Huile de sésame et ses fractions	KGM
1515.90		-Autres	
	10	---Huile de jojoba et ses fractions	KGM
	20	---Huile de chanvre	KGM
	90	---Autres	KGM
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.	
1516.10	00	-Graisses et huiles animales et leurs fractions	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1516.20		-Graisses et huiles végétales et leurs fractions	
	10	---Huile de navette ou de colza et leurs fractions	KGM
	90	---Autres	KGM
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 15.16.	
1517.10	00	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	KGM
1517.90	00	-Autres	KGM
1518.00	00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	KGM
1520.00	00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	KGM
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.	
1521.10	00	-Cires végétales	KGM
1521.90	00	-Autres	KGM
1522.00	00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	KGM

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.

2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des nos 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des nos 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1601.00	00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	KGM
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.	
1602.10	00	-Préparations homogénéisées	KGM
1602.20	00	-De foies de tous animaux	KGM
		-De volailles du nº 01.05 :	
1602.31		--De dinde	
	10	---Plats cuisinés	KGM
	90	---Autres	KGM
1602.32		--De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	
	10	---Plats cuisinés	KGM
	90	---Autres	KGM
1602.39		--Autres	
	10	---Plats cuisinés	KGM
	90	---Autres	KGM
		-De l'espèce porcine :	
1602.41		--Jambons et leurs morceaux	
	10	---En boîtes hermétiquement closes	KGM
	90	---Autres	KGM
1602.42	00	--Épaules et leurs morceaux	KGM
1602.49	00	--Autres, y compris les mélanges	KGM
1602.50		-De l'espèce bovine	
	10	---Plats cuisinés	KGM
	90	---Autres	KGM
1602.90		-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	
	10	---De phoque	KGM
	90	---Autres	KGM
1603.00		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	
	10	---De viande	KGM
	90	---Autres	KGM
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.	
		-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :	
1604.11		--Saumons	
	10	---Kétas	KGM
	20	---Cohos	KGM
	30	---Roses	KGM
	40	---Rouges	KGM
	90	---Autres	KGM
1604.12		--Harengs	
	10	---Filets marinés	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	20	---Autres, marinés	KGM
	30	---Bouchées de kipper	KGM
	90	---Autres	KGM
1604.13	00	--Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	KGM
1604.14	00	--Thons, listaos et bonites (*Sarda spp.*)	KGM
1604.15	00	--Maquereaux	KGM
1604.16	00	--Anchois	KGM
1604.17	00	--Anguilles	KGM
1604.18	00	--Ailerons de requins	KGM
1604.19	00	--Autres	KGM
1604.20	00	-Autres préparations et conserves de poissons	KGM
		-Caviar et ses succédanés :	
1604.31	00	--Caviar	KGM
1604.32	00	--Succédanés de caviar	KGM
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	
1605.10		-Crabes	
	10	---Des neiges	KGM
	20	---Dormeurs du Pacifique	KGM
	90	---Autres	KGM
		-Crevettes :	
1605.21	00	--Non présentées dans un contenant hermétique	KGM
1605.29	00	--Autres	KGM
1605.30		-Homards	
	10	---Congelés	KGM
	20	---En conserve	KGM
	90	---Autres	KGM
1605.40	00	-Autres crustacés	KGM
		-Mollusques :	
1605.51	00	--Huîtres	KGM
1605.52	00	--Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	KGM
1605.53	00	--Moules	KGM
1605.54	00	--Seiches, sépioles, calmars et encornets	KGM
1605.55	00	--Poulpes ou pieuvres	KGM
1605.56	00	--Clams, coques et arches	KGM
1605.57	00	--Ormeaux	KGM
1605.58	00	--Escargots, autres que de mer	KGM
1605.59	00	--Autres	KGM
		-Autres invertébrés aquatiques :	
1605.61	00	--Bêches-de-mer	KGM
1605.62	00	--Oursins	KGM
1605.63	00	--Méduses	KGM
1605.69	00	--Autres	KGM

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

   b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2. Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	
		-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
1701.12	00	--De betterave	TNE
1701.13	00	--Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	TNE
1701.14	00	--Autres sucres de canne	TNE
		-Autres :	
1701.91	00	--Additionnés d'aromatisants ou de colorants	TNE
1701.99	00	--Autres	TNE
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	
		-Lactose et sirop de lactose :	
1702.11	00	--Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	KGM
1702.19	00	--Autres	KGM
1702.20		-Sucre et sirop d'érable	
	10	---Sucre d'érable	KGM
		---Sirop d'érable :	
	21	----Certifié biologique	KGM
	29	----Autres	KGM
1702.30	00	-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	KGM
1702.40	00	-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM
1702.50	00	-Fructose chimiquement pur	KGM
1702.60	00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM
1702.90	00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	KGM
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.	
1703.10	00	-Mélasses de canne	TNE
1703.90	00	-Autres	TNE
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	
1704.10	00	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	KGM
1704.90		-Autres	
	10	---Confiseries au sucre	KGM
	90	---Autres	KGM

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1801.00	00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	TNE
1802.00	00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	KGM
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.	
1803.10	00	-Non dégraissée	KGM
1803.20	00	-Complètement ou partiellement dégraissée	KGM
1804.00	00	Beurre, graisse et huile de cacao	KGM
1805.00	00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	KGM
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	
1806.10	00	-Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	KGM
1806.20	00	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	KGM
		-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	
1806.31	00	--Fourrés	KGM
1806.32	00	--Non fourrés	KGM
1806.90		-Autres	
	10	---Autres confiseries de chocolat	KGM
	90	---Autres	KGM

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) à l'exception des produits farcis du nº 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

   b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (nº 23.09);

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2. Aux fins du n° 19.01, on entend par :

   a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;

   b) *farines* et *semoules* :

      1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;

      2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (nº 07.12), de pommes de terre (nº 11.05) ou de légumes à cosse secs (nº 11.06).

3. Le nº 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du nº 18.06 (nº 18.06).

4. Au sens du nº 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussée que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	
1901.10	00	-Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	KGM
1901.20		-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 19.05	
	10	---Mélanges	KGM
	20	---Pâtes	KGM
1901.90	00	-Autres	KGM
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.	
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :	
1902.11	00	--Contenant des œufs	KGM
1902.19	00	--Autres	KGM
1902.20	00	-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	KGM
1902.30	00	-Autres pâtes alimentaires	KGM
1902.40	00	-Couscous	KGM
1903.00	00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou sous formes similaires	KGM
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	
1904.10	00	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	KGM
1904.20	00	-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	KGM
1904.30	00	-Bulgur de blé	KGM
1904.90	00	-Autres	KGM
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	
1905.10	00	-Pain croustillant dit « knäckebrot »	KGM
1905.20	00	-Pain d'épices	KGM
		-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :	
1905.31	00	--Biscuits additionnés d'édulcorants	KGM
1905.32	00	--Gaufres et gaufrettes	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
1905.40	00	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	KGM
1905.90		-Autres	
	10	---Produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la biscuiterie, et puddings non préparés	KGM
	90	---Autres	KGM

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;

   b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

   c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;

   d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2. N'entrent pas dans les nos 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3. Les nos 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des nos 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6. Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2. Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

3. Aux fins des nos 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Note statistique

1. *Valeur Brix* est une mesure qui indique le pourcentage de la quantité de sucre contenu dans un sirop simple à une température fixe de 20 °C. Une valeur Brix élevée (20 ou plus) indique que le jus est plus concentré. Une faible valeur Brix indique un faible niveau de concentration.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	
2001.10	00	-Concombres et cornichons	KGM
2001.90	00	-Autres	KGM
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
2002.10	00	-Tomates, entières ou en morceaux	KGM
2002.90	00	-Autres	KGM
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
2003.10	00	-Champignons du genre *Agaricus*	KGM
2003.90	00	-Autres	KGM
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
2004.10	00	-Pommes de terre	KGM
2004.90		-Autres légumes et mélanges de légumes	
		---Haricots, pois et maïs :	
	11	----Haricots verts ou jaunes, incluant mange-tout	KGM
	12	----Pois	KGM
	13	----Maïs	KGM
	90	---Autres	KGM
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
2005.10	00	-Légumes homogénéisés	KGM
2005.20	00	-Pommes de terre	KGM
2005.40	00	-Pois (*Pisum sativum*)	KGM
		-Haricots (*Vigna spp.*, *Phaseolus spp.*) :	
2005.51	00	--Haricots en grains	KGM
2005.59	00	--Autres	KGM
2005.60	00	-Asperges	KGM
2005.70	00	-Olives	KGM
2005.80	00	-Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	KGM
		-Autres légumes et mélanges de légumes :	
2005.91	00	--Jets de bambou	KGM
2005.99	00	--Autres	KGM
2006.00	00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	KGM
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
2007.10	00	-Préparations homogénéisées	KGM
		-Autres :	
2007.91	00	--Agrumes	KGM
2007.99	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.	
		-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
2008.11		--Arachides	
	10	---Beurre d'arachides	KGM
	90	---Autres	KGM
2008.19	00	--Autres, y compris les mélanges	KGM
2008.20	00	-Ananas	KGM
2008.30	00	-Agrumes	KGM
2008.40	00	-Poires	KGM
2008.50	00	-Abricots	KGM
2008.60	00	-Cerises	KGM
2008.70	00	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines	KGM
2008.80	00	-Fraises	KGM
		-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :	
2008.91	00	--Coeurs de palmiers	KGM
2008.93	00	--Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)	KGM
2008.97	00	--Mélanges	KGM
2008.99	00	--Autres	KGM
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
		-Jus d'orange :	
2009.11	00	--Congelés	LTR
2009.12	00	--Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR
2009.19	00	--Autres	LTR
		-Jus de pamplemousse ou de pomelo :	
2009.21	00	--D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR
2009.29	00	--Autres	LTR
		-Jus de tout autre agrume :	
2009.31	00	--D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR
2009.39	00	--Autres	LTR
		-Jus d'ananas :	
2009.41	00	--D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR
2009.49	00	--Autres	LTR
2009.50	00	-Jus de tomate	LTR
		-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :	
2009.61	00	--D'une valeur Brix n'excédant pas 30	LTR
2009.69	00	--Autres	LTR
		-Jus de pomme :	
2009.71	00	--D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2009.79	00	--Autres	LTR
		-Jus de tout autre fruit ou légume :	
2009.81	00	--Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)	LTR
2009.89	00	--Autres	LTR
2009.90	00	-Mélanges de jus	LTR

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les mélanges de légumes du n° 07.12;

   b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);

   c) le thé aromatisé (n° 09.02);

   d) les épices et autres produits des nos 09.04 à 09.10;

   e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux nos 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

   f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des nos 30.03 ou 30.04;

   g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	
		-Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
2101.11	00	--Extraits, essences et concentrés	KGM
2101.12	00	--Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	KGM
2101.20	00	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	KGM
2101.30	00	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	KGM
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du nº 30.02); poudres à lever préparées.	
2102.10	00	-Levures vivantes	KGM
2102.20	00	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	KGM
2102.30	00	-Poudres à lever préparées	KGM
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.	
2103.10	00	-Sauce de soja	KGM
2103.20		-« Tomato-ketchup » et autres sauces tomates	
	10	---Ketchup	KGM
	90	---Autres	KGM
2103.30	00	-Farine de moutarde et moutarde préparée	KGM
2103.90	00	-Autres	KGM
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.	
2104.10	00	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	KGM
2104.20	00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées	KGM
2105.00		Glaces de consommation, même contenant du cacao	
	10	---Glaces de consommation sans produits laitiers	KGM
	90	---Autres	KGM
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	
2106.10	00	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	KGM
2106.90		-Autres	
	30	---Sirops et concentrés de fruits, des types utilisés dans les breuvages	KGM
	50	---Gelées en poudre	KGM
	60	---Préparations alcooliques composées, autres qu'à base de substances odoriférantes, d'un titre d'alcoométrique volumique excédant 0,5 % volume, des types utilisés pour la fabrication des boissons	LTR
	90	---Autres	KGM

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires et rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);

   b) l'eau de mer (n° 25.01);

   c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);

   d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);

   e) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;

   f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3. Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les nos 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.	
2201.10	00	-Eaux minérales et eaux gazéifiées	LTR
2201.90	00	-Autres	LTR
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 20.09.	
2202.10	00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	LTR
		-Autres :	
2202.91	00	--Bière sans alcool	LTR
2202.99	00	--Autres	LTR
2203.00	00	Bières de malt	LTR
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du nº 20.09.	
2204.10	00	-Vins mousseux	LTR
		-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
2204.21		--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	
	10	---Vins de glace	LTR
	90	---Autres	LTR
2204.22	00	--En récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres	LTR
2204.29	00	--Autres	LTR
2204.30	00	-Autres moûts de raisin	LTR
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	
2205.10	00	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	LTR
2205.90	00	-Autres	LTR
2206.00	00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	LTR
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	
2207.10		-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	
	10	---Pour utilisation comme combustible	LPA
	90	---Autres	LPA
2207.20		-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	
	10	---Pour utilisation comme combustible	LPA
	90	---Autres	LPA
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	
2208.20	00	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	LPA

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2208.30		-Whiskies	
		---De seigle :	
	11	----En vrac	LPA
	19	----Autres	LPA
		---Autres :	
	91	----En vrac	LPA
	99	----Autres	LPA
2208.40	00	-Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	LPA
2208.50	00	-Gin et genièvre	LPA
2208.60	00	-Vodka	LPA
2208.70	00	-Liqueurs	LPA
2208.90	00	-Autres	LPA
2209.00	00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	LTR

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines; cretons.	
2301.10	00	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	KGM
2301.20		-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	
	10	---Poudres de hareng ou de pilchard	KGM
	90	---Autres	KGM
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.	
2302.10	00	-De maïs	KGM
2302.30	00	-De froment	KGM
2302.40		-D'autres céréales	
	20	---Criblures granulées	KGM
	90	---Autres	KGM
2302.50	00	-De légumineuses	KGM
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.	
2303.10		-Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	
	10	---Poudres de gluten	KGM
	90	---Autres	KGM
2303.20	00	-Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	KGM
2303.30	00	-Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	KGM
2304.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	KGM
2305.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	KGM
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.	
2306.10	00	-De graines de coton	KGM
2306.20	00	-De graines de lin	KGM
2306.30	00	-De graines de tournesol	KGM
		-De graines de navette ou de colza :	
2306.41	00	--De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	KGM
2306.49	00	--Autres	KGM
2306.50	00	-De noix de coco ou de coprah	KGM
2306.60	00	-De noix ou d'amandes de palmiste	KGM
2306.90		-Autres	
	10	---De graines de chanvre	KGM
	90	---Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2307.00	00	Lies de vin; tartre brut	KGM
2308.00	00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	KGM
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	
2309.10		-Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	
	10	---En boîtes hermétiquement closes	KGM
	90	---Autres	KGM
2309.90		-Autres	
	10	---Aliments complets, pour volaille	KGM
	20	---Aliments complets, pour porcs	KGM
	30	---Aliments complets, pour bovins	KGM
		---Aliments complets, autres :	
	41	----Graines pour oiseaux	KGM
	49	----Autres	KGM
	90	---Autres	KGM

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.	
2401.10		-Tabacs non écôtés	
	10	---De Virginie, séchés à l'air chaud	KGM
	90	---Autres	KGM
2401.20	00	-Tabacs partiellement ou totalement écôtés	KGM
2401.30	00	-Déchets de tabac	KGM
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	
2402.10	00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	MIL
2402.20	00	-Cigarettes contenant du tabac	MIL
2402.90	00	-Autres	MIL
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.	
		-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :	
2403.11	00	--Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	KGM
2403.19	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
2403.91	00	--Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	KGM
2403.99	00	--Autres	KGM

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

   Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);

   b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

   d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);

   e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);

   f) les pierres gemmes (nos 71.02 ou 71.03);

   g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 gramme, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);

   h) les craies de billards (n° 95.04);

   ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4. Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Note statistique

1. Au sens des nos 2501.00 et 2507.00, l'unité de mesure (tonne ou kilogramme) se rapporte au poids du sel ou du kaolin excluant l'eau dans laquelle il peut être dispersé.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2501.00	00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	TNE
2502.00	00	Pyrites de fer non grillées	TNE
2503.00		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	
	10	---Soufres bruts et soufres non raffinés	TNE
	90	---Autres	TNE
25.04		Graphite naturel.	
2504.10	00	-En poudre ou en paillettes	TNE
2504.90	00	-Autres	TNE
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.	
2505.10	00	-Sables siliceux et sables quartzeux	TNE
2505.90	00	-Autres sables	TNE
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	
2506.10	00	-Quartz	TNE
2506.20	00	-Quartzites	TNE
2507.00	00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	KGM
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.	
2508.10	00	-Bentonite	KGM
2508.30	00	-Argiles réfractaires	KGM
2508.40	00	-Autres argiles	KGM
2508.50	00	-Andalousite, cyanite et sillimanite	KGM
2508.60	00	-Mullite	KGM
2508.70	00	-Terres de chamotte ou de dinas	KGM
2509.00	00	Craie	KGM
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.	
2510.10	00	-Non moulus	TNE
2510.20	00	-Moulus	TNE
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.	
2511.10	00	-Sulfate de baryum naturel (barytine)	TNE
2511.20	00	-Carbonate de baryum naturel (withérite)	TNE
2512.00	00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	KGM
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.	
2513.10	00	-Pierre ponce	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2513.20	00	-Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	KGM
2514.00	00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	
		-Marbres et travertins :	
2515.11	00	--Bruts ou dégrossis	TNE
2515.12	00	--Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE
2515.20	00	-Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	TNE
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	
		-Granit :	
2516.11	00	--Brut ou dégrossi	MTQ
2516.12	00	--Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE
2516.20	00	-Grès	TNE
2516.90	00	-Autres pierres de taille ou de construction	TNE
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.	
2517.10		-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	
	10	---Cailloux ou graviers	TNE
	20	---Calcaire, à l'exception des cailloux ou du gravier	TNE
	90	---Autres	TNE
2517.20	00	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	TNE
2517.30	00	-Tarmacadam	TNE
		-Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	
2517.41	00	--De marbre	TNE
2517.49	00	--Autres	TNE
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.	
2518.10	00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	KGM
2518.20	00	-Dolomie calcinée ou frittée	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2518.30	00	-Pisé de dolomie	KGM
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.	
2519.10	00	-Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	KGM
2519.90	00	-Autres	KGM
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.	
2520.10	00	-Gypse; anhydrite	KGM
2520.20	00	-Plâtres	KGM
2521.00	00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	TNE
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.	
2522.10	00	-Chaux vive	KGM
2522.20	00	-Chaux éteinte	KGM
2522.30	00	-Chaux hydraulique	KGM
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.	
2523.10	00	-Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	TNE
		-Ciments Portland :	
2523.21	00	--Ciments blancs, même colorés artificiellement	TNE
2523.29	00	--Autres	TNE
2523.30	00	-Ciments alumineux	TNE
2523.90	00	-Autres ciments hydrauliques	TNE
25.24		Amiante (asbeste).	
2524.10	00	-Crocidolite	TNE
2524.90	00	-Autres	TNE
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.	
2525.10	00	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	KGM
2525.20	00	-Mica en poudre	KGM
2525.30	00	-Déchets de mica	KGM
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.	
2526.10	00	-Non broyés ni pulvérisés	TNE
2526.20	00	-Broyés ou pulvérisés	TNE
2528.00	00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec	KGM
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.	
2529.10	00	-Feldspath	TNE
		-Spath fluor :	
2529.21	00	--Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	TNE

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2529.22	00	--Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	TNE
2529.30	00	-Leucite; néphéline et néphéline syénite	TNE
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.	
2530.10	00	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	KGM
2530.20	00	-Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	KGM
2530.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (nº 25.17);

   b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (nº 25.19);

   c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (nº 27.10);

   d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

   e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (nº 68.06);

   f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (nº 71.12);

   g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2. Au sens des nºs 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du nº 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. Le nº 26.20 ne couvre que :

   a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (nº 26.21);

   b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2. Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

Note statistique

1. Au sens des nos 26.02 à 26.17, l'unité de mesure (gramme ou kilogramme) se rapporte à la teneur en métal du minerai ou du concentré, et doit être la quantité de l'analyse sans rabais.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).	
		-Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
2601.11		--Non agglomérés	
	10	---Concentrés	TNE
	90	---Autres	TNE
2601.12	00	--Agglomérés	TNE
2601.20	00	-Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	TNE
2602.00	00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	KGM
2603.00		Minerais de cuivre et leurs concentrés	
	10	---Teneur en cuivre	KGM
	40	---Teneur en argent	GRM
	50	---Teneur en or	GRM
	90	---Autres	KGM
2604.00		Minerais de nickel et leurs concentrés	
	40	---Teneur en nickel	KGM
	90	---Autres	KGM
2605.00	00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	KGM
2606.00	00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	KGM
2607.00		Minerais de plomb et leurs concentrés	
	20	---Teneur en plomb	KGM
	40	---Teneur en argent	GRM
	50	---Teneur en or	GRM
	90	---Autres	KGM
2608.00		Minerais de zinc et leurs concentrés	
	20	---Teneur en plomb	KGM
	30	---Teneur en zinc	KGM
	40	---Teneur en argent	GRM
	90	---Autres	KGM
2609.00	00	Minerais d'étain et leurs concentrés	KGM
2610.00	00	Minerais de chrome et leurs concentrés	KGM
2611.00	00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	KGM
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.	
2612.10	00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés	KGM
2612.20	00	-Minerais de thorium et leurs concentrés	KGM
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.	
2613.10	00	-Grillés	KGM
2613.90	00	-Autres	KGM
2614.00	00	Minerais de titane et leurs concentrés	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.	
2615.10	00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés	KGM
2615.90	00	-Autres	KGM
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.	
2616.10		-Minerais d'argent et leurs concentrés	
	40	---Teneur en argent	GRM
	90	---Autres	KGM
2616.90		-Autres	
	10	---Teneur en or	GRM
	90	---Autres	GRM
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.	
2617.10	00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés	KGM
2617.90	00	-Autres	KGM
2618.00	00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	KGM
2619.00	00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	KGM
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.	
		-Contenant principalement du zinc :	
2620.11	00	--Mattes de galvanisation	KGM
2620.19	00	--Autres	KGM
		-Contenant principalement du plomb :	
2620.21	00	--Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	KGM
2620.29	00	--Autres	KGM
2620.30	00	-Contenant principalement du cuivre	KGM
2620.40	00	-Contenant principalement de l'aluminium	KGM
2620.60	00	-Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	KGM
		-Autres :	
2620.91	00	--Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	KGM
2620.99		--Autres	
	10	---Contenant principalement du vanadium	KGM
	90	---Autres	KGM
26.21		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.	
2621.10	00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	KGM
2621.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;

   b) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;

   c) les hydrocarbures non saturés mélangés des nos 33.01, 33.02 ou 38.05.

2. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

   Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3. Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

   a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);

   b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;

   c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Note de sous-positions

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kcal/kg.

3. Au sens des nos 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol* (*benzène*), *toluol* (*toluène*), *xylol* (*xylènes*) et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4. Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

5. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
		-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :	
2701.11	00	--Anthracite	TNE
2701.12		--Houille bitumineuse	
	10	---Métallurgique	TNE
	90	---Autres	TNE
2701.19	00	--Autres houilles	TNE
2701.20	00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	TNE
27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.	
2702.10	00	-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	TNE
2702.20	00	-Lignites agglomérés	TNE
2703.00	00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	TNE
2704.00	00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	TNE
2705.00	00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	KGM
2706.00	00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	KGM
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.	
2707.10	00	-Benzol (benzène)	LTR
2707.20	00	-Toluol (toluène)	LTR
2707.30	00	-Xylol (xylènes)	LTR
2707.40	00	-Naphtalène	LTR
2707.50	00	-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	LTR
		-Autres :	
2707.91	00	--Huiles de créosote	KGM
2707.99	00	--Autres	KGM
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
2708.10	00	-Brai	KGM
2708.20	00	-Coke de brai	KGM
2709.00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	
	10	---D'une densité relative de 0,9042 ou plus (moins de 25 °A.P.I.)	MTQ
		---D'une densité relative de moins de 0,9042 (25 °A.P.I. ou plus) :	
	21	----Condensats, provenant entièrement du gaz naturel	MTQ
	29	----Autres	MTQ

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.	
		-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :	
2710.12		--Huiles légères et préparations	
	10	---Essence pour moteur, y compris les essences d'aviation	LTR
	90	---Autres	LTR
2710.19		--Autres	
	10	---Carburéacteur, du type kérosène (type A)	LTR
	20	---Carburant diesel, pour moteurs à combustion interne	LTR
		---Autres mazouts :	
	31	----Mazouts n° 2 et n° 3	LTR
	32	----Mazouts n° 4 et n° 5	LTR
	33	----Mazout n° 6	LTR
	39	----Autres	LTR
	40	---Huiles et graisses lubrifiantes	LTR
	90	---Autres	LTR
2710.20	00	-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	LTR
		-Déchets d'huiles :	
2710.91	00	--Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	LTR
2710.99	00	--Autres	LTR
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	
		-Liquéfiés :	
2711.11	00	--Gaz naturel	LTR
2711.12	00	--Propane	LTR
2711.13	00	--Butanes	LTR
2711.14		--Éthylène, propylène, butylène et butadiène	
	10	---Éthylène	KGM
	20	---Propylène	KGM
	30	---Butylène	KGM
	40	---Butadiène	KGM
2711.19		--Autres	
	10	---Éthane	LTR
	90	---Autres	LTR

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-À l'état gazeux :	
2711.21	00	--Gaz naturel	TMQ
2711.29	00	--Autres	TMQ
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.	
2712.10	00	-Vaseline	KGM
2712.20	00	-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	KGM
2712.90	00	-Autres	KGM
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
		-Coke de pétrole :	
2713.11	00	--Non calciné	TNE
2713.12	00	--Calciné	TNE
2713.20	00	-Bitume de pétrole	KGM
2713.90	00	-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	KGM
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.	
2714.10	00	-Schistes et sables bitumineux	KGM
2714.90	00	-Autres	KGM
2715.00	00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)	KGM
2716.00	00	Énergie électrique	MWH

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes

1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

   B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

   a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

   b) présentés en même temps;

   c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

   a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

   b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

   c) les autres solutions des produits du parapraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

   e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les nos 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

   a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

   b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

   c) le disulfure de carbone (n° 28.13);

   d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);

e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;

b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.24;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;

g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5. Les nos 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6. Le n° 28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant à 74 Bq/g (0,002 µCi/g);

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;

f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;

- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7. Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions

1. Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Éléments chimiques	
28.01		Fluor, chlore, brome, iode.	
2801.10	00	-Chlore	KGM
2801.20	00	-Iode	KGM
2801.30	00	-Fluor; brome	KGM
2802.00	00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	KGM
2803.00	00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	KGM
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.	
2804.10	00	-Hydrogène	KGM
		-Gaz rares :	
2804.21	00	--Argon	KGM
2804.29	00	--Autres	TMQ
2804.30	00	-Azote	KGM
2804.40	00	-Oxygène	KGM
2804.50	00	-Bore; tellure	KGM
		-Silicium :	
2804.61	00	--Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	KGM
2804.69	00	--Autres	KGM
2804.70	00	-Phosphore	KGM
2804.80	00	-Arsenic	KGM
2804.90	00	-Sélénium	KGM
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.	
		-Métaux alcalins ou alcalino-terreux :	
2805.11	00	--Sodium	KGM
2805.12	00	--Calcium	KGM
2805.19	00	--Autres	KGM
2805.30	00	-Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	KGM
2805.40	00	-Mercure	KGM
		II. Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.	
2806.10	00	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	KGM
2806.20	00	-Acide chlorosulfurique	KGM
2807.00	00	Acide sulfurique; oléum	KGM
2808.00	00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	KGM
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.	
2809.10	00	-Pentaoxyde de diphosphore	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2809.20	00	-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	KGM
2810.00	00	Oxydes de bore; acides boriques	KGM
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.	
		-Autres acides inorganiques :	
2811.11	00	--Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	KGM
2811.12	00	--Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	KGM
2811.19	00	--Autres	KGM
		-Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :	
2811.21	00	--Dioxyde de carbone	KGM
2811.22	00	--Dioxyde de silicium	KGM
2811.29	00	--Autres	KGM
		III. Dérivés halogénés, oxyhalogénés ou sulfurés des éléments non métalliques	
28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.	
		-Chlorures et oxychlorures :	
2812.11	00	--Dichlorure de carbonyle (phosgène)	KGM
2812.12	00	--Oxychlorure de phosphore	KGM
2812.13	00	--Trichlorure de phosphore	KGM
2812.14	00	--Pentachlorure de phosphore	KGM
2812.15	00	--Monochlorure de soufre	KGM
2812.16	00	--Dichlorure de soufre	KGM
2812.17	00	--Chlorure de thionyle	KGM
2812.19	00	--Autres	KGM
2812.90	00	-Autres	KGM
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.	
2813.10	00	-Disulfure de carbone	KGM
2813.90	00	-Autres	KGM
		IV. Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux	
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).	
2814.10	00	-Ammoniac anhydre	KGM
2814.20	00	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	KNS
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.	
		-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :	
2815.11	00	--Solide	KGM
2815.12	00	--En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	KNS
2815.20	00	-Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	KGM
2815.30	00	-Peroxydes de sodium ou de potassium	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.	
2816.10	00	-Hydroxyde et peroxyde de magnésium	KGM
2816.40	00	-Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	KGM
2817.00	00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	KGM
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.	
2818.10	00	-Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	KGM
2818.20	00	-Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	KGM
2818.30	00	-Hydroxyde d'aluminium	KGM
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.	
2819.10	00	-Trioxyde de chrome	KGM
2819.90	00	-Autres	KGM
28.20		Oxydes de manganèse.	
2820.10	00	-Dioxyde de manganèse	KGM
2820.90	00	-Autres	KGM
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.	
2821.10	00	-Oxydes et hydroxydes de fer	KGM
2821.20	00	-Terres colorantes	KGM
2822.00	00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	KGM
2823.00	00	Oxydes de titane	KGM
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.	
2824.10	00	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	KGM
2824.90	00	-Autres	KGM
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.	
2825.10	00	-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	KGM
2825.20	00	-Oxyde et hydroxyde de lithium	KGM
2825.30	00	-Oxydes et hydroxydes de vanadium	KGM
2825.40	00	-Oxydes et hydroxydes de nickel	KGM
2825.50	00	-Oxydes et hydroxydes de cuivre	KGM
2825.60	00	-Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	KGM
2825.70	00	-Oxydes et hydroxydes de molybdène	KGM
2825.80	00	-Oxydes d'antimoine	KGM
2825.90	00	-Autres	KGM
		V. Sels et peroxosels métalliques des acides inorganiques	
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.	
		-Fluorures :	
2826.12	00	--D'aluminium	KGM
2826.19	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2826.30	00	-Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	KGM
2826.90	00	-Autres	KGM
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.	
2827.10	00	-Chlorure d'ammonium	KGM
2827.20	00	-Chlorure de calcium	KNS
		-Autres chlorures :	
2827.31	00	--De magnésium	KGM
2827.32	00	--D'aluminium	KGM
2827.35	00	--De nickel	KGM
2827.39	00	--Autres	KGM
		-Oxychlorures et hydroxychlorures :	
2827.41	00	--De cuivre	KGM
2827.49	00	--Autres	KGM
		-Bromures et oxybromures :	
2827.51	00	--Bromures de sodium ou de potassium	KGM
2827.59	00	--Autres	KGM
2827.60	00	-Iodures et oxyiodures	KGM
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.	
2828.10	00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	KGM
2828.90	00	-Autres	KGM
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.	
		-Chlorates :	
2829.11	00	--De sodium	KGM
2829.19	00	--Autres	KGM
2829.90	00	-Autres	KGM
28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.	
2830.10	00	-Sulfures de sodium	KGM
2830.90	00	-Autres	KGM
28.31		Dithionites et sulfoxylates.	
2831.10	00	-De sodium	KGM
2831.90	00	-Autres	KGM
28.32		Sulfites; thiosulfates.	
2832.10	00	-Sulfites de sodium	KGM
2832.20	00	-Autres sulfites	KGM
2832.30	00	-Thiosulfates	KGM
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).	
		-Sulfates de sodium :	
2833.11	00	--Sulfate de disodium	KGM
2833.19	00	--Autres	KGM
		-Autres sulfates :	
2833.21	00	--De magnésium	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2833.22	00	--D'aluminium	KGM
2833.24	00	--De nickel	KGM
2833.25	00	--De cuivre	KGM
2833.27	00	--De baryum	KGM
2833.29	00	--Autres	KGM
2833.30	00	-Aluns	KGM
2833.40	00	-Peroxosulfates (persulfates)	KGM
28.34		Nitrites; nitrates.	
2834.10	00	-Nitrites	KGM
		-Nitrates :	
2834.21	00	--De potassium	KGM
2834.29	00	--Autres	KGM
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.	
2835.10	00	-Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	KGM
		-Phosphates :	
2835.22	00	--De mono- ou de disodium	KGM
2835.24	00	--De potassium	KGM
2835.25	00	--Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	KGM
2835.26	00	--Autres phosphates de calcium	KGM
2835.29	00	--Autres	KGM
		-Polyphosphates :	
2835.31	00	--Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	KGM
2835.39	00	--Autres	KGM
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.	
2836.20	00	-Carbonate de disodium	KGM
2836.30	00	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	KGM
2836.40	00	-Carbonates de potassium	KGM
2836.50	00	-Carbonate de calcium	KGM
2836.60	00	-Carbonate de baryum	KGM
		-Autres :	
2836.91	00	--Carbonates de lithium	KGM
2836.92	00	--Carbonate de strontium	KGM
2836.99	00	--Autres	KGM
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.	
		-Cyanures et oxycyanures :	
2837.11	00	--De sodium	KGM
2837.19	00	--Autres	KGM
2837.20	00	-Cyanures complexes	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.	
		-De sodium :	
2839.11	00	--Métasilicates	KGM
2839.19	00	--Autres	KGM
2839.90	00	-Autres	KGM
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).	
		-Tétraborate de disodium (borax raffiné) :	
2840.11	00	--Anhydre	KGM
2840.19	00	--Autres	KGM
2840.20	00	-Autres borates	KGM
2840.30	00	-Peroxoborates (perborates)	KGM
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.	
2841.30	00	-Dichromate de sodium	KGM
2841.50	00	-Autres chromates et dichromates; peroxochromates	KGM
		-Manganites, manganates et permanganates :	
2841.61	00	--Permanganate de potassium	KGM
2841.69	00	--Autres	KGM
2841.70	00	-Molybdates	KGM
2841.80	00	-Tungstates (wolframates)	KGM
2841.90	00	-Autres	KGM
28.42		Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.	
2842.10	00	-Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	KGM
2842.90	00	-Autres	KGM
		VI. Divers	
28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.	
2843.10	00	-Métaux précieux à l'état colloïdal	KGM
		-Composés d'argent :	
2843.21	00	--Nitrate d'argent	KGM
2843.29	00	--Autres	KGM
2843.30	00	-Composés d'or	KGM
2843.90	00	-Autres composés; amalgames	KGM
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.	
2844.10		-Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	
	10	---Oxydes d'uranium	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	20	---Hexafluorure d'uranium	KGM
	90	---Autres	KGM
2844.20	00	-Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	KGM
2844.30	00	-Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits	KGM
2844.40		-Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	
		---Éléments et isotopes radioactifs et leurs composés :	
	11	----Uniquement ceux émettant une radioactivité identique à celle du cobalt 60	GBQ
	19	----Autres	MBQ
	90	---Autres	-
2844.50	00	-Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	-
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.	
2845.10	00	-Eau lourde (oxyde de deutérium)	KGM
2845.90	00	-Autres	KGM
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.	
2846.10	00	-Composés de cérium	KGM
2846.90	00	-Autres	KGM
2847.00	00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	KGM
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.	
2849.10	00	-De calcium	KGM
2849.20	00	-De silicium	KGM
2849.90	00	-Autres	KGM
2850.00	00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49	KGM
28.52		Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.	
2852.10	00	-De constitution chimique définie	KGM
2852.90	00	-Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
28.53		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.	
2853.10	00	-Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	KGM
2853.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

   a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

   b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);

   c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;

   d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

   e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

   g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;

   b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);

   c) le méthane et le propane (n° 27.11);

   d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;

   e) les produits immunologiques du n° 30.02;

f) l'urée (nos 31.02 ou 31.05);

g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (no 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (no 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (no 32.12);

h) les enzymes (no 35.07);

ij) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3 (no 36.06);

k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du no 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le no 38.24;

l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (no 90.01).

3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4. Dans les nos 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

   Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du no 29.29.

   Pour l'application des nos 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des nos 29.05 à 29.20.

5. A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

   B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

   C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

      1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du no 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;

3°) Les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6. Les composés des nos 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

   Les nos 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Les nos 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

   Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8. Pour l'application du n° 29.37 :

   a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);

   b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « Autres » dans la série des sous-positions concernées.

2. La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.01		Hydrocarbures acycliques.	
2901.10	00	-Saturés	KGM
		-Non saturés :	
2901.21	00	--Éthylène	KGM
2901.22	00	--Propène (propylène)	KGM
2901.23	00	--Butène (butylène) et ses isomères	KGM
2901.24	00	--Buta-1,3-diène et isoprène	KGM
2901.29	00	--Autres	KGM
29.02		Hydrocarbures cycliques.	
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	
2902.11	00	--Cyclohexane	KGM
2902.19	00	--Autres	KGM
2902.20	00	-Benzène	KGM
2902.30	00	-Toluène	KGM
		-Xylènes :	
2902.41	00	--*o*-Xylène	KGM
2902.42	00	--*m*-Xylène	KGM
2902.43	00	--*p*-Xylène	KGM
2902.44	00	--Isomères du xylène en mélange	KGM
2902.50	00	-Styrène	KGM
2902.60	00	-Éthylbenzène	KGM
2902.70	00	-Cumène	KGM
2902.90	00	-Autres	KGM
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.	
		-Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :	
2903.11	00	--Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	KGM
2903.12	00	--Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	KGM
2903.13	00	--Chloroforme (trichlorométhane)	KGM
2903.14	00	--Tétrachlorure de carbone	KGM
2903.15	00	--Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	KGM
2903.19	00	--Autres	KGM
		-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :	
2903.21	00	--Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	KGM
2903.22	00	--Trichloroéthylène	KGM
2903.23	00	--Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	KGM
2903.29	00	--Autres	KGM
		-Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :	
2903.31	00	--Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	KGM
2903.39	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :	
2903.71	00	--Chlorodifluorométhane	KGM
2903.72	00	--Dichlorotrifluoroéthanes	KGM
2903.73	00	--Dichlorofluoroéthanes	KGM
2903.74	00	--Chlorodifluoroéthanes	KGM
2903.75	00	--Dichloropentafluoropropanes	KGM
2903.76	00	--Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	KGM
2903.77	00	--Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	KGM
2903.78	00	--Autres dérivés perhalogénés	KGM
2903.79	00	--Autres	KGM
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	
2903.81	00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	KGM
2903.82	00	--Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	KGM
2903.83	00	--Mirex (ISO)	KGM
2903.89	00	--Autres	KGM
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :	
2903.91	00	--Chlorobenzène, *o*-dichlorobenzène et *p*-dichlorobenzène	KGM
2903.92	00	--Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (*p*-chlorophényl)éthane)	KGM
2903.93	00	--Pentachlorobenzène (ISO)	KGM
2903.94	00	--Hexabromobiphényles	KGM
2903.99	00	--Autres	KGM
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.	
2904.10	00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	KGM
2904.20	00	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	KGM
		-Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :	
2904.31	00	--Acide perfluorooctane sulfonique	KGM
2904.32	00	--Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	KGM
2904.33	00	--Sulfonate de perfluorooctane de lithium	KGM
2904.34	00	--Sulfonate de perfluorooctane de potassium	KGM
2904.35	00	--Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	KGM
2904.36	00	--Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	KGM
		-Autres :	
2904.91	00	--Trichloronitrométhane (chloropicrine)	KGM
2904.99	00	--Autres	KGM
		II. Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Monoalcools saturés :	
2905.11	00	--Méthanol (alcool méthylique)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2905.12	00	--Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	KGM
2905.13	00	--Butane-1-ol (alcool *n*-butylique)	KGM
2905.14	00	--Autres butanols	KGM
2905.16	00	--Octanol (alcool octylique) et ses isomères	KGM
2905.17	00	--Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	KGM
2905.19	00	--Autres	KGM
		-Monoalcools non saturés :	
2905.22	00	--Alcools terpéniques acycliques	KGM
2905.29	00	--Autres	KGM
		-Diols :	
2905.31	00	--Éthylène glycol (éthanediol)	KGM
2905.32	00	--Propylène glycol (propane-1,2-diol)	KGM
2905.39	00	--Autres	KGM
		-Autres polyalcools :	
2905.41	00	--2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	KGM
2905.42	00	--Pentaérythritol (pentaérythrite)	KGM
2905.43	00	--Mannitol	KGM
2905.44	00	--D-glucitol (sorbitol)	KGM
2905.45	00	--Glycérol	KGM
2905.49	00	--Autres	KGM
		-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :	
2905.51	00	--Ethchlorvynol (DCI)	KGM
2905.59	00	--Autres	KGM
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	
2906.11	00	--Menthol	KGM
2906.12	00	--Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	KGM
2906.13	00	--Stérols et inositols	KGM
2906.19	00	--Autres	KGM
		-Aromatiques :	
2906.21	00	--Alcool benzylique	KGM
2906.29	00	--Autres	KGM
		III. Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.07		Phénols; phénols-alcools.	
		-Monophénols :	
2907.11	00	--Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	KGM
2907.12	00	--Crésols et leurs sels	KGM
2907.13	00	--Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	KGM
2907.15	00	--Naphtols et leurs sels	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2907.19	00	--Autres	KGM
		-Polyphénols; phénols-alcools :	
2907.21	00	--Résorcinol et ses sels	KGM
2907.22	00	--Hydroquinone et ses sels	KGM
2907.23	00	--4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	KGM
2907.29	00	--Autres	KGM
29.08		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.	
		-Dérivés seulement halogénés et leurs sels :	
2908.11	00	--Pentachlorophénol (ISO)	KGM
2908.19	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
2908.91	00	--Dinosèbe (ISO) et ses sels	KGM
2908.92	00	--4,6-Dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	KGM
2908.99	00	--Autres	KGM
		IV. Éthers, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, époxydes avec trois atomes dans le cycle, acétals et hémi-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.09		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
2909.11	00	--Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	KGM
2909.19	00	--Autres	KGM
2909.20	00	-Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM
2909.30	00	-Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM
		-Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
2909.41	00	--2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	KGM
2909.43	00	--Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	KGM
2909.44	00	--Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	KGM
2909.49	00	--Autres	KGM
2909.50	00	-Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM
2909.60	00	-Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM
29.10		Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
2910.10	00	-Oxiranne (oxyde d'éthylène)	KGM
2910.20	00	-Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	KGM
2910.30	00	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	KGM
2910.40	00	-Dieldrine (ISO, DCI)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2910.50	00	-Endrine (ISO)	KGM
2910.90	00	-Autres	KGM
2911.00	00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM
		V. Composés à fonction aldéhyde	
29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.	
		-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	
2912.11	00	--Méthanal (formaldéhyde)	KGM
2912.12	00	--Éthanal (acétaldéhyde)	KGM
2912.19	00	--Autres	KGM
		-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	
2912.21	00	--Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	KGM
2912.29	00	--Autres	KGM
		-Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :	
2912.41	00	--Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	KGM
2912.42	00	--Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	KGM
2912.49	00	--Autres	KGM
2912.50	00	-Polymères cycliques des aldéhydes	KGM
2912.60	00	-Paraformaldéhyde	KGM
2913.00	00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12	KGM
		VI. Composés à fonction cétone ou à fonction quinone	
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	
2914.11	00	--Acétone	KGM
2914.12	00	--Butanone (méthyléthylcétone)	KGM
2914.13	00	--4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	KGM
2914.19	00	--Autres	KGM
		-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	
2914.22	00	--Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	KGM
2914.23	00	--Ionones et méthylionones	KGM
2914.29	00	--Autres	KGM
		-Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	
2914.31	00	--Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	KGM
2914.39	00	--Autres	KGM
2914.40	00	-Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	KGM
2914.50	00	-Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Quinones :	
2914.61	00	--Anthraquinone	KGM
2914.62	00	--Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	KGM
2914.69	00	--Autres	KGM
		-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
2914.71	00	--Chlordécone (ISO)	KGM
2914.79	00	--Autres	KGM
		VII. Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Acide formique, ses sels et ses esters :	
2915.11	00	--Acide formique	KGM
2915.12	00	--Sels de l'acide formique	KGM
2915.13	00	--Esters de l'acide formique	KGM
		-Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :	
2915.21	00	--Acide acétique	KGM
2915.24	00	--Anhydride acétique	KGM
2915.29	00	--Autres	KGM
		-Esters de l'acide acétique :	
2915.31	00	--Acétate d'éthyle	KGM
2915.32	00	--Acétate de vinyle	KGM
2915.33	00	--Acétate de *n*–butyle	KGM
2915.36	00	--Acétate de dinosèbe (ISO)	KGM
2915.39	00	--Autres	KGM
2915.40	00	-Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	KGM
2915.50	00	-Acide propionique, ses sels et ses esters	KGM
2915.60	00	-Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	KGM
2915.70	00	-Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	KGM
2915.90	00	-Autres	KGM
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2916.11	00	--Acide acrylique et ses sels	KGM
2916.12	00	--Esters de l'acide acrylique	KGM
2916.13	00	--Acide méthacrylique et ses sels	KGM
2916.14	00	--Esters de l'acide méthacrylique	KGM
2916.15	00	--Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	KGM
2916.16	00	--Binapacryl (ISO)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2916.19	00	--Autres	KGM
2916.20	00	-Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM
		-Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2916.31	00	--Acide benzoïque, ses sels et ses esters	KGM
2916.32	00	--Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	KGM
2916.34	00	--Acide phénylacétique et ses sels	KGM
2916.39	00	--Autres	KGM
29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2917.11	00	--Acide oxalique, ses sels et ses esters	KGM
2917.12	00	--Acide adipique, ses sels et ses esters	KGM
2917.13	00	--Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	KGM
2917.14	00	--Anhydride maléique	KGM
2917.19	00	--Autres	KGM
2917.20	00	-Acides polycarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM
		-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2917.32	00	--Orthophtalates de dioctyle	KGM
2917.33	00	--Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	KGM
2917.34	00	--Autres esters de l'acide orthophtalique	KGM
2917.35	00	--Anhydride phtalique	KGM
2917.36	00	--Acide téréphtalique et ses sels	KGM
2917.37	00	--Téréphtalate de diméthyle	KGM
2917.39	00	--Autres	KGM
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2918.11	00	--Acide lactique, ses sels et ses esters	KGM
2918.12	00	--Acide tartrique	KGM
2918.13	00	--Sels et esters de l'acide tartrique	KGM
2918.14	00	--Acide citrique	KGM
2918.15	00	--Sels et esters de l'acide citrique	KGM
2918.16	00	--Acide gluconique, ses sels et ses esters	KGM
2918.17	00	--Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	KGM
2918.18	00	--Chlorobenzilate (ISO)	KGM
2918.19	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2918.21	00	--Acide salicylique et ses sels	KGM
2918.22	00	--Acide *o*-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	KGM
2918.23	00	--Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	KGM
2918.29	00	--Autres	KGM
2918.30	00	-Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM
		-Autres :	
2918.91	00	--2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	KGM
2918.99	00	--Autres	KGM
		VIII. Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.19		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
2919.10	00	-Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	KGM
2919.90	00	-Autres	KGM
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	
		-Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
2920.11	00	--Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	KGM
2920.19	00	--Autres	KGM
		-Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
2920.21	00	--Phosphite de diméthyle	KGM
2920.22	00	--Phosphite de diéthyle	KGM
2920.23	00	--Phosphite de triméthyle	KGM
2920.24	00	--Phosphite de triéthyle	KGM
2920.29	00	--Autres	KGM
2920.30	00	-Endosulfan (ISO)	KGM
2920.90	00	-Autres	KGM
		IX. Composés à fonctions azotées	
29.21		Composés à fonction amine.	
		-Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2921.11	00	--Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	KGM
2921.12	00	--Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (*N*,*N*-diméthylamine)	KGM
2921.13	00	--Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (*N*,*N*-diéthylamine)	KGM
2921.14	00	--Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (*N*,*N*-diisopropylamine)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2921.19	00	--Autres	KGM
		-Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2921.21	00	--Éthylènediamine et ses sels	KGM
2921.22	00	--Hexaméthylènediamine et ses sels	KGM
2921.29	00	--Autres	KGM
2921.30	00	-Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
		-Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2921.41	00	--Aniline et ses sels	KGM
2921.42	00	--Dérivés de l'aniline et leurs sels	KGM
2921.43	00	--Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2921.44	00	--Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM
2921.45	00	--1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (bêta-naphthylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2921.46	00	--Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	KGM
2921.49	00	--Autres	KGM
		-Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2921.51	00	--*o*-, *m*-, *p*-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2921.59	00	--Autres	KGM
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.	
		-Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :	
2922.11	00	--Monoéthanolamine et ses sels	KGM
2922.12	00	--Diéthanolamine et ses sels	KGM
2922.14	00	--Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	KGM
2922.15	00	--Triéthanolamine	KGM
2922.16	00	--Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	KGM
2922.17	00	--Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	KGM
2922.18	00	--2-(*N*,*N*-Diisopropylamino)éthanol	KGM
2922.19	00	--Autres	KGM
		-Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :	
2922.21	00	--Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	KGM
2922.29	00	--Autres	KGM
		-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	
2922.31	00	--Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	KGM
2922.39	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :	
2922.41	00	--Lysine et ses esters; sels de ces produits	KGM
2922.42	00	--Acide glutamique et ses sels	KGM
2922.43	00	--Acide anthranilique et ses sels	KGM
2922.44	00	--Tilidine (DCI) et ses sels	KGM
2922.49	00	--Autres	KGM
2922.50	00	-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	KGM
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.	
2923.10	00	-Choline et ses sels	KGM
2923.20	00	-Lécithines et autres phosphoaminolipides	KGM
2923.30	00	-Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	KGM
2923.40	00	-Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	KGM
2923.90	00	-Autres	KGM
29.24		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.	
		-Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2924.11	00	--Méprobamate (DCI)	KGM
2924.12	00	--Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	KGM
2924.19	00	--Autres	KGM
		-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2924.21	00	--Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2924.23	00	--Acide 2-acétamidobenzoïque (acide *N*-acétylanthranilique) et ses sels	KGM
2924.24	00	--Éthinamate (DCI)	KGM
2924.25	00	--Alachlor (ISO)	KGM
2924.29	00	--Autres	KGM
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.	
		-Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2925.11	00	--Saccharine et ses sels	KGM
2925.12	00	--Glutéthimide (DCI)	KGM
2925.19	00	--Autres	KGM
		-Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2925.21	00	--Chlordiméforme (ISO)	KGM
2925.29	00	--Autres	KGM
29.26		Composés à fonction nitrile.	
2926.10	00	-Acrylonitrile	KGM
2926.20	00	-1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2926.30	00	-Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	KGM
2926.40	00	-alpha-Phenylacétoacétonitrile	KGM
2926.90	00	-Autres	KGM
2927.00	00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	KGM
2928.00	00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	KGM
29.29		Composés à autres fonctions azotées.	
2929.10	00	-Isocyanates	KGM
2929.90	00	-Autres	KGM
		X. Composés organo-inorganiques, composés hétérocycliques, acides nucléiques et leurs sels, et sulfonamides	
29.30		Thiocomposés organiques.	
2930.20	00	-Thiocarbamates et dithiocarbamates	KGM
2930.30	00	-Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	KGM
2930.40	00	-Méthionine	KGM
2930.60	00	-2-(*N*,*N*-Diéthylamino)éthanethiol	KGM
2930.70	00	-Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	KGM
2930.80	00	-Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	KGM
2930.90	00	-Autres	KGM
29.31		Autres composés organo-inorganiques.	
2931.10	00	-Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	KGM
2931.20	00	-Composés du tributylétain	KGM
		-Autres dérivés organo-phosphoriques :	
2931.31	00	--Méthylphosphonate de diméthyle	KGM
2931.32	00	--Propylphosphonate de diméthyle	KGM
2931.33	00	--Éthylphosphonate de diéthyle	KGM
2931.34	00	--Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	KGM
2931.35	00	--2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	KGM
2931.36	00	--Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	KGM
2931.37	00	--Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	KGM
2931.38	00	--Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	KGM
2931.39	00	--Autres	KGM
2931.90	00	-Autres	KGM
29.32		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.	
		-Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :	
2932.11	00	--Tétrahydrofuranne	KGM
2932.12	00	--2-Furaldéhyde (furfural)	KGM
2932.13	00	--Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2932.14	00	--Sucralose	KGM
2932.19	00	--Autres	KGM
2932.20	00	-Lactones	KGM
		-Autres :	
2932.91	00	--Isosafrole	KGM
2932.92	00	--1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	KGM
2932.93	00	--Pipéronal	KGM
2932.94	00	--Safrole	KGM
2932.95	00	--Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	KGM
2932.99	00	--Autres	KGM
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.	
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :	
2933.11	00	--Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	KGM
2933.19	00	--Autres	KGM
		-Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :	
2933.21	00	--Hydantoïne et ses dérivés	KGM
2933.29	00	--Autres	KGM
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :	
2933.31	00	--Pyridine et ses sels	KGM
2933.32	00	--Pipéridine et ses sels	KGM
2933.33	00	--Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	KGM
2933.39	00	--Autres	KGM
		-Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :	
2933.41	00	--Lévorphanol (DCI) et ses sels	KGM
2933.49	00	--Autres	KGM
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :	
2933.52	00	--Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	KGM
2933.53	00	--Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits	KGM
2933.54	00	--Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	KGM
2933.55	00	--Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
2933.59	00	--Autres	KGM
		-Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :	
2933.61	00	--Mélamine	KGM
2933.69	00	--Autres	KGM
		-Lactames :	
2933.71	00	--6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	KGM
2933.72	00	--Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	KGM
2933.79	00	--Autres lactames	KGM
		-Autres :	
2933.91	00	--Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	KGM
2933.92	00	--Azinphos-méthyl (ISO)	KGM
2933.99	00	--Autres	KGM
29.34		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.	
2934.10	00	-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	KGM
2934.20	00	-Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	KGM
2934.30	00	-Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	KGM
		-Autres :	
2934.91	00	--Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	KGM
2934.99	00	--Autres	KGM
29.35		Sulfonamides.	
2935.10	00	-*N*-Méthylperfluorooctane sulfonamide	KGM
2935.20	00	-*N*-Éthylperfluorooctane sulfonamide	KGM
2935.30	00	-*N*-Éthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	KGM
2935.40	00	-*N*-(2-Hydroxyéthyl)-*N*-méthylperfluorooctane sulfonamide	KGM
2935.50	00	-Autres perfluorooctane sulfonamides	KGM
2935.90	00	-Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		XI. Provitamines, vitamines et hormones	
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.	
		-Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :	
2936.21	00	--Vitamines A et leurs dérivés	KGM
2936.22	00	--Vitamine B_1 et ses dérivés	KGM
2936.23	00	--Vitamine B_2 et ses dérivés	KGM
2936.24	00	--Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B_3 ou vitamine B_5) et ses dérivés	KGM
2936.25	00	--Vitamine B_6 et ses dérivés	KGM
2936.26	00	--Vitamine B_{12} et ses dérivés	KGM
2936.27	00	--Vitamine C et ses dérivés	KGM
2936.28	00	--Vitamine E et ses dérivés	KGM
2936.29	00	--Autres vitamines et leurs dérivés	KGM
2936.90	00	-Autres, y compris les concentrats naturels	KGM
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.	
		-Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :	
2937.11	00	--Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	KGM
2937.12	00	--Insuline et ses sels	KGM
2937.19	00	--Autres	KGM
		-Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :	
2937.21	00	--Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	KGM
2937.22	00	--Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	KGM
2937.23	00	--Oestrogènes et progestogènes	KGM
2937.29	00	--Autres	KGM
2937.50	00	-Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	KGM
2937.90	00	-Autres	KGM
		XII. Hétérosides et alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.	
2938.10	00	-Rutoside (rutine) et ses dérivés	KGM
2938.90	00	-Autres	KGM
29.39		Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2939.11	00	--Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	KGM
2939.19	00	--Autres	KGM
2939.20	00	-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2939.30	00	-Caféine et ses sels	KGM
		-Éphédrines et leurs sels :	
2939.41	00	--Éphédrine et ses sels	KGM
2939.42	00	--Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	KGM
2939.43	00	--Cathine (DCI) et ses sels	KGM
2939.44	00	--Noréphédrine et ses sels	KGM
2939.49	00	--Autres	KGM
		-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2939.51	00	--Fénétylline (DCI) et ses sels	KGM
2939.59	00	--Autres	KGM
		-Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :	
2939.61	00	--Ergométrine (DCI) et ses sels	KGM
2939.62	00	--Ergotamine (DCI) et ses sels	KGM
2939.63	00	--Acide lysergique et ses sels	KGM
2939.69	00	--Autres	KGM
		-Autres, d'origine végétale :	
2939.71	00	--Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	KGM
2939.79	00	--Autres	KGM
2939.80	00	-Autres	KGM
		XIII. Autres composés organiques	
2940.00	00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.37, 29.38 et 29.39	KGM
29.41		Antibiotiques.	
2941.10	00	-Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	KGM
2941.20	00	-Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2941.30	00	-Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	KGM
2941.40	00	-Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	KGM
2941.50	00	-Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM
2941.90	00	-Autres	KGM
2942.00	00	Autres composés organiques	KGM

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);

   b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);

   c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);

   d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);

   e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;

   f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;

   g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);

   h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2. Au sens du n° 30.02, on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3. Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

   a) comme produits non mélangés :

      1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

      2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;

      3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

b) comme produits mélangés :

1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4. Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;

b) les laminaires stériles;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;

e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;

g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;

ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;

k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère :

   a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

   b) comme produits mélangés :

      1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;

      2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

      3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.

2. Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	
3001.20	00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	KGM
3001.90	00	-Autres	-
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	
		-Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :	
3002.11	00	--Trousses de diagnostic du paludisme	NMB
3002.12	00	--Antisérums et autres fractions du sang	KGM
3002.13	00	--Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	KGM
3002.14	00	--Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	KGM
3002.15	00	--Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	KGM
3002.19	00	--Autres	KGM
3002.20	00	-Vaccins pour la médecine humaine	-
3002.30	00	-Vaccins pour la médecine vétérinaire	KGM
3002.90		-Autres	
	10	---Ricine	-
	90	---Autres	KGM
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	
3003.10	00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	KGM
3003.20	00	-Autres, contenant des antibiotiques	KGM
		-Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :	
3003.31	00	--Contenant de l'insuline	KGM
3003.39	00	--Autres	KGM
		-Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :	
3003.41	00	--Contenant de l'éphédrine ou ses sels	KGM
3003.42	00	--Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	KGM
3003.43	00	--Contenant de la noréphédrine ou ses sels	KGM
3003.49	00	--Autres	KGM
3003.60	00	-Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3003.90	00	-Autres	KGM
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.	
3004.10	00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	-
3004.20	00	-Autres, contenant des antibiotiques	-
		-Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du no 29.37 :	
3004.31	00	--Contenant de l'insuline	-
3004.32	00	--Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	-
3004.39	00	--Autres	-
		-Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :	
3004.41	00	--Contenant de l'éphédrine ou ses sels	KGM
3004.42	00	--Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	KGM
3004.43	00	--Contenant de la noréphédrine ou ses sels	KGM
3004.49	00	--Autres	KGM
3004.50	00	-Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du no 29.36	-
3004.60	00	-Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	KGM
3004.90	00	-Autres	KGM
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.	
3005.10	00	-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	-
3005.90	00	-Autres	-
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.	
3006.10	00	-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	-
3006.20	00	-Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	-
3006.30	00	-Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	-
3006.40	00	-Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	-
3006.50	00	-Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	-
3006.60	00	-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du no 29.37 ou de spermicides	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3006.70	00	-Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	-
		-Autres :	
3006.91	00	--Appareillages identifiables de stomie	-
3006.92	00	--Déchets pharmaceutiques	-

Chapitre 31

Engrais

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) le sang animal du n° 05.11;

   b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;

   c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   a) les produits ci-après :

      1) le nitrate de sodium, même pur;

      2) le nitrate d'ammonium, même pur;

      3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;

      4) le sulfate d'ammonium, même pur;

      5) les sels doubles (mêmes purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;

      6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;

      7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;

      8) l'urée, même pure;

   b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;

   c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

   d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   a) les produits ci-après :

      1) les scories de déphosphoration;

      2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;

      3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);

      4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

   b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

   c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   a) les produits ci-après :

      1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);

      2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);

      3) le sulfate de potassium, même pur;

      4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

   b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéno orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6. Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3101.00	00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	KGM
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.	
3102.10	00	-Urée, même en solution aqueuse	KGM
		-Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :	
3102.21	00	--Sulfate d'ammonium	KGM
3102.29	00	--Autres	KGM
3102.30	00	-Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	KGM
3102.40	00	-Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	KGM
3102.50	00	-Nitrate de sodium	KGM
3102.60	00	-Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	KGM
3102.80	00	-Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	KGM
3102.90	00	-Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	KGM
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	
		-Superphosphates :	
3103.11	00	--Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P_2O_5)	KGM
3103.19	00	--Autres	KGM
3103.90	00	-Autres	KGM
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.	
3104.20	00	-Chlorure de potassium	KGM
3104.30	00	-Sulfate de potassium	KGM
3104.90	00	-Autres	KGM
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.	
3105.10	00	-Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	KGM
3105.20	00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	KGM
3105.30	00	-Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	KGM
3105.40	00	-Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	KGM
		-Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :	
3105.51	00	--Contenant des nitrates et des phosphates	KGM
3105.59	00	--Autres	KGM
3105.60	00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	KGM
3105.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;

   b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;

   c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3. Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5. Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6. Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

   a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

   b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	
3201.10	00	-Extrait de quebracho	KGM
3201.20	00	-Extrait de mimosa	KGM
3201.90	00	-Autres	KGM
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.	
3202.10	00	-Produits tannants organiques synthétiques	KGM
3202.90	00	-Autres	KGM
3203.00	00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	KGM
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.	
		-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :	
3204.11	00	--Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.12	00	--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.13	00	--Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.14	00	--Colorants directs et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.15	00	--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.16	00	--Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.17	00	--Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	KGM
3204.19	00	--Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204.11 à 3204.19	KGM
3204.20	00	-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	KGM
3204.90	00	-Autres	KGM
3205.00	00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes	KGM
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des nos 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	
		-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :	
3206.11	00	--Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	KGM
3206.19	00	--Autres	KGM
3206.20	00	-Pigments et préparations à base de composés du chrome	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres matières colorantes et autres préparations :	
3206.41	00	--Outremer et ses préparations	KGM
3206.42	00	--Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	KGM
3206.49	00	--Autres	KGM
3206.50	00	-Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	KGM
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.	
3207.10	00	-Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	KGM
3207.20	00	-Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	KGM
3207.30	00	-Lustres liquides et préparations similaires	KGM
3207.40	00	-Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	KGM
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.	
3208.10	00	-À base de polyesters	LTR
3208.20	00	-À base de polymères acryliques ou vinyliques	LTR
3208.90	00	-Autres	LTR
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.	
3209.10	00	-À base de polymères acryliques ou vinyliques	LTR
3209.90	00	-Autres	LTR
3210.00	00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	LTR
3211.00	00	Siccatifs préparés	-
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.	
3212.10	00	-Feuilles pour le marquage au fer	-
3212.90	00	-Autres	KGM
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	
3213.10	00	-Couleurs en assortiments	-
3213.90	00	-Autres	-
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.	
3214.10	00	-Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	KGM
3214.90	00	-Autres	KGM
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Encres d'imprimerie :	
3215.11	00	--Noires	KGM
3215.19	00	--Autres	KGM
3215.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02;

   b) les savons et autres produits du n° 34.01;

   c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2. Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3. Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4. On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	
		-Huiles essentielles d'agrumes :	
3301.12	00	--D'orange	KGM
3301.13	00	--De citron	KGM
3301.19	00	--Autres	KGM
		-Huiles essentielles autres que d'agrumes :	
3301.24	00	--De menthe poivrée (*Mentha piperita*)	KGM
3301.25	00	--D'autres menthes	KGM
3301.29	00	--Autres	KGM
3301.30	00	-Résinoïdes	KGM
3301.90	00	-Autres	KGM
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.	
3302.10	00	-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	KGM
3302.90	00	-Autres	KGM
3303.00	00	Parfums et eaux de toilette	-
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.	
3304.10	00	-Produits de maquillage pour les lèvres	-
3304.20	00	-Produits de maquillage pour les yeux	-
3304.30	00	-Préparations pour manucures ou pédicures	-
		-Autres :	
3304.91	00	--Poudres, y compris les poudres compactes	-
3304.99	00	--Autres	-
33.05		Préparations capillaires.	
3305.10	00	-Shampooings	-
3305.20	00	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	-
3305.30	00	-Laques pour cheveux	-
3305.90	00	-Autres	-
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.	
3306.10	00	-Dentifrices	-
3306.20	00	-Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	-
3306.90	00	-Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.	
3307.10	00	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	-
3307.20	00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	-
3307.30	00	-Sels parfumés et autres préparations pour bains	-
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :	
3307.41	00	--« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	-
3307.49	00	--Autres	-
3307.90	00	-Autres	-

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);

   b) les composés isolés de constitution chimique définie;

   c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (nos 33.05, 33.06 ou 33.07).

2. Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.*

3. Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

   a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et

   b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

   a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;

   b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;

   c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des nos 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (nos 34.05, 38.09, etc.).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	
		-Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :	
3401.11	00	--De toilette (y compris ceux à usages médicaux)	-
3401.19	00	--Autres	-
3401.20	00	-Savons sous autres formes	KGM
3401.30	00	-Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	KGM
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.	
		-Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :	
3402.11	00	--Anioniques	KGM
3402.12	00	--Cationiques	KGM
3402.13	00	--Non-ioniques	KGM
3402.19	00	--Autres	KGM
3402.20	00	-Préparations conditionnées pour la vente au détail	-
3402.90	00	-Autres	KGM
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
		-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
3403.11	00	--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	KGM
3403.19	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
3403.91	00	--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	KGM
3403.99	00	--Autres	KGM
34.04		Cires artificielles et cires préparées.	
3404.20	00	-De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	KGM
3404.90	00	-Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du nº 34.04.	
3405.10	00	-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	-
3405.20	00	-Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	-
3405.30	00	-Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	-
3405.40	00	-Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	-
3405.90	00	-Autres	-
3406.00	00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	-
3407.00	00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	-

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les levures (nº 21.02);

   b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

   c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (nº 32.02);

   d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;

   e) les protéines durcies (nº 39.13);

   f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2. Le terme *dextrine* employé dans le libellé du nº 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

   Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du nº 17.02.

Note statistique

1. Au sens de la sous-position nº 3506.91, les adhésifs à base de copolymères doivent être classés selon les principes pour le classement des copolymères énoncés dans les notes explicatives du Chapitre 39.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.	
3501.10	00	-Caséines	KGM
3501.90	00	-Autres	KGM
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.	
		-Ovalbumine :	
3502.11	00	--Séchée	KGM
3502.19	00	--Autres	KGM
3502.20	00	-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	KGM
3502.90	00	-Autres	KGM
3503.00	00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01	KGM
3504.00	00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	KGM
35.05		Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.	
3505.10	00	-Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	KGM
3505.20	00	-Colles	KGM
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.	
3506.10	00	-Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	-
		-Autres :	
3506.91	00	--Adhésifs à base de polymères des nos 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	KGM
3506.99	00	--Autres	KGM
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	
3507.10	00	-Présure et ses concentrats	KGM
3507.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

   a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

   b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pouralimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3;

   c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3601.00	00	Poudres propulsives	KGM
3602.00	00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	KGM
3603.00		Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	
	10	---Mèches de sûreté	-
	20	---Cordeaux détonants	-
	30	---Amorces et capsules fulminantes	-
	40	---Allumeurs	-
	50	---Détonateurs électriques	-
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.	
3604.10	00	-Articles pour feux d'artifice	-
3604.90	00	-Autres	-
3605.00	00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04	-
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.	
3606.10	00	-Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3	-
3606.90	00	-Autres	-

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2. Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.	
3701.10	00	-Pour rayons X	-
3701.20	00	-Films à développement et tirage instantanés	-
3701.30	00	-Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	-
		-Autres :	
3701.91	00	--Pour la photographie en couleurs (polychrome)	-
3701.99	00	--Autres	-
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	
3702.10	00	-Pour rayons X	-
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :	
3702.31	00	--Pour la photographie en couleurs (polychrome)	-
3702.32	00	--Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	-
3702.39	00	--Autres	-
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :	
3702.41	00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	-
3702.42	00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	-
3702.43	00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	-
3702.44	00	--D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	-
		-Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :	
3702.52	00	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm	-
3702.53	00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	-
3702.54	00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	-
3702.55	00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	-
3702.56	00	--D'une largeur excédant 35 mm	-
		-Autres :	
3702.96	00	--D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	-
3702.97	00	--D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	-
3702.98	00	--D'une largeur excédant 35 mm	-
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.	
3703.10	00	-En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	-
3703.20	00	-Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	-
3703.90	00	-Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3704.00	00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	-
3705.00	00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	-
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.	
3706.10	00	-D'une largeur de 35 mm ou plus	MTR
3706.90	00	-Autres	MTR
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.	
3707.10	00	-Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	-
3707.90	00	-Autres	-

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

      1) le graphite artificiel (nº 38.01);

      2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au nº 38.08;

      3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (nº 38.13);

      4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;

      5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après;

   b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (nº 21.06 généralement);

   c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (nº 26.20);

   d) les médicaments (nºs 30.03 ou 30.04);

   e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (nº 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (nº 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2. A) Au sens du nº 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

   B) À l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le nº 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3. Sont compris dans le nº 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;

b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;

c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;

d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du nº 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4. Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;

b) les déchets industriels;

c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;

d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5. Aux fins du nº 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6. Aux fins du nº 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :

a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);

b) les déchets de solvants organiques;

c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;

d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (nº 27.10).

7. Aux fins du n° 38.26, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions

1. Les nos 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

   Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).

2. Les nos 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).

3. Les nos 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.

4. Aux fins des nos 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.	
3801.10	00	-Graphite artificiel	-
3801.20	00	-Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	-
3801.30	00	-Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	-
3801.90	00	-Autres	-
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.	
3802.10	00	-Charbons activés	KGM
3802.90	00	-Autres	KGM
3803.00	00	Tall oil, même raffiné	KGM
3804.00	00	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du nº 38.03	KGM
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipenthène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.	
3805.10	00	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	KGM
3805.90	00	-Autres	KGM
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.	
3806.10	00	-Colophanes et acides résiniques	KGM
3806.20	00	-Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	KGM
3806.30	00	-Gommes esters	KGM
3806.90	00	-Autres	KGM
3807.00	00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	KGM
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.	
		-Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	
3808.52	00	--DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	KGM
3808.59	00	--Autres	KGM
		-Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :	
3808.61	00	--Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3808.62	00	--Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	KGM
3808.69	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
3808.91	00	--Insecticides	KGM
3808.92	00	--Fongicides	KGM
3808.93	00	--Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	KGM
3808.94	00	--Désinfectants	KGM
3808.99	00	--Autres	KGM
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	
3809.10	00	-À base de matières amylacées	KGM
		-Autres :	
3809.91	00	--Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	KGM
3809.92	00	--Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	KGM
3809.93	00	--Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	KGM
38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.	
3810.10	00	-Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	KGM
3810.90	00	-Autres	KGM
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.	
		-Préparations antidétonantes :	
3811.11	00	--À base de composés du plomb	KGM
3811.19	00	--Autres	KGM
		-Additifs pour huiles lubrifiantes :	
3811.21	00	--Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	KGM
3811.29	00	--Autres	KGM
3811.90	00	-Autres	KGM
38.12		Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.	
3812.10	00	-Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	KGM
3812.20	00	-Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :	
3812.31	00	--Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	KGM
3812.39	00	--Autres	KGM
3813.00	00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	KGM
3814.00	00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	KGM
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.	
		-Catalyseurs supportés :	
3815.11	00	--Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	KGM
3815.12	00	--Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	KGM
3815.19	00	--Autres	KGM
3815.90	00	-Autres	KGM
3816.00	00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01	KGM
3817.00	00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 27.07 ou 29.02	KGM
3818.00	00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	KGM
3819.00	00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	KGM
3820.00	00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	KGM
3821.00	00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	-
3822.00	00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés	-
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.	
		-Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :	
3823.11	00	--Acide stéarique	KGM
3823.12	00	--Acide oléique	KGM
3823.13	00	--Tall acides gras	KGM
3823.19	00	--Autres	KGM
3823.70	00	-Alcools gras industriels	KGM
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3824.10	00	-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	KGM
3824.30	00	-Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	KGM
3824.40	00	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	KGM
3824.50	00	-Mortiers et bétons, non réfractaires	KGM
3824.60	00	-Sorbitol autre que celui du nº 2905.44	KGM
		-Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :	
3824.71	00	--Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	KGM
3824.72	00	--Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	KGM
3824.73	00	--Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	KGM
3824.74	00	--Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	KGM
3824.75	00	--Contenant du tétrachlorure de carbone	KGM
3824.76	00	--Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	KGM
3824.77	00	--Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	KGM
3824.78	00	--Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	KGM
3824.79	00	--Autres	KGM
		-Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :	
3824.81	00	--Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	KGM
3824.82	00	--Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	KGM
3824.83	00	--Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	KGM
3824.84	00	--Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	KGM
3824.85	00	--Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	KGM
3824.86	00	--Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	KGM
3824.87	00	--Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	KGM
3824.88	00	--Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	KGM
		-Autres :	
3824.91	00	--Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	KGM
3824.99	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
38.25		Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.	
3825.10	00	-Déchets municipaux	-
3825.20	00	-Boues d'épuration	-
3825.30	00	-Déchets cliniques	-
		-Déchets de solvants organiques :	
3825.41	00	--Halogénés	-
3825.49	00	--Autres	-
3825.50	00	-Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	-
		-Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :	
3825.61	00	--Contenant principalement des constituants organiques	-
3825.69	00	--Autres	-
3825.90	00	-Autres	-
3826.00	00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	KGM

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

   a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

   b) présentés en même temps;

   c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2. À l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

   Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;

   b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;

   c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);

   d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);

   e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12;

   f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;

   g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);

   h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);

   ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);

   k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);

   l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

   m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;

n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

o) les revêtements muraux du n° 48.14;

p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;

s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;

u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);

v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);

x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).

3. N'entrent dans les nos 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (nos 39.01 et 39.02);

b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);

c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;

d) les silicones (n° 39.10);

e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4. On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6. Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

   a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;

   b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7. Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8. Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9. Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10. Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11. Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

   a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.

   b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.

c) Gouttières et leurs accessoires.

d) Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils.

e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.

f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.

g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.

h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

   a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause :

      1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

      2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

      3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

      4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

   b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :

      1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du nº 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Note statistique

1. Le nº de classement 3926.90.90 comprend *les parties et fournitures d'emploi général* en plastique.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Formes primaires	
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.	
3901.10	00	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	KGM
3901.20	00	-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	KGM
3901.30	00	-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	KGM
3901.40	00	-Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	KGM
3901.90	00	-Autres	KGM
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.	
3902.10	00	-Polypropylène	KGM
3902.20	00	-Polyisobutylène	KGM
3902.30	00	-Copolymères de propylène	KGM
3902.90	00	-Autres	KGM
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.	
		-Polystyrène :	
3903.11	00	--Expansible	KGM
3903.19	00	--Autres	KGM
3903.20	00	-Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	KGM
3903.30	00	-Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	KGM
3903.90	00	-Autres	KGM
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.	
3904.10	00	-Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	KGM
		-Autre poly(chlorure de vinyle) :	
3904.21	00	--Non plastifié	KGM
3904.22	00	--Plastifié	KGM
3904.30	00	-Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	KGM
3904.40	00	-Autres copolymères du chlorure de vinyle	KGM
3904.50	00	-Polymères du chlorure de vinylidène	KGM
		-Polymères fluorés :	
3904.61	00	--Polytétrafluoroéthylène	KGM
3904.69	00	--Autres	KGM
3904.90	00	-Autres	KGM
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.	
		-Poly(acétate de vinyle) :	
3905.12	00	--En dispersion aqueuse	KGM
3905.19	00	--Autres	KGM
		-Copolymères d'acétate de vinyle :	
3905.21	00	--En dispersion aqueuse	KGM
3905.29	00	--Autres	KGM
3905.30	00	-Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres :	
3905.91	00	--Copolymères	KGM
3905.99	00	--Autres	KGM
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.	
3906.10	00	-Poly(méthacrylate de méthyle)	KGM
3906.90	00	-Autres	KGM
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.	
3907.10	00	-Polyacétals	KGM
3907.20	00	-Autres polyéthers	KGM
3907.30	00	-Résines époxydes	KGM
3907.40	00	-Polycarbonates	KGM
3907.50	00	-Résines alkydes	KGM
		-Poly(éthylène téréphtalate) :	
3907.61	00	--D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	KGM
3907.69	00	--Autres	KGM
3907.70	00	-Poly(acide lactique)	KGM
		-Autres polyesters :	
3907.91	00	--Non saturés	KGM
3907.99	00	--Autres	KGM
39.08		Polyamides sous formes primaires.	
3908.10	00	-Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	KGM
3908.90	00	-Autres	KGM
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.	
3909.10	00	-Résines uréiques; résines de thiourée	KGM
3909.20	00	-Résines mélaminiques	KGM
		-Autres résines aminiques :	
3909.31	00	--Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	KGM
3909.39	00	--Autres	KGM
3909.40	00	-Résines phénoliques	KGM
3909.50	00	-Polyuréthannes	KGM
3910.00	00	Silicones sous formes primaires	KGM
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones, et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.	
3911.10	00	-Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	KGM
3911.90	00	-Autres	KGM
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Acétates de cellulose :	
3912.11	00	--Non plastifiés	KGM
3912.12	00	--Plastifiés	KGM
3912.20	00	-Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	KGM
		-Éthers de cellulose :	
3912.31	00	--Carboxyméthylcellulose et ses sels	KGM
3912.39	00	--Autres	KGM
3912.90	00	-Autres	KGM
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.	
3913.10	00	-Acide alginique, ses sels et ses esters	KGM
3913.90	00	-Autres	KGM
3914.00	00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires	KGM
		II. Déchets, rognures et débris; demi-produits; ouvrages	
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.	
3915.10	00	-De polymères de l'éthylène	KGM
3915.20	00	-De polymères du styrène	KGM
3915.30	00	-De polymères du chlorure de vinyle	KGM
3915.90	00	-D'autres matières plastiques	KGM
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.	
3916.10	00	-En polymères de l'éthylène	KGM
3916.20	00	-En polymères du chlorure de vinyle	KGM
3916.90	00	-En autres matières plastiques	KGM
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.	
3917.10	00	-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	KGM
		-Tubes et tuyaux rigides :	
3917.21	00	--En polymères de l'éthylène	KGM
3917.22	00	--En polymères du propylène	KGM
3917.23	00	--En polymères du chlorure de vinyle	KGM
3917.29	00	--En autres matières plastiques	KGM
		-Autres tubes et tuyaux :	
3917.31	00	--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	KGM
3917.32	00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	KGM
3917.33	00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3917.39	00	--Autres	KGM
3917.40	00	-Accessoires	-
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.	
3918.10	00	-En polymères du chlorure de vinyle	MTK
3918.90	00	-En autres matières plastiques	MTK
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.	
3919.10	00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	KGM
3919.90	00	-Autres	KGM
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.	
3920.10	00	-En polymères de l'éthylène	KGM
3920.20	00	-En polymères du propylène	KGM
3920.30	00	-En polymères du styrène	KGM
		-En polymères du chlorure de vinyle :	
3920.43	00	--Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	KGM
3920.49	00	--Autres	KGM
		-En polymères acryliques :	
3920.51	00	--En poly(méthacrylate de méthyle)	KGM
3920.59	00	--Autres	KGM
		-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :	
3920.61	00	--En polycarbonates	KGM
3920.62	00	--En poly(éthylène téréphtalate)	KGM
3920.63	00	--En polyesters non saturés	KGM
3920.69	00	--En autres polyesters	KGM
		-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :	
3920.71	00	--En cellulose régénérée	KGM
3920.73	00	--En acétate de cellulose	KGM
3920.79	00	--En autres dérivés de la cellulose	KGM
		-En autres matières plastiques :	
3920.91	00	--En poly(butyral de vinyle)	KGM
3920.92	00	--En polyamides	KGM
3920.93	00	--En résines aminiques	KGM
3920.94	00	--En résines phénoliques	KGM
3920.99	00	--En autres matières plastiques	KGM
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.	
		-Produits alvéolaires :	
3921.11	00	--En polymères du styrène	KGM
3921.12	00	--En polymères du chlorure de vinyle	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
3921.13	00	--En polyuréthannes	KGM
3921.14	00	--En cellulose régénérée	KGM
3921.19	00	--En autres matières plastiques	KGM
3921.90		-Autres	
	10	---Stratifiés décoratifs, renforcés de papier, formés sous haute pression	MTK
	90	---Autres	KGM
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.	
3922.10	00	-Baignoires, douches, éviers et lavabos	-
3922.20	00	-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	NMB
3922.90	00	-Autres	-
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.	
3923.10	00	-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	-
		-Sacs, sachets, pochettes et cornets :	
3923.21	00	--En polymères de l'éthylène	-
3923.29	00	--En autres matières plastiques	-
3923.30	00	-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	-
3923.40	00	-Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	-
3923.50	00	-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	-
3923.90	00	-Autres	-
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.	
3924.10	00	-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	-
3924.90	00	-Autres	-
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.	
3925.10	00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	-
3925.20	00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	-
3925.30	00	-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	-
3925.90	00	-Autres	-
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.	
3926.10	00	-Articles de bureau et articles scolaires	-
3926.20	00	-Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	-
3926.30	00	-Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	KGM
3926.40	00	-Statuettes et autres objets d'ornementation	-
3926.90		-Autres	
	10	---Parement, pour l'extérieur de maisons ou d'édifices	KGM
	90	---Autres	-

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

   b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;

   c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;

   d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;

   e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;

   f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3. Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

   a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);

   b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

   a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5. A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6. Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8. Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9. Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés* et *bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	
4001.10	00	-Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	KGM
		-Caoutchouc naturel sous d'autres formes :	
4001.21	00	--Feuilles fumées	KGM
4001.22	00	--Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	KGM
4001.29	00	--Autres	KGM
4001.30	00	-Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	KGM
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du nº 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	
		-Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :	
4002.11	00	--Latex	KGM
4002.19	00	--Autres	KGM
4002.20	00	-Caoutchouc butadiène (BR)	KGM
		-Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :	
4002.31	00	--Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	KGM
4002.39	00	--Autres	KGM
		-Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :	
4002.41	00	--Latex	KGM
4002.49	00	--Autres	KGM
		-Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :	
4002.51	00	--Latex	KGM
4002.59	00	--Autres	KGM
4002.60	00	-Caoutchouc isoprène (IR)	KGM
4002.70	00	-Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	KGM
4002.80	00	-Mélanges des produits du no 40.01 avec des produits de la présente position	KGM
		-Autres :	
4002.91	00	--Latex	KGM
4002.99	00	--Autres	KGM
4003.00	00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	KGM
4004.00	00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	KGM
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	
4005.10	00	-Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	KGM
4005.20	00	-Solutions; dispersions autres que celles du nº 4005.10	KGM
		-Autres :	
4005.91	00	--Plaques, feuilles et bandes	KGM
4005.99	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.	
4006.10	00	-Profilés pour le rechapage	-
4006.90	00	-Autres	-
4007.00	00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	KGM
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.	
		-En caoutchouc alvéolaire :	
4008.11	00	--Plaques, feuilles et bandes	-
4008.19	00	--Autres	-
		-En caoutchouc non alvéolaire :	
4008.21	00	--Plaques, feuilles et bandes	-
4008.29	00	--Autres	-
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).	
		-Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :	
4009.11	00	--Sans accessoires	-
4009.12	00	--Avec accessoires	-
		-Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :	
4009.21	00	--Sans accessoires	-
4009.22	00	--Avec accessoires	-
		-Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :	
4009.31	00	--Sans accessoires	-
4009.32	00	--Avec accessoires	-
		-Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :	
4009.41	00	--Sans accessoires	-
4009.42	00	--Avec accessoires	-
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.	
		-Courroies transporteuses :	
4010.11	00	--Renforcées seulement de métal	-
4010.12	00	--Renforcées seulement de matières textiles	-
4010.19	00	--Autres	-
		-Courroies de transmission :	
4010.31	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	-
4010.32	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	-
4010.33	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	-
4010.34	00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4010.35	00	--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	-
4010.36	00	--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	-
4010.39	00	--Autres	-
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.	
4011.10	00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	NMB
4011.20	00	-Des types utilisés pour autobus ou camions	NMB
4011.30	00	-Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB
4011.40	00	-Des types utilisés pour motocycles	NMB
4011.50	00	-Des types utilisés pour bicyclettes	NMB
4011.70	00	-Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	NMB
4011.80	00	-Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	NMB
4011.90	00	-Autres	NMB
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.	
		-Pneumatiques rechapés :	
4012.11	00	--Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	NMB
4012.12	00	--Des types utilisés pour autobus ou camions	NMB
4012.13	00	--Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB
4012.19	00	--Autres	NMB
4012.20	00	-Pneumatiques usagés	NMB
4012.90	00	-Autres	NMB
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.	
4013.10	00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions	NMB
4013.20	00	-Des types utilisés pour bicyclettes	NMB
4013.90	00	-Autres	NMB
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.	
4014.10	00	-Préservatifs	-
4014.90	00	-Autres	-
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.	
		-Gants, mitaines et moufles :	
4015.11	00	--Pour chirurgie	PAR
4015.19	00	--Autres	PAR
4015.90	00	-Autres	-
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.	
4016.10	00	-En caoutchouc alvéolaire	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres :	
4016.91	00	--Revêtements de sol et tapis de pied	-
4016.92	00	--Gommes à effacer	-
4016.93	00	--Joints	-
4016.94	00	--Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	-
4016.95	00	--Autres articles gonflables	-
4016.99	00	--Autres	-
4017.00	00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	-

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);

   b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.05 ou 67.01, selon le cas);

   c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan, breitschwanz, caracul, persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2. A) Les nos 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (nos 41.01 à 41.03, selon le cas).

   B) Aux fins des nos 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3. Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.	
4101.20	00	-Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	NMB
4101.50		-Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	
	60	---De bovins	NMB
	70	---D'équidés	NMB
4101.90		-Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	
	60	---De bovins	NMB
	70	---D'équidés	NMB
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.	
4102.10	00	-Lainées	NMB
		-Épilées ou sans laine :	
4102.21	00	--Picklées	NMB
4102.29	00	--Autres	NMB
41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.	
4103.20	00	-De reptiles	NMB
4103.30	00	-De porcins	NMB
4103.90	00	-Autres	-
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	
		-À l'état humide (y compris wet-blue) :	
4104.11	00	--Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	MTK
4104.19	00	--Autres	MTK
		-À l'état sec (en croûte) :	
4104.41	00	--Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	MTK
4104.49	00	--Autres	MTK
41.05		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.	
4105.10	00	-À l'état humide (y compris wet-blue)	MTK
4105.30	00	-À l'état sec (en croûte)	MTK
41.06		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.	
		-De caprins :	
4106.21	00	--À l'état humide (y compris wet-blue)	KGM
4106.22	00	--À l'état sec (en croûte)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-De porcins :	
4106.31	00	--À l'état humide (y compris wet-blue)	KGM
4106.32	00	--À l'état sec (en croûte)	KGM
4106.40	00	-De reptiles	-
		-Autres :	
4106.91	00	--À l'état humide (y compris wet-blue)	MTK
4106.92	00	--À l'état sec (en croûte)	MTK
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14.	
		-Cuirs et peaux entiers :	
4107.11	00	--Pleine fleur, non refendue	MTK
4107.12	00	--Côtés fleur	MTK
4107.19	00	--Autres	MTK
		-Autres, y compris les bandes :	
4107.91	00	--Pleine fleur, non refendue	MTK
4107.92	00	--Côtés fleur	MTK
4107.99	00	--Autres	MTK
4112.00	00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 41.14	MTK
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du nº 41.14.	
4113.10	00	-De caprins	MTK
4113.20	00	-De porcins	MTK
4113.30	00	-De reptiles	-
4113.90	00	-Autres	MTK
41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.	
4114.10	00	-Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	-
4114.20	00	-Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	MTK
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.	
4115.10	00	-Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	KGM
4115.20	00	-Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	KGM

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes

1. Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (nº 30.06);

   b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nºs 43.03 ou 43.04, selon le cas);

   c) les articles confectionnés en filet du nº 56.08;

   d) les articles du Chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

   f) les fouets, cravaches et autres articles du nº 66.02;

   g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (nº 71.17);

   h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);

   ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (nº 92.09);

   k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);

   l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

   m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du nº 96.06.

3. A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le nº 42.02 ne comprend pas :

      a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (nº 39.23);

      b) les articles en matières à tresser (nº 46.02);

B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

4. Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4201.00	00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	-
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.	
		-Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :	
4202.11	00	--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	-
4202.12	00	--À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	-
4202.19	00	--Autres	-
		-Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :	
4202.21	00	--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	DZN
4202.22	00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	DZN
4202.29	00	--Autres	DZN
		-Articles de poche ou de sac à main :	
4202.31	00	--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	-
4202.32	00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	-
4202.39	00	--Autres	-
		-Autres :	
4202.91	00	--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	-
4202.92	00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	-
4202.99	00	--Autres	-
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.	
4203.10	00	-Vêtements	NMB
		-Gants, mitaines et moufles :	
4203.21	00	--Spécialement conçus pour la pratique de sports	-
4203.29	00	--Autres	PAR
4203.30	00	-Ceintures, ceinturons et baudriers	-
4203.40	00	-Autres accessoires du vêtement	-
4205.00	00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	-
4206.00	00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	-

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.05 ou 67.01, selon le cas);

   b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

   c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

   d) les articles du Chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

   f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3. Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4. Entrent dans les nos 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (nos 58.01 ou 60.01, généralement).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 41.01, 41.02 ou 41.03.	
4301.10		-De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	
	10	---De ferme d'élevage	NMB
	20	---Sauvages	NMB
4301.30	00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB
4301.60	00	-De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB
4301.80		-Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	
	10	---De lynx, chats sauvages	NMB
	20	---De castors	NMB
	30	---D'écureuils	NMB
	40	---De rats musqués	NMB
	50	---De loups	NMB
	60	---De chinchillas	NMB
		---Autres, de la famille de la belette :	
	72	----De pékans	NMB
	73	----De martres	NMB
	79	----Autres	NMB
	80	---De phoques ou d'otaries	NMB
		---Autres :	
	91	----De ratons laveurs	NMB
	99	----Autres	NMB
4301.90	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	-
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 43.03.	
		-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :	
4302.11	00	--De visons	NMB
4302.19	00	--Autres	NMB
4302.20	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	-
4302.30	00	-Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	-
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.	
4303.10	00	-Vêtements et accessoires du vêtement	-
4303.90	00	-Autres	-
4304.00	00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	-

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (nº 12.11);

   b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (nº 14.01);

   c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (nº 14.04);

   d) les charbons activés (nº 38.02);

   e) les articles du nº 42.02;

   f) les ouvrages du Chapitre 46;

   g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

   h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);

   ij) les ouvrages du nº 68.08;

   k) la bijouterie de fantaisie du nº 71.17;

   l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple);

   m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);

   n) les parties d'armes (nº 93.05);

   o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

   p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

   q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du nº 96.03;

   r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits « densifiés »* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3. Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en *bois dits « densifiés »* sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4. Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5. Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-position

1. Aux fins du n° 4401.31, l'expression *granulés de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

Notes statistiques

1. Au sens des n°s 4401.21 et 4401.22, l'unité de mesure (tonne) se rapporte au poids du bois en plaquettes ou en particules, séché au fourneau.

   Si le poids séché au fourneau n'est pas indiqué, convertir en tonnes métriques le nombre d'*unités* montré à l'aide des facteurs suivants :

   a) Unités de bois résineux de la côte Ouest : multiplier par 0,861;

   b) Unités de bois résineux d'autres régions : multiplier par 0,726;

   c) Unités de bois feuillu : multiplier par 1,04;

OU

d) Unités dont le poids anhydre est indiqué : multiplier par 1,09;

e) Unités dont le poids humide est indiqué : multiplier par 0,45.

L'*unité* est le terme quantitatif couramment utilisé dans l'industrie et comprend 200 pieds cubes de bois en plaquettes ou en particules non compactées, humide ou sec.

2. Le n° de classement 4407.10.20 couvre les produits qui ont été traités avec une peinture ou avec des agents comme la créosote, le goudron de houille, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre au chrome ou l'arséniate de cuivre ammoniacal, en vue d'en assurer la conservation à long terme.

   Il ne comprend pas les produits traités avec des substances destinées à en assurer la conservation simplement.

3. Au sens du n° 44.07, l'unité de mesure requise est MTQ (mètre cube).

   1 000 pieds planches X 9,29030 = mètres cubes

4. Au sens du n° 4418.50, l'unité de mesure requise est MTK (mètre carré).

   Carrés à toiture X 9,29030 = mètres carrés

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.	
		-Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :	
4401.11	00	--De conifères	-
4401.12	00	--Autres que de conifères	-
		-Bois en plaquettes ou en particules :	
4401.21	00	--De conifères	TNE
4401.22	00	--Autres que de conifères	TNE
		-Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :	
4401.31	00	--Granulés de bois	KGM
4401.39		--Autres	
	10	---Bûches, en sciures agglomérées	KGM
	90	---Autres	KGM
4401.40		-Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	
	10	---Copeaux	KGM
	90	---Autres	KGM
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.	
4402.10	00	-De bambou	TNE
4402.90	00	-Autres	TNE
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.	
		-Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :	
4403.11	00	--De conifères	MTQ
4403.12	00	--Autres que de conifères	MTQ
		-Autres, de conifères :	
4403.21		--De pin (*Pinus spp.*), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	
	10	---Poteaux pour lignes téléphoniques, télégraphiques ou électriques	MTR
	90	---Autres	MTQ
4403.22	00	--De pin (*Pinus spp.*), autres	MTQ
4403.23		--De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Picea spp.*), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	
	10	---Poteaux pour lignes téléphoniques, télégraphiques ou électriques	MTR
	90	---Autres	MTQ
4403.24	00	--De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Picea spp.*), autres	MTQ
4403.25		--Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	
	10	---Poteaux pour lignes téléphoniques, télégraphiques ou électriques	MTR
	20	---Autres, de pruche	MTQ
	30	---Autres, de cèdre	MTQ
	40	---Autres, de Douglas vert	MTQ

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	90	---Autres	MTQ
4403.26		--Autres	
	10	---De pruche	MTQ
	20	---De cèdre	MTQ
	30	---De Douglas vert	MTQ
	90	---Autres	MTQ
		-Autres, de bois tropicaux :	
4403.41	00	--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ
4403.49	00	--Autres	MTQ
		-Autres :	
4403.91	00	--De chêne (*Quercus spp.*)	MTQ
4403.93	00	--De hêtre (*Fagus spp.*), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ
4403.94	00	--De hêtre (*Fagus spp.*), autres	MTQ
4403.95	00	--De bouleau (*Betula spp.*), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ
4403.96	00	--De bouleau (*Betula spp.*), autres	MTQ
4403.97		--De peuplier (*Populus spp.*)	
	10	---Billes pour réduction en pulpe (bois de pulpe)	MTQ
	90	---Autres	MTQ
4403.98	00	--D'eucalyptus (*Eucalyptus spp.*)	MTQ
4403.99		--Autres	
	10	---Billes pour réduction en pulpe (bois de pulpe)	MTQ
	30	---Autres, d'érable	MTQ
	90	---Autres	MTQ
44.04		Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.	
4404.10	00	-De conifères	-
4404.20	00	-Autres que de conifères	-
4405.00	00	Laine (paille) de bois; farine de bois	-
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.	
		-Non imprégnées :	
4406.11	00	--De conifères	NMB
4406.12	00	--Autres que de conifères	NMB
		-Autres :	
4406.91	00	--De conifères	NMB
4406.92	00	--Autres que de conifères	NMB
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.	
		-De conifères :	
4407.11		--De pin (*Pinus spp.*)	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	10	---Collés par assemblage en bout	MTQ
	20	---Autres, traités avec de la peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	MTQ
		---Autres :	
	91	----Rouge, blanc ou argenté	MTQ
	92	----Tordu latifolié (lodgepole)	MTQ
	99	----Autres	MTQ
4407.12		--De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Picea spp.*)	
	10	---Collés par assemblage en bout	MTQ
	20	---Autres, traités avec de la peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	MTQ
		---Autres :	
	91	----Épinette de Sitka	MTQ
	92	----Sapin (*Abies spp.*)	MTQ
	99	----Autres	MTQ
4407.19		--Autres	
	10	---Collés par assemblage en bout	MTQ
	20	---Autres, traités avec de la peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	MTQ
		---Autres, combinaisons d'espèces :	
	31	----D'épinette, de pin et de sapin (E-P-S)	MTQ
	32	----De pruche de l'Ouest et de sapin gracieux (pruche-sapin)	MTQ
		---Autres, de cèdre :	
	41	----Rouge de l'Ouest (thuya géant)	MTQ
	42	----Jaune	MTQ
	49	----Autres	MTQ
		---Autres :	
	91	----De Douglas vert	MTQ
	92	----De pruche	MTQ
	99	----Autres	MTQ
		-De bois tropicaux :	
4407.21	00	--Mahogany (*Swietenia spp.*)	MTQ
4407.22	00	--Virola, Imbua et Balsa	MTQ
4407.25	00	--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ
4407.26	00	--White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	MTQ
4407.27	00	--Sapelli	MTQ
4407.28	00	--Iroko	MTQ
4407.29	00	--Autres	MTQ
		-Autres :	
4407.91	00	--De chêne (*Quercus spp.*)	MTQ
4407.92	00	--De hêtre (*Fagus spp.*)	MTQ
4407.93	00	--D'érable (*Acer spp.*)	MTQ

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4407.94	00	--De cerisier (*Prunus spp.*)	MTQ
4407.95	00	--De frêne (*Fraxinus spp.*)	MTQ
4407.96	00	--De bouleau (*Betula spp.*)	MTQ
4407.97	00	--De peuplier (*Populus spp.*)	MTQ
4407.99	00	--Autres	MTQ
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.	
4408.10		-De conifères	
	10	---Douglas vert	MTK
	90	---Autres	MTK
		-De bois tropicaux :	
4408.31	00	--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTK
4408.39	00	--Autres	MTK
4408.90		-Autres	
	10	---De bouleau	MTK
	20	---D'érable	MTK
	30	---De chêne	MTK
	40	---De noyer	MTK
	90	---Autres	MTK
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.	
4409.10		-De conifères	
		---Parements :	
	11	----De cèdre rouge de l'Ouest (thuya géant)	MTK
	19	----Autres	MTK
	30	---Moulures	MTR
	40	---Chevilles	MTR
		---Autres :	
	91	----Autres, de cèdre rouge de l'Ouest (thuya géant)	MTQ
	99	----Autres	MTQ
		-Autres que de conifères :	
4409.21		--En bambou	
	10	---Parquets	MTK
	50	---Moulures ou chevilles	MTR
	90	---Autres	MTQ
4409.22	00	--De bois tropicaux	MTQ
4409.29		--Autres	
	10	---Parquets	MTK

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
	30	---Moulures	MTR
	40	---Chevilles	MTR
	90	---Autres	MTQ
44.10		Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.	
		-De bois :	
4410.11	00	--Panneaux de particules	MTQ
4410.12	00	--Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)	MTQ
4410.19	00	--Autres	MTQ
4410.90	00	-Autres	MTQ
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.	
		-Panneaux de densité moyenne (dits « MDF ») :	
4411.12	00	--D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	MTQ
4411.13	00	--D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	MTQ
4411.14	00	--D'une épaisseur excédant 9 mm	MTQ
		-Autres :	
4411.92	00	--D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm^3	MTQ
4411.93	00	--D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3	MTQ
4411.94	00	--D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm^3	MTQ
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.	
4412.10	00	-En bambou	MTQ
		-Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :	
4412.31	00	--Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	MTQ
4412.33		--Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (*Alnus spp.*), frêne (*Fraxinus spp.*), hêtre (*Fagus spp.*), bouleau (*Betula spp.*), cerise (*Prunus spp.*), châtaignier (*Castanea spp.*), orme (*Ulmus spp.*), eucalyptus (*Eucalyptus spp.*), caryer (*Carya spp.*), marronnier (*Aesculus spp.*), tilleul (*Tilia spp.*), érable (*Acer spp.*), chêne (*Quercus spp.*), platane (*Platanus spp.*), peuplier (*Populus spp.*), robinier (*Robinia spp.*), tulipier (*Liriodendron spp.*) ou noyer (*Juglans spp.*)	
	10	---Bouleau (*Betula spp.*)	MTQ
	90	---Autres	MTQ
4412.34	00	--Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	MTQ
4412.39		--Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	
	10	---Douglas vert	MTQ
	90	---Autres	MTQ
		-Autres :	
4412.94	00	--À âme panneautée, lattée ou lamellée	MTQ
4412.99	00	--Autres	MTQ

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4413.00	00	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés	-
4414.00	00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	NMB
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.	
4415.10	00	-Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	-
4415.20	00	-Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	-
4416.00	00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	NMB
4417.00	00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	-
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.	
4418.10	00	-Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	-
4418.20	00	-Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	-
4418.40	00	-Coffrages pour le bétonnage	-
4418.50		-Bardeaux (« shingles » et « shakes »)	
	10	---Bardeaux « shingles » de cèdre rouge de l'Ouest (thuya géant)	MTK
	20	---Autres bardeaux « shingles »	MTK
	30	---Bardeaux « shakes »	MTK
4418.60	00	-Poteaux et poutres	-
		-Panneaux assemblés pour revêtement de sol :	
4418.73	00	--En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	MTK
4418.74	00	--Autres, pour sols mosaïques	MTK
4418.75	00	--Autres, multicouches	MTK
4418.79	00	--Autres	MTK
		-Autres :	
4418.91	00	--En bambou	-
4418.99		--Autres	
	10	---Poutres et cintres, stratifiés	-
	20	---Panneaux et cloisons préfabriqués, pour bâtiments	-
	30	---Charpentes de toit	-
	80	---Autres éléments de charpente, usinés	-
	90	---Autres	-
44.19		Articles en bois pour la table ou la cuisine.	
		-En bambou :	
4419.11	00	--Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	-
4419.12	00	--Baguettes	-
4419.19	00	--Autres	-
4419.90	00	-Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.	
4420.10	00	-Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	-
4420.90	00	-Autres	-
44.21		Autres ouvrages en bois.	
4421.10	00	-Cintres pour vêtements	-
		-Autres :	
4421.91	00	--En bambou	-
4421.99		--Autres	
	10	---Clôtures et sections de clôtures préfabriquées	-
	90	---Autres	-

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

   b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;

   c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.	
4501.10	00	-Liège naturel brut ou simplement préparé	-
4501.90	00	-Autres	-
4502.00	00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	-
45.03		Ouvrages en liège naturel.	
4503.10	00	-Bouchons	KGM
4503.90	00	-Autres	-
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.	
4504.10	00	-Cubes, briques, plaques, feuilles, et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	-
4504.90	00	-Autres	-

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues.Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les revêtements muraux du n° 48.14;

   b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);

   c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;

   d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);

   e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).	
		-Nattes, paillassons et claies en matières végétales :	
4601.21	00	--En bambou	-
4601.22	00	--En rotin	-
4601.29	00	--Autres	-
		-Autres :	
4601.92	00	--En bambou	-
4601.93	00	--En rotin	-
4601.94	00	--En autres matières végétales	-
4601.99	00	--Autres	-
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.	
		-En matières végétales :	
4602.11	00	--En bambou	-
4602.12	00	--En rotin	-
4602.19	00	--Autres	-
4602.90	00	-Autres	-

Section X

Pâtes de bois ou d’autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4701.00	00	Pâtes mécaniques de bois	TSD
4702.00	00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	TSD
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.	
		-Écrues :	
4703.11	00	--De conifères	TSD
4703.19	00	--Autres que de conifères	TSD
		-Mi-blanchies ou blanchies :	
4703.21		--De conifères	
	10	---Mi-blanchies	TSD
	20	---Blanchies	TSD
4703.29	00	--Autres que de conifères	TSD
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.	
		-Écrues :	
4704.11	00	--De conifères	TSD
4704.19	00	--Autres que de conifères	TSD
		-Mi-blanchies ou blanchies :	
4704.21	00	--De conifères	TSD
4704.29	00	--Autres que de conifères	TSD
4705.00	00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	TSD
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.	
4706.10	00	-Pâtes de linters de coton	TSD
4706.20	00	-Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	TSD
4706.30	00	-Autres, de bambou	TSD
		-Autres :	
4706.91	00	--Mécaniques	TSD
4706.92	00	--Chimiques	TSD
4706.93	00	--Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	TSD
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).	
4707.10	00	-Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	TNE
4707.20	00	-Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	TNE
4707.30		-Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	
	10	---Déchets de papier journal	TNE
	90	---Autres	TNE
4707.90	00	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	TNE

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes

1. Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles du Chapitre 30;

   b) les feuilles pour le marquage au fer, du nº 32.12;

   c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);

   d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (nº 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (nº 34.05);

   e) les papiers et cartons sensibilisés des nºs 37.01 à 37.04;

   f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (nº 38.22);

   g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du nº 48.14 (Chapitre 39);

   h) les articles du nº 42.02 (articles de voyage, par exemple);

   ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);

   k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);

   l) les articles des Chapitre 64 ou 65;

   m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (nº 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (nº 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;

   n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV);

   o) les articles du nº 92.09;

   p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).

3. Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4. Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

5. Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques* et *papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

   Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

   a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et

      1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

      2) être colorés dans la masse

   b) contenir plus de 8 % de cendres, et

      1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

      2) être colorés dans la masse

   c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

   d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g

   e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

   Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

   a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6. Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8. N'entrent dans les nos 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9. On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10. Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11. Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12. À l'exception des articles des nos 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits, « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Gammage g/m²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des nos 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

   a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

   b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4. Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5. Les nos 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.

6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.

7. Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit « L.W.C. »* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4801.00	00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	TNE
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).	
4802.10	00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	KGM
4802.20	00	-Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	TNE
4802.40	00	-Papiers supports pour papiers peints	TNE
		-Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	
4802.54	00	--D'un poids au m^2 inférieur à 40 g	TNE
4802.55	00	--D'un poids au m^2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	TNE
4802.56	00	--D'un poids au m^2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	KGM
4802.57	00	--Autres, d'un poids au m^2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	TNE
4802.58	00	--D'un poids au m^2 excédant 150 g	TNE
		-Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :	
4802.61	00	--En rouleaux	TNE
4802.62	00	--En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	KGM
4802.69	00	--Autres	TNE
4803.00	00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	TNE
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.	
		-Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner » :	
4804.11	00	--Écrus	TNE
4804.19	00	--Autres	TNE
		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :	
4804.21	00	--Écrus	TNE
4804.29	00	--Autres	TNE
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g :	
4804.31	00	--Écrus	TNE
4804.39	00	--Autres	TNE

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m^2 compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :	
4804.41	00	--Écrus	TNE
4804.42	00	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	TNE
4804.49	00	--Autres	TNE
		-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m^2 égal ou supérieur à 225 g :	
4804.51	00	--Écrus	TNE
4804.52	00	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	TNE
4804.59	00	--Autres	TNE
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.	
		-Papier pour cannelure :	
4805.11	00	--Papier mi-chimique pour cannelure	TNE
4805.12	00	--Papier paille pour cannelure	TNE
4805.19	00	--Autres	TNE
		-Testliner (fibres récupérées) :	
4805.24	00	--D'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g	TNE
4805.25	00	--D'un poids au m^2 excédant 150 g	TNE
4805.30	00	-Papier sulfite d'emballage	TNE
4805.40	00	-Papier et carton filtre	TNE
4805.50	00	-Papier et carton feutre, papier et carton laineux	TNE
		-Autres :	
4805.91	00	--D'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g	TNE
4805.92	00	--D'un poids au m^2 excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	TNE
4805.93	00	--D'un poids au m^2 égal ou supérieur à 225 g	TNE
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.	
4806.10	00	-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	TNE
4806.20	00	-Papiers ingraissables (greaseproof)	TNE
4806.30	00	-Papiers-calques	TNE
4806.40	00	-Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides	TNE
4807.00	00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	TNE
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.	
4808.10	00	-Papiers et cartons ondulés, même perforés	TNE
4808.40	00	-Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	TNE

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4808.90	00	-Autres	TNE
48.09		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	
4809.20	00	-Papiers dits « autocopiants »	TNE
4809.90	00	-Autres	TNE
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.	
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	
4810.13	00	--En rouleaux	TNE
4810.14	00	--En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	TNE
4810.19	00	--Autres	TNE
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :	
4810.22	00	--Papier couché léger, dit « L.W.C. »	TNE
4810.29	00	--Autres	TNE
		-Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :	
4810.31	00	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m^2 n'excédant pas 150 g	TNE
4810.32	00	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m^2 excédant 150 g	TNE
4810.39	00	--Autres	TNE
		-Autres papiers et cartons :	
4810.92	00	--Multicouches	TNE
4810.99	00	--Autres	TNE
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.	
4811.10	00	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	TNE
		-Papiers et cartons gommés ou adhésifs :	
4811.41	00	--Auto-adhésifs	TNE
4811.49	00	--Autres	TNE

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :	
4811.51	00	--Blanchis, d'un poids au m^2 excédant 150 g	TNE
4811.59	00	--Autres	TNE
4811.60	00	-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	TNE
4811.90	00	-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	TNE
4812.00	00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	TNE
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.	
4813.10	00	-En cahiers ou en tubes	-
4813.20	00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	TNE
4813.90	00	-Autres	TNE
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.	
4814.20	00	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	KGM
4814.90	00	-Autres	KGM
48.16		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.	
4816.20	00	-Papiers dits « autocopiants »	KGM
4816.90	00	-Autres	-
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	
4817.10	00	-Enveloppes	-
4817.20	00	-Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	-
4817.30	00	-Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	-
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	
4818.10	00	-Papier hygiénique	KGM
4818.20	00	-Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	-
4818.30	00	-Nappes et serviettes de table	KGM
4818.50	00	-Vêtements et accessoires du vêtement	-
4818.90	00	-Autres	-
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
4819.10	00	-Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	-
4819.20	00	-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	KGM
4819.30	00	-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	KGM
4819.40	00	-Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	KGM
4819.50	00	-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	-
4819.60	00	-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	-
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.	
4820.10	00	-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	-
4820.20	00	-Cahiers	-
4820.30	00	-Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	-
4820.40	00	-Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	-
4820.50	00	-Albums pour échantillonnages ou pour collections	-
4820.90	00	-Autres	-
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.	
4821.10	00	-Imprimées	-
4821.90	00	-Autres	-
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.	
4822.10	00	-Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	-
4822.90	00	-Autres	-
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	
4823.20	00	-Papier et carton filtre	KGM
4823.40	00	-Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	-
		-Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :	
4823.61	00	--En bambou	-
4823.69	00	--Autres	-
4823.70	00	-Articles moulés ou pressés en pâte à papier	-
4823.90	00	-Autres	-

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);

   b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (nº 90.23);

   c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;

   d) les gravures, estampes et lithographies originales (nº 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du nº 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du nº 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4. Entrent également dans le nº 49.01 :

   a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;

   b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

   c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

   Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du nº 49.11.

5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le nº 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du nº 49.11.

6. Au sens du nº 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.	
4901.10	00	-En feuillets isolés, même pliés	-
		-Autres :	
4901.91	00	--Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	-
4901.99	00	--Autres	-
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.	
4902.10	00	-Paraissant au moins quatre fois par semaine	-
4902.90	00	-Autres	-
4903.00	00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	-
4904.00	00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	-
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.	
4905.10	00	-Globes	-
		-Autres :	
4905.91	00	--Sous forme de livres ou de brochures	-
4905.99	00	--Autres	-
4906.00	00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	-
4907.00		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	
		---Billets de banque ayant cours légal :	
	11	----Non émis	-
	12	----Émis	-
		---Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :	
	21	----Non émis	-
	22	----Émis	-
	90	---Autres	-
49.08		Décalcomanies de tous genres.	
4908.10	00	-Décalcomanies vitrifiables	-
4908.90	00	-Autres	-
4909.00	00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	-
4910.00	00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	-
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.	
4911.10	00	-Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	-
		-Autres :	
4911.91	00	--Images, gravures et photographies	-
4911.99	00	--Autres	-

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :

   a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);

   b) les cheveux et ouvrages en cheveux (nos 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;

   c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;

   d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des nos 68.12 ou 68.13;

   e) les articles des nos 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;

   f) les textiles sensibilisés des nos 37.01 à 37.04;

   g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);

   h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;

   ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;

   k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos 43.03 ou 43.04;

   l) les articles en matières textiles des nos 42.01 ou 42.02;

   m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);

   n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;

   o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;

   p) les produits du Chapitre 67;

   q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;

r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);

t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);

u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);

v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;

c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;

d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4,5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;

b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;

c) de chanvre ou de lin :

1°) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;

2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;

f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;

b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;

c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;

d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;

e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « *de chaînette* » du n° 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou

2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2 000 décitex; ou

3°) 500 g pour les autres fils;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 décitex;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5. Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 g;

b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et

c) de torsion finale « Z ».

6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... 60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose ..... 27 cN/tex.

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été « thermoscellé » et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;

d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.

9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhérisés.

12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.

13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils écrus**

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) **Fils blanchis**

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

   B) Pour l'application de cette règle :

      a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;

      b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;

      c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5001.00	00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	KGM
5002.00	00	Soie grège (non moulinée)	KGM
5003.00	00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	KGM
5004.00	00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	KGM
5005.00	00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	KGM
5006.00	00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	KGM
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.	
5007.10	00	-Tissus de bourrette	KGM
5007.20	00	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	KGM
5007.90	00	-Autres tissus	KGM

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note

1. Dans la Nomenclature, on entend par :

   a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;

   b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;

   c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (nº 05.02) et des crins (nº 05.11).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
51.01		Laines, non cardées ni peignées.	
		-En suint, y compris les laines lavées à dos :	
5101.11	00	--Laines de tonte	KGM
5101.19	00	--Autres	KGM
		-Dégraissées, non carbonisées :	
5101.21	00	--Laines de tonte	KGM
5101.29	00	--Autres	KGM
5101.30	00	-Carbonisées	KGM
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.	
		-Poils fins :	
5102.11	00	--De chèvre de Cachemire	KGM
5102.19	00	--Autres	KGM
5102.20	00	-Poils grossiers	KGM
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	
5103.10	00	-Blousses de laine ou de poils fins	KGM
5103.20	00	-Autres déchets de laine ou de poils fins	KGM
5103.30	00	-Déchets de poils grossiers	KGM
5104.00	00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	KGM
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac »).	
5105.10	00	-Laine cardée	KGM
		-Laine peignée :	
5105.21	00	--« Laine peignée en vrac »	KGM
5105.29	00	--Autre	KGM
		-Poils fins, cardés ou peignés :	
5105.31	00	--De chèvre de Cachemire	KGM
5105.39	00	--Autres	KGM
5105.40	00	-Poils grossiers, cardés ou peignés	KGM
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	
5106.10	00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	KGM
5106.20	00	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	KGM
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	
5107.10	00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	KGM
5107.20	00	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	KGM
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.	
5108.10	00	-Cardés	KGM
5108.20	00	-Peignés	KGM
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.	
5109.10	00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	KGM
5109.90	00	-Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5110.00	00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	KGM
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.	
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :	
5111.11	00	--D'un poids n'excédant pas 300 g/m^2	KGM
5111.19	00	--Autres	KGM
5111.20	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM
5111.30	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	KGM
5111.90	00	-Autres	KGM
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.	
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :	
5112.11	00	--D'un poids n'excédant pas 200 g/m^2	KGM
5112.19	00	--Autres	KGM
5112.20	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM
5112.30	00	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	KGM
5112.90	00	-Autres	KGM
5113.00	00	Tissus de poils grossiers ou de crin	KGM

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits « Denim »* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5201.00	00	Coton, non cardé ni peigné	KGM
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).	
5202.10	00	-Déchets de fils	KGM
		-Autres :	
5202.91	00	--Effilochés	KGM
5202.99	00	--Autres	KGM
5203.00	00	Coton, cardé ou peigné	KGM
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.	
		-Non conditionnés pour la vente au détail :	
5204.11	00	--Contenant au moins 85 % en poids de coton	KGM
5204.19	00	--Autres	KGM
5204.20	00	-Conditionnés pour la vente au détail	KGM
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	
		-Fils simples, en fibres non peignées :	
5205.11	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM
5205.12	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM
5205.13	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM
5205.14	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM
5205.15	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM
		-Fils simples, en fibres peignées :	
5205.21	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM
5205.22	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM
5205.23	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM
5205.24	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM
5205.26	00	--Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	KGM
5205.27	00	--Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	KGM
5205.28	00	--Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	KGM
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	
5205.31	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.32	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5205.33	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.34	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.35	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	
5205.41	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.42	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.43	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.44	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.46	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.47	00	--Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	KGM
5205.48	00	--Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	KGM
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	
		-Fils simples, en fibres non peignées :	
5206.11	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM
5206.12	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM
5206.13	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM
5206.14	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM
5206.15	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM
		-Fils simples, en fibres peignées :	
5206.21	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM
5206.22	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM
5206.23	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5206.24	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM
5206.25	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	
5206.31	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.32	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.33	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.34	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.35	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	
5206.41	00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.42	00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.43	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.44	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
5206.45	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.	
5207.10	00	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	KGM
5207.90	00	-Autres	KGM
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2.	
		-Écrus :	
5208.11	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	KGM
5208.12	00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	KGM
5208.13	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5208.19	00	--Autres tissus	KGM
		-Blanchis :	
5208.21	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	KGM
5208.22	00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	KGM
5208.23	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5208.29	00	--Autres tissus	KGM
		-Teints :	
5208.31	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	KGM
5208.32	00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	KGM
5208.33	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5208.39	00	--Autres tissus	KGM
		-En fils de diverses couleurs :	
5208.41	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	KGM
5208.42	00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	KGM
5208.43	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5208.49	00	--Autres tissus	KGM
		-Imprimés :	
5208.51	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	KGM
5208.52	00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	KGM
5208.59	00	--Autres tissus	KGM
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m^2.	
		-Écrus :	
5209.11	00	--À armure toile	KGM
5209.12	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5209.19	00	--Autres tissus	KGM
		-Blanchis :	
5209.21	00	--À armure toile	KGM
5209.22	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5209.29	00	--Autres tissus	KGM
		-Teints :	
5209.31	00	--À armure toile	KGM
5209.32	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5209.39	00	--Autres tissus	KGM
		-En fils de diverses couleurs :	
5209.41	00	--À armure toile	KGM
5209.42	00	--Tissus dits « Denim »	KGM
5209.43	00	--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5209.49	00	--Autres tissus	KGM
		-Imprimés :	
5209.51	00	--À armure toile	KGM
5209.52	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5209.59	00	--Autres tissus	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2.	
		-Écrus :	
5210.11	00	--À armure toile	KGM
5210.19	00	--Autres tissus	KGM
		-Blanchis :	
5210.21	00	--À armure toile	KGM
5210.29	00	--Autres tissus	KGM
		-Teints :	
5210.31	00	--À armure toile	KGM
5210.32	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5210.39	00	--Autres tissus	KGM
		-En fils de diverses couleurs :	
5210.41	00	--À armure toile	KGM
5210.49	00	--Autres tissus	KGM
		-Imprimés :	
5210.51	00	--À armure toile	KGM
5210.59	00	--Autres tissus	KGM
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m^2.	
		-Écrus :	
5211.11	00	--À armure toile	KGM
5211.12	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5211.19	00	--Autres tissus	KGM
5211.20	00	-Blanchis	KGM
		-Teints :	
5211.31	00	--À armure toile	KGM
5211.32	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5211.39	00	--Autres tissus	KGM
		-En fils de diverses couleurs :	
5211.41	00	--À armure toile	KGM
5211.42	00	--Tissus dits « Denim »	KGM
5211.43	00	--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5211.49	00	--Autres tissus	KGM
		-Imprimés :	
5211.51	00	--À armure toile	KGM
5211.52	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5211.59	00	--Autres tissus	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
52.12		Autres tissus de coton.	
		-D'un poids n'excédant pas 200 g/m^2 :	
5212.11	00	--Écrus	KGM
5212.12	00	--Blanchis	KGM
5212.13	00	--Teints	KGM
5212.14	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5212.15	00	--Imprimés	KGM
		-D'un poids excédant 200 g/m^2 :	
5212.21	00	--Écrus	KGM
5212.22	00	--Blanchis	KGM
5212.23	00	--Teints	KGM
5212.24	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5212.25	00	--Imprimés	KGM

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).	
5301.10	00	-Lin brut ou roui	KGM
		-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :	
5301.21	00	--Brisé ou teillé	KGM
5301.29	00	--Autre	KGM
5301.30	00	-Étoupes et déchets de lin	KGM
53.02		Chanvre (*Cannabis sativa L.*) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).	
5302.10	00	-Chanvre brut ou roui	KGM
5302.90	00	-Autres	KGM
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	
5303.10	00	-Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	KGM
5303.90	00	-Autres	KGM
5305.00	00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	KGM
53.06		Fils de lin.	
5306.10	00	-Simples	KGM
5306.20	00	-Retors ou câblés	KGM
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.	
5307.10	00	-Simples	KGM
5307.20	00	-Retors ou câblés	KGM
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.	
5308.10	00	-Fils de coco	KGM
5308.20	00	-Fils de chanvre	KGM
5308.90	00	-Autres	KGM
53.09		Tissus de lin.	
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :	
5309.11	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5309.19	00	--Autres	KGM
		-Contenant moins de 85 % en poids de lin :	
5309.21	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5309.29	00	--Autres	KGM
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.	
5310.10	00	-Écrus	KGM
5310.90	00	-Autres	KGM
5311.00	00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	KGM

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes

1. Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

   a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthannes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);

   b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

   On considère comme *synthéthiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

   Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2. Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.	
5401.10	00	-De filaments synthétiques	KGM
5401.20	00	-De filaments artificiels	KGM
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.	
		-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :	
5402.11	00	--D'aramides	KGM
5402.19	00	--Autres	KGM
5402.20	00	-Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	KGM
		-Fils texturés :	
5402.31	00	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	KGM
5402.32	00	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	KGM
5402.33	00	--De polyesters	KGM
5402.34	00	--De polypropylène	KGM
5402.39	00	--Autres	KGM
		-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :	
5402.44	00	--D'élastomères	KGM
5402.45	00	--Autres, de nylon ou d'autres polyamides	KGM
5402.46	00	--Autres, de polyesters, partiellement orientés	KGM
5402.47	00	--Autres, de polyesters	KGM
5402.48	00	--Autres, de polypropylène	KGM
5402.49	00	--Autres	KGM
		-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :	
5402.51	00	--De nylon ou d'autres polyamides	KGM
5402.52	00	--De polyesters	KGM
5402.53	00	--De polypropylène	KGM
5402.59	00	--Autres	KGM
		-Autres fils, retors ou câblés :	
5402.61	00	--De nylon ou d'autres polyamides	KGM
5402.62	00	--De polyesters	KGM
5402.63	00	--De polypropylène	KGM
5402.69	00	--Autres	KGM
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.	
5403.10	00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscose	KGM
		-Autres fils, simples :	
5403.31	00	--De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	KGM
5403.32	00	--De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	KGM
5403.33	00	--D'acétate de cellulose	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5403.39	00	--Autres	KGM
		-Autres fils, retors ou câblés :	
5403.41	00	--De rayonne viscose	KGM
5403.42	00	--D'acétate de cellulose	KGM
5403.49	00	--Autres	KGM
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	
		-Monofilaments :	
5404.11	00	--D'élastomères	KGM
5404.12	00	--Autres, de polypropylène	KGM
5404.19	00	--Autres	KGM
5404.90	00	-Autres	KGM
5405.00	00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	KGM
5406.00	00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	KGM
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 54.04.	
5407.10	00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	KGM
5407.20	00	-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	KGM
5407.30	00	-« Tissus » visés à la Note 9 de la Section XI	KGM
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	
5407.41	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5407.42	00	--Teints	KGM
5407.43	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5407.44	00	--Imprimés	KGM
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :	
5407.51	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5407.52	00	--Teints	KGM
5407.53	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5407.54	00	--Imprimés	KGM
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :	
5407.61	00	--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	KGM
5407.69	00	--Autres	KGM
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :	
5407.71	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5407.72	00	--Teints	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5407.73	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5407.74	00	--Imprimés	KGM
		-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :	
5407.81	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5407.82	00	--Teints	KGM
5407.83	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5407.84	00	--Imprimés	KGM
		-Autres tissus :	
5407.91	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5407.92	00	--Teints	KGM
5407.93	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5407.94	00	--Imprimés	KGM
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du nº 54.05.	
5408.10	00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	KGM
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :	
5408.21	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5408.22	00	--Teints	KGM
5408.23	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5408.24	00	--Imprimés	KGM
		-Autres tissus :	
5408.31	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5408.32	00	--Teints	KGM
5408.33	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5408.34	00	--Imprimés	KGM

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note

1. Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

   a) longueur du câble excédant 2 m;

   b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;

   c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;

   d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;

   e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

   Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
55.01		Câbles de filaments synthétiques.	
5501.10	00	-De nylon ou d’autres polyamides	KGM
5501.20	00	-De polyesters	KGM
5501.30	00	-Acryliques ou modacryliques	KGM
5501.40	00	-De polypropylène	KGM
5501.90	00	-Autres	KGM
55.02		Câbles de filaments artificiels.	
5502.10	00	-D'acétate de cellulose	KGM
5502.90	00	-Autres	KGM
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.	
		-De nylon ou d’autres polyamides :	
5503.11	00	--D’aramides	KGM
5503.19	00	--Autres	KGM
5503.20	00	-De polyesters	KGM
5503.30	00	-Acryliques ou modacryliques	KGM
5503.40	00	-De polypropylène	KGM
5503.90	00	-Autres	KGM
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.	
5504.10	00	-De rayonne viscose	KGM
5504.90	00	-Autres	KGM
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).	
5505.10	00	-De fibres synthétiques	KGM
5505.20	00	-De fibres artificielles	KGM
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	
5506.10	00	-De nylon ou d’autres polyamides	KGM
5506.20	00	-De polyesters	KGM
5506.30	00	-Acryliques ou modacryliques	KGM
5506.40	00	-De polypropylène	KGM
5506.90	00	-Autres	KGM
5507.00	00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	KGM
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.	
5508.10	00	-De fibres synthétiques discontinues	KGM
5508.20	00	-De fibres artificielles discontinues	KGM
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :	
5509.11	00	--Simples	KGM
5509.12	00	--Retors ou câblés	KGM
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :	
5509.21	00	--Simples	KGM
5509.22	00	--Retors ou câblés	KGM
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	
5509.31	00	--Simples	KGM
5509.32	00	--Retors ou câblés	KGM
		-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :	
5509.41	00	--Simples	KGM
5509.42	00	--Retors ou câblés	KGM
		-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :	
5509.51	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	KGM
5509.52	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM
5509.53	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	KGM
5509.59	00	--Autres	KGM
		-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	
5509.61	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM
5509.62	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	KGM
5509.69	00	--Autres	KGM
		-Autres fils :	
5509.91	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM
5509.92	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	KGM
5509.99	00	--Autres	KGM
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :	
5510.11	00	--Simples	KGM
5510.12	00	--Retors ou câblés	KGM
5510.20	00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM
5510.30	00	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	KGM
5510.90	00	-Autres fils	KGM
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	
5511.10	00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5511.20	00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	KGM
5511.30	00	-De fibres artificielles discontinues	KGM
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.	
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :	
5512.11	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5512.19	00	--Autres	KGM
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	
5512.21	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5512.29	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
5512.91	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5512.99	00	--Autres	KGM
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m^2.	
		-Écrus ou blanchis :	
5513.11	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5513.12	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5513.13	00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	KGM
5513.19	00	--Autres tissus	KGM
		-Teints :	
5513.21	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5513.23	00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	KGM
5513.29	00	--Autres tissus	KGM
		-En fils de diverses couleurs :	
5513.31	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5513.39	00	--Autres tissus	KGM
		-Imprimés :	
5513.41	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5513.49	00	--Autres tissus	KGM
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m^2.	
		-Écrus ou blanchis :	
5514.11	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5514.12	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5514.19	00	--Autres tissus	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Teints :	
5514.21	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5514.22	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5514.23	00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	KGM
5514.29	00	--Autres tissus	KGM
5514.30	00	-En fils de diverses couleurs	KGM
		-Imprimés :	
5514.41	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	KGM
5514.42	00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM
5514.43	00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	KGM
5514.49	00	--Autres tissus	KGM
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.	
		-De fibres discontinues de polyester :	
5515.11	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	KGM
5515.12	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM
5515.13	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM
5515.19	00	--Autres	KGM
		-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	
5515.21	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM
5515.22	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM
5515.29	00	--Autres	KGM
		-Autres tissus :	
5515.91	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	KGM
5515.99	00	--Autres	KGM
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.	
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :	
5516.11	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5516.12	00	--Teints	KGM
5516.13	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5516.14	00	--Imprimés	KGM
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :	
5516.21	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5516.22	00	--Teints	KGM
5516.23	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5516.24	00	--Imprimés	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :	
5516.31	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5516.32	00	--Teints	KGM
5516.33	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5516.34	00	--Imprimés	KGM
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :	
5516.41	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5516.42	00	--Teints	KGM
5516.43	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5516.44	00	--Imprimés	KGM
		-Autres :	
5516.91	00	--Écrus ou blanchis	KGM
5516.92	00	--Teints	KGM
5516.93	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
5516.94	00	--Imprimés	KGM

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du nº 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du nº 34.05, d'adoucissant pour textiles du nº 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;

   b) les produits textiles du nº 58.11;

   c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (nº 68.05);

   d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (nº 68.14);

   e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);

   f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du nº 96.19.

2. Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3. Les nºs 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

   Le nº 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

   Les nºs 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

   a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);

   b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);

c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.	
		-Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :	
5601.21	00	--De coton	KGM
5601.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	KGM
5601.29	00	--Autres	KGM
5601.30	00	-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	KGM
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.	
5602.10	00	-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	KGM
		-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :	
5602.21	00	--De laine ou de poils fins	KGM
5602.29	00	--D'autres matières textiles	KGM
5602.90	00	-Autres	KGM
56.03		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.	
		-De filaments synthétiques ou artificiels :	
5603.11	00	--D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2	KGM
5603.12	00	--D'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2	KGM
5603.13	00	--D'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2	KGM
5603.14	00	--D'un poids supérieur à 150 g/m^2	KGM
		-Autres :	
5603.91	00	--D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2	KGM
5603.92	00	--D'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2	KGM
5603.93	00	--D'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2	KGM
5603.94	00	--D'un poids supérieur à 150 g/m^2	KGM
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.	
5604.10	00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	KGM
5604.90	00	-Autres	KGM
5605.00	00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	KGM
5606.00	00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette »	KGM
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.	
		-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave* :	
5607.21	00	--Ficelles lieuses ou botteleuses	KGM
5607.29	00	--Autres	KGM
		-De polyéthylène ou de polypropylène :	
5607.41	00	--Ficelles lieuses ou botteleuses	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5607.49	00	--Autres	KGM
5607.50	00	-D'autres fibres synthétiques	KGM
5607.90	00	-Autres	KGM
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.	
		-En matières textiles synthétiques ou artificielles :	
5608.11	00	--Filets confectionnés pour la pêche	-
5608.19	00	--Autres	KGM
5608.90	00	-Autres	-
5609.00	00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	-

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes

1. Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2. Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.	
5701.10	00	-De laine ou de poils fins	MTK
5701.90	00	-D'autres matières textiles	MTK
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.	
5702.10	00	-Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main	MTK
5702.20	00	-Revêtements de sol en coco	MTK
		-Autres, à velours, non confectionnés :	
5702.31	00	--De laine ou de poils fins	MTK
5702.32	00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK
5702.39	00	--D'autres matières textiles	MTK
		-Autres, à velours, confectionnés :	
5702.41	00	--De laine ou de poils fins	MTK
5702.42	00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK
5702.49	00	--D'autres matières textiles	MTK
5702.50	00	-Autres, sans velours, non confectionnés	MTK
		-Autres, sans velours, confectionnés :	
5702.91	00	--De laine ou de poils fins	MTK
5702.92	00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK
5702.99	00	--D'autres matières textiles	MTK
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.	
5703.10	00	-De laine ou de poils fins	MTK
5703.20	00	-De nylon ou d'autres polyamides	MTK
5703.30	00	-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	MTK
5703.90	00	-D'autres matières textiles	MTK
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.	
5704.10	00	-Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m^2	MTK
5704.20	00	-Carreaux dont la surface excède 0,3 m^2 mais n'excède pas 1 m^2	MTK
5704.90	00	-Autres	MTK
5705.00	00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	MTK

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes

1. N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2. Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3. On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4. Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.

5. On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :

   a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;

      - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

   b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

   c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

   Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6. L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7. Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 58.02 ou 58.06.	
5801.10	00	-De laine ou de poils fins	KGM
		-De coton :	
5801.21	00	--Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM
5801.22	00	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	KGM
5801.23	00	--Autres velours et peluches par la trame	KGM
5801.26	00	--Tissus de chenille	KGM
5801.27	00	--Velours et peluches par la chaîne	KGM
		-De fibres synthétiques ou artificielles :	
5801.31	00	--Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM
5801.32	00	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	KGM
5801.33	00	--Autres velours et peluches par la trame	KGM
5801.36	00	--Tissus de chenille	KGM
5801.37	00	--Velours et peluches par la chaîne	KGM
5801.90	00	-D'autres matières textiles	KGM
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du no 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 57.03.	
		-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :	
5802.11	00	--Écrus	KGM
5802.19	00	--Autres	KGM
5802.20	00	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	KGM
5802.30	00	-Surfaces textiles touffetées	KGM
5803.00	00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du no 58.06	KGM
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 60.02 à 60.06.	
5804.10	00	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	KGM
		-Dentelles à la mécanique :	
5804.21	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	KGM
5804.29	00	--D'autres matières textiles	KGM
5804.30	00	-Dentelles à la main	KGM
5805.00	00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	KGM
58.06		Rubanerie autre que les articles du no 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).	
5806.10	00	-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	KGM
5806.20	00	-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	KGM
		-Autre rubanerie :	
5806.31	00	--De coton	KGM
5806.32	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
5806.39	00	--D'autres matières textiles	KGM
5806.40	00	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	KGM
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.	
5807.10	00	-Tissés	KGM
5807.90	00	-Autres	KGM
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.	
5808.10	00	-Tresses en pièces	KGM
5808.90	00	-Autres	KGM
5809.00	00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	KGM
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	
5810.10	00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	KGM
		-Autres broderies :	
5810.91	00	--De coton	KGM
5810.92	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	KGM
5810.99	00	--D'autres matières textiles	KGM
5811.00	00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	KGM

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2. Le n° 59.03 comprend :

   a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

      1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

      2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);

      3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

      4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

      5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);

      6) des produits textiles du n° 58.11;

   b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3. On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (nº 48.14) ou sur un support en matières textiles (nº 59.07 généralement).

4. On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du nº 59.06 :

   a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

      - d'un poids n'excédant pas 1 500 g/m²; ou

      - d'un poids excédant 1 500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

   b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du nº 56.04;

   c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

   Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du nº 58.11.

5. Le nº 59.07 ne comprend pas :

   a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

   c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

   d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;

   e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (nº 44.08);

   f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);

   g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (nº 68.14);

   h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

6. Le nº 59.10 ne comprend pas :

   a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

   b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (nº 40.10).

7. Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

   a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nos 59.08 à 59.10) :

      - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;

      - les gazes et toiles à bluter;

      - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

      - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;

      - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;

      - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;

   b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nos 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.	
5901.10	00	-Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	KGM
5901.90	00	-Autres	KGM
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.	
5902.10	00	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM
5902.20	00	-De polyesters	KGM
5902.90	00	-Autres	KGM
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 59.02.	
5903.10	00	-Avec du poly(chlorure de vinyle)	KGM
5903.20	00	-Avec du polyuréthanne	KGM
5903.90	00	-Autres	KGM
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	
5904.10	00	-Linoléums	MTK
5904.90	00	-Autres	MTK
5905.00	00	Revêtements muraux en matières textiles	MTK
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 59.02.	
5906.10	00	-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	KGM
		-Autres :	
5906.91	00	--De bonneterie	KGM
5906.99	00	--Autres	KGM
5907.00	00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	KGM
5908.00	00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	KGM
5909.00	00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	KGM
5910.00	00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	KGM
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.	
5911.10	00	-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	KGM
5911.20	00	-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :	
5911.31		--D'un poids au m^2 inférieur à 650 g :	
	30	---Toiles de formation de machine à papier, y compris les toiles Fourdrinier	KGM
	90	---Autres	KGM
5911.32		--D'un poids au m^2 égal ou supérieur à 650 g :	
	10	---Feutres pour presses	KGM
	20	---Feutres sécheurs et tissus sécheurs	KGM
	30	---Toiles de formation de machine à papier, y compris les toiles Fourdrinier	KGM
	90	---Autres	KGM
5911.40	00	-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	KGM
5911.90	00	-Autres	-

Chapitre 60

Étoffes de bonneterie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les dentelles au crochet du n° 58.04;

   b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;

   c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3. Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-position

1. Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m^2 mais n'excédant pas 55 g/m^2, dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm^2 mais pas plus de 100 perforations/cm^2, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.	
6001.10	00	-Étoffes dites « à longs poils »	KGM
		-Étoffes à boucles :	
6001.21	00	--De coton	KGM
6001.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	KGM
6001.29	00	--D'autres matières textiles	KGM
		-Autres :	
6001.91	00	--De coton	KGM
6001.92	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	KGM
6001.99	00	--D'autres matières textiles	KGM
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.	
6002.40	00	-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	KGM
6002.90	00	-Autres	KGM
60.03		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 60.01 et 60.02.	
6003.10	00	-De laine ou de poils fins	KGM
6003.20	00	-De coton	KGM
6003.30	00	-De fibres synthétiques	KGM
6003.40	00	-De fibres artificielles	KGM
6003.90	00	-Autres	KGM
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.	
6004.10	00	-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	KGM
6004.90	00	-Autres	KGM
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 60.01 à 60.04.	
		-De coton :	
6005.21	00	--Écrues ou blanchies	KGM
6005.22	00	--Teintes	KGM
6005.23	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
6005.24	00	--Imprimées	KGM
		-De fibres synthétiques :	
6005.35	00	--Étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	KGM
6005.36	00	--Autres, écrues ou blanchies	KGM
6005.37	00	--Autres, teintes	KGM
6005.38	00	--Autres, en fils de diverses couleurs	KGM
6005.39	00	--Autres, imprimées	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-De fibres artificielles :	
6005.41	00	--Écrues ou blanchies	KGM
6005.42	00	--Teintes	KGM
6005.43	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
6005.44	00	--Imprimées	KGM
6005.90	00	-Autres	KGM
60.06		Autres étoffes de bonneterie.	
6006.10	00	-De laine ou de poils fins	KGM
		-De coton :	
6006.21	00	--Écrues ou blanchies	KGM
6006.22	00	--Teintes	KGM
6006.23	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
6006.24	00	--Imprimées	KGM
		-De fibres synthétiques :	
6006.31	00	--Écrues ou blanchies	KGM
6006.32	00	--Teintes	KGM
6006.33	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
6006.34	00	--Imprimées	KGM
		-De fibres artificielles :	
6006.41	00	--Écrues ou blanchies	KGM
6006.42	00	--Teintes	KGM
6006.43	00	--En fils de diverses couleurs	KGM
6006.44	00	--Imprimées	KGM
6006.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2. Ce Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles du n° 62.12;

   b) les articles de friperie du n° 63.09;

   c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3. Au sens des nos 61.03 et 61.04 :

   a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

      - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

      - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;

      Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

      Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

      L'expression *costumes ou complet* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « *twin-set* », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5. Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6. Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

7. Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

9. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

   Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 61.03.	
6101.20	00	-De coton	NMB
6101.30	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6101.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 61.04.	
6102.10	00	-De laine ou de poils fins	NMB
6102.20	00	-De coton	NMB
6102.30	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6102.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	
6103.10	00	-Costumes ou complets	NMB
		-Ensembles :	
6103.22	00	--De coton	NMB
6103.23	00	--De fibres synthétiques	NMB
6103.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Vestons :	
6103.31	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6103.32	00	--De coton	NMB
6103.33	00	--De fibres synthétiques	NMB
6103.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	
6103.41	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6103.42	00	--De coton	NMB
6103.43	00	--De fibres synthétiques	NMB
6103.49	00	--D'autres matières textiles	NMB
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	
		-Costumes tailleurs :	
6104.13	00	--De fibres synthétiques	NMB
6104.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Ensembles :	
6104.22	00	--De coton	NMB
6104.23	00	--De fibres synthétiques	NMB
6104.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Vestes :	
6104.31	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6104.32	00	--De coton	NMB
6104.33	00	--De fibres synthétiques	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6104.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Robes :	
6104.41	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6104.42	00	--De coton	NMB
6104.43	00	--De fibres synthétiques	NMB
6104.44	00	--De fibres artificielles	NMB
6104.49	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Jupes et jupes-culottes :	
6104.51	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6104.52	00	--De coton	NMB
6104.53	00	--De fibres synthétiques	NMB
6104.59	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	
6104.61	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6104.62	00	--De coton	NMB
6104.63	00	--De fibres synthétiques	NMB
6104.69	00	--D'autres matières textiles	NMB
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	
6105.10	00	-De coton	NMB
6105.20	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6105.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	
6106.10	00	-De coton	NMB
6106.20	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6106.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	
		-Slips et caleçons :	
6107.11	00	--De coton	NMB
6107.12	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6107.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Chemises de nuit et pyjamas :	
6107.21	00	--De coton	NMB
6107.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6107.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres :	
6107.91	00	--De coton	NMB
6107.99	00	--D'autres matières textiles	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :	
6108.11	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6108.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Slips et culottes :	
6108.21	00	--De coton	NMB
6108.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6108.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Chemises de nuit et pyjamas :	
6108.31	00	--De coton	NMB
6108.32	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6108.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres :	
6108.91	00	--De coton	NMB
6108.92	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6108.99	00	--D'autres matières textiles	NMB
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.	
6109.10	00	-De coton	NMB
6109.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.	
		-De laine ou de poils fins :	
6110.11	00	--De laine	NMB
6110.12	00	--De chèvre de Cachemire	NMB
6110.19	00	--Autres	NMB
6110.20		-De coton	
	10	---Brossés ou ouatés	NMB
		---Autres :	
	91	----Pour hommes ou garçonnets	NMB
	92	----Pour femmes ou fillettes	NMB
6110.30	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6110.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.	
6111.20	00	-De coton	NMB
6111.30	00	-De fibres synthétiques	NMB
6111.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.	
		-Survêtements de sport (trainings) :	
6112.11	00	--De coton	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6112.12	00	--De fibres synthétiques	NMB
6112.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
6112.20	00	-Combinaisons et ensembles de ski	NMB
		-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :	
6112.31	00	--De fibres synthétiques	NMB
6112.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :	
6112.41	00	--De fibres synthétiques	NMB
6112.49	00	--D'autres matières textiles	NMB
6113.00	00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07	NMB
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.	
6114.20	00	-De coton	NMB
6114.30	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6114.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.	
6115.10	00	-Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	PAR
		-Autres collants (bas-culottes) :	
6115.21	00	--De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	PAR
6115.22	00	--De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	PAR
6115.29	00	--D'autres matières textiles	PAR
6115.30	00	-Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	PAR
		-Autres :	
6115.94	00	--De laine ou de poils fins	PAR
6115.95	00	--De coton	PAR
6115.96	00	--De fibres synthétiques	PAR
6115.99	00	--D'autres matières textiles	PAR
61.16		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.	
6116.10	00	-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	-
		-Autres :	
6116.91	00	--De laine ou de poils fins	PAR
6116.92	00	--De coton	PAR
6116.93	00	--De fibres synthétiques	PAR
6116.99	00	--D'autres matières textiles	PAR
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.	
6117.10	00	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	NMB
6117.80	00	-Autres accessoires	-
6117.90	00	-Parties	-

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes

1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2. Ce Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles de friperie du n° 63.09;

   b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3. Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

   a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

      - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

      - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

      Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles.Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

      Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

      L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6. Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

   Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 62.03.	
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :	
6201.11	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6201.12	00	--De coton	NMB
6201.13	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6201.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres :	
6201.91	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6201.92	00	--De coton	NMB
6201.93	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6201.99	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 62.04.	
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :	
6202.11	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6202.12	00	--De coton	NMB
6202.13	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6202.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres :	
6202.91	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6202.92	00	--De coton	NMB
6202.93	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6202.99	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.	
		-Costumes ou complets :	
6203.11	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6203.12	00	--De fibres synthétiques	NMB
6203.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Ensembles :	
6203.22	00	--De coton	NMB
6203.23	00	--De fibres synthétiques	NMB
6203.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Vestons :	
6203.31	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6203.32	00	--De coton	NMB
6203.33	00	--De fibres synthétiques	NMB
6203.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	
6203.41	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6203.42	00	--De coton	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6203.43	00	--De fibres synthétiques	NMB
6203.49	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.	
		-Costumes tailleurs :	
6204.11	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6204.12	00	--De coton	NMB
6204.13	00	--De fibres synthétiques	NMB
6204.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Ensembles :	
6204.21	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6204.22	00	--De coton	NMB
6204.23	00	--De fibres synthétiques	NMB
6204.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Vestes :	
6204.31	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6204.32	00	--De coton	NMB
6204.33	00	--De fibres synthétiques	NMB
6204.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Robes :	
6204.41	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6204.42	00	--De coton	NMB
6204.43	00	--De fibres synthétiques	NMB
6204.44	00	--De fibres artificielles	NMB
6204.49	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Jupes et jupes-culottes :	
6204.51	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6204.52	00	--De coton	NMB
6204.53	00	--De fibres synthétiques	NMB
6204.59	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	
6204.61	00	--De laine ou de poils fins	NMB
6204.62	00	--De coton	NMB
6204.63	00	--De fibres synthétiques	NMB
6204.69	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.	
6205.20	00	-De coton	NMB
6205.30	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6205.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.	
6206.10	00	-De soie ou de déchets de soie	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6206.20	00	-De laine ou de poils fins	NMB
6206.30	00	-De coton	NMB
6206.40	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6206.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.	
		-Slips et caleçons :	
6207.11	00	--De coton	NMB
6207.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Chemises de nuit et pyjamas :	
6207.21	00	--De coton	NMB
6207.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6207.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres :	
6207.91	00	--De coton	NMB
6207.99	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.	
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :	
6208.11	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6208.19	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Chemises de nuit et pyjamas :	
6208.21	00	--De coton	NMB
6208.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6208.29	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres :	
6208.91	00	--De coton	NMB
6208.92	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6208.99	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.	
6209.20	00	-De coton	NMB
6209.30	00	-De fibres synthétiques	NMB
6209.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.	
6210.10	00	-En produits des n°s 56.02 ou 56.03	NMB
6210.20	00	-Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	NMB
6210.30	00	-Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	NMB
6210.40	00	-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	NMB
6210.50	00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.	
		-Maillots, culottes et slips de bain :	
6211.11	00	--Pour hommes ou garçonnets	NMB
6211.12	00	--Pour femmes ou fillettes	NMB
6211.20	00	-Combinaisons et ensembles de ski	NMB
		-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :	
6211.32	00	--De coton	NMB
6211.33	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6211.39	00	--D'autres matières textiles	NMB
		-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :	
6211.42	00	--De coton	NMB
6211.43	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB
6211.49	00	--D'autres matières textiles	NMB
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.	
6212.10		-Soutiens-gorge et bustiers	
	20	---De fibres synthétiques ou artificielles	DZN
	90	---Autres	DZN
6212.20	00	-Gaines et gaines-culottes	DZN
6212.30	00	-Combinés	DZN
6212.90	00	-Autres	-
62.13		Mouchoirs et pochettes.	
6213.20	00	-De coton	DZN
6213.90	00	-D'autres matières textiles	DZN
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.	
6214.10	00	-De soie ou de déchets de soie	NMB
6214.20	00	-De laine ou de poils fins	NMB
6214.30	00	-De fibres synthétiques	NMB
6214.40	00	-De fibres artificielles	NMB
6214.90	00	-D'autres matières textiles	NMB
62.15		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.	
6215.10	00	-De soie ou de déchets de soie	DZN
6215.20	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	DZN
6215.90	00	-D'autres matières textiles	DZN
6216.00	00	Gants, mitaines et moufles	-
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du nº 62.12.	
6217.10	00	-Accessoires	-
6217.90	00	-Parties	-

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

   a) les produits des Chapitres 56 à 62;

   b) les articles de friperie du n° 63.09.

3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

   a) articles en matières textiles :

      - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;

      - couvertures;

      - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;

      - articles d'ameublement, autres que les tapis des nos 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;

   b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

   Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

   - porter des traces appréciables d'usage, et

   - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-position

1. Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Autres articles textiles confectionnés	
63.01		Couvertures.	
6301.10	00	-Couvertures chauffantes électriques	-
6301.20	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	-
6301.30	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	-
6301.40	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	-
6301.90	00	-Autres couvertures	-
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.	
6302.10	00	-Linge de lit en bonneterie	-
		-Autre linge de lit, imprimé :	
6302.21	00	--De coton	-
6302.22	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	-
6302.29	00	--D'autres matières textiles	-
		-Autre linge de lit :	
6302.31	00	--De coton	-
6302.32	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	-
6302.39	00	--D'autres matières textiles	-
6302.40	00	-Linge de table en bonneterie	-
		-Autre linge de table :	
6302.51	00	--De coton	-
6302.53	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	-
6302.59	00	--D'autres matières textiles	-
6302.60	00	-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	-
		-Autres :	
6302.91	00	--De coton	-
6302.93	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	-
6302.99	00	--D'autres matières textiles	-
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.	
		-En bonneterie :	
6303.12	00	--De fibres synthétiques	-
6303.19	00	--D'autres matières textiles	-
		-Autres :	
6303.91	00	--De coton	-
6303.92	00	--De fibres synthétiques	-
6303.99	00	--D'autres matières textiles	-
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du nº 94.04.	
		-Couvre-lits :	
6304.11	00	--En bonneterie	-
6304.19	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6304.20	00	-Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	KGM
		-Autres :	
6304.91	00	--En bonneterie	KGM
6304.92	00	--Autres qu'en bonneterie, de coton	-
6304.93	00	--Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	-
6304.99	00	--Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	-
63.05		Sacs et sachets d'emballage.	
6305.10	00	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03	-
6305.20	00	-De coton	-
		-De matières textiles synthétiques ou artificielles :	
6305.32	00	--Contenants souples pour matières en vrac	-
6305.33	00	--Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	-
6305.39	00	--Autres	-
6305.90	00	-D'autres matières textiles	-
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.	
		-Bâches et stores d'extérieur :	
6306.12	00	--De fibres synthétiques	-
6306.19	00	--D'autres matières textiles	-
		-Tentes :	
6306.22	00	--De fibres synthétiques	-
6306.29	00	--D'autres matières textiles	-
6306.30	00	-Voiles	-
6306.40	00	-Matelas pneumatiques	-
6306.90	00	-Autres	-
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.	
6307.10	00	-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	-
6307.20	00	-Ceintures et gilets de sauvetage	-
6307.90	00	-Autres	-
		II. Assortiments	
6308.00	00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	-
		III. Friperie et chiffons	
6309.00	00	Articles de friperie	-
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.	
6310.10	00	-Triés	KGM
6310.90	00	-Autres	KGM

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);

   b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (Section XI);

   c) les chaussures usagées du n° 63.09;

   d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);

   e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);

   f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2. Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3. Au sens du présent Chapitre :

   a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;

   b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des nos 41.07 et 41.12 à 41.14.

4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

   a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;

   b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

   a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

   b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note statistique

1. Au sens du présent Chapitre, le terme *enfants* s'applique aux chaussures dont la pointure n'excède pas la pointure canadienne 12, pour enfants.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	
6401.10	00	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	PAR
		-Autres chaussures :	
6401.92	00	--Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	PAR
6401.99	00	--Autres	PAR
64.02		Autres chaussures, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	
		-Chaussures de sport :	
6402.12	00	--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	PAR
6402.19	00	--Autres	PAR
6402.20	00	-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	PAR
		-Autres chaussures :	
6402.91	00	--Couvrant la cheville	PAR
6402.99	00	--Autres	PAR
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.	
		-Chaussures de sport :	
6403.12	00	--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	PAR
6403.19	00	--Autres	PAR
6403.20	00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	PAR
6403.40	00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	PAR
		-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :	
6403.51	00	--Couvrant la cheville	PAR
6403.59	00	--Autres	PAR
		-Autres chaussures :	
6403.91	00	--Couvrant la cheville	PAR
6403.99	00	--Autres	PAR
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	
		-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :	
6404.11	00	--Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	PAR
6404.19	00	--Autres	PAR
6404.20	00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	PAR
64.05		Autres chaussures.	
6405.10	00	-À dessus en cuir naturel ou reconstitué	PAR
6405.20	00	-À dessus en matières textiles	PAR
6405.90	00	-Autres	PAR

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.	
6406.10	00	-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	-
6406.20	00	-Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	-
6406.90	00	-Autres	-

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les coiffures usagées du n° 63.09;

   b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);

   c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2. Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6501.00	00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	-
6502.00	00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	-
6504.00	00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	DZN
6505.00	00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	-
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.	
6506.10	00	-Coiffures de sécurité	NMB
		-Autres :	
6506.91	00	--En caoutchouc ou en matière plastique	DZN
6506.99	00	--En autres matières	DZN
6507.00	00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	-

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);

   b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);

   c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2. Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des nos 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).	
6601.10	00	-Parasols de jardin et articles similaires	-
		-Autres :	
6601.91	00	--À mât ou manche télescopique	-
6601.99	00	--Autres	-
6602.00	00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	-
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.	
6603.20	00	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	-
6603.90	00	-Autres	-

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les étreindelles en cheveux (nº 59.11);

   b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);

   c) les chaussures (Chapitre 64);

   d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);

   e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);

   f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2. Le nº 67.01 ne comprend pas :

   a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du nº 94.04;

   b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;

   c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du nº 67.02.

3. Le nº 67.02 ne comprend pas :

   a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);

   b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par des procédés analogues.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6701.00	00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du nº 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	-
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.	
6702.10	00	-En matières plastiques	-
6702.90	00	-En autres matières	-
6703.00	00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	-
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.	
		-En matières textiles synthétiques :	
6704.11	00	--Perruques complètes	-
6704.19	00	--Autres	-
6704.20	00	-En cheveux	-
6704.90	00	-En autres matières	-

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles du Chapitre 25;

   b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);

   c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);

   d) les articles du Chapitre 71;

   e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;

   f) les pierres lithographiques du n° 84.42;

   g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

   h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);

   ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

   k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

   l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

   m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);

   n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6801.00	00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	-
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du nº 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.	
6802.10	00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	-
		-Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :	
6802.21	00	--Marbre, travertin et albâtre	-
6802.23	00	--Granit	-
6802.29	00	--Autres pierres	-
		-Autres :	
6802.91	00	--Marbre, travertin et albâtre	-
6802.92	00	--Autres pierres calcaires	-
6802.93		--Granit	
	10	---Monuments, socles et marqueurs, achevés	TNE
	90	---Autres	TNE
6802.99	00	--Autres pierres	-
6803.00	00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	-
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	
6804.10	00	-Meules à moudre ou à défibrer	-
		-Autres meules et articles similaires :	
6804.21	00	--En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	-
6804.22	00	--En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	-
6804.23	00	--En pierres naturelles	-
6804.30	00	-Pierres à aiguiser ou à polir à la main	-
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.	
6805.10	00	-Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	-
6805.20	00	-Appliqués sur papier ou carton seulement	-
6805.30	00	-Appliqués sur d'autres matières	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.	
6806.10		-Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	
	20	---Laines minérales en feuilles, pour isolation	MTK
	90	---Autres	-
6806.20	00	-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	KGM
6806.90	00	-Autres	-
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).	
6807.10	00	-En rouleaux	-
6807.90	00	-Autres	-
6808.00	00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	MTK
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.	
		-Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :	
6809.11	00	--Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	MTK
6809.19	00	--Autres	-
6809.90	00	-Autres ouvrages	-
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.	
		-Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :	
6810.11	00	--Blocs et briques pour la construction	-
6810.19	00	--Autres	-
		-Autres ouvrages :	
6810.91	00	--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	-
6810.99	00	--Autres	-
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.	
6811.40	00	-Contenant de l'amiante	-
		-Ne contenant pas d'amiante :	
6811.81	00	--Plaques ondulées	-
6811.82	00	--Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	-
6811.89	00	--Autres ouvrages	-
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 68.11 ou 68.13.	
6812.80	00	-En crocidolite	KGM
		-Autres :	
6812.91	00	--Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
6812.92	00	--Papiers, cartons et feutres	-
6812.93	00	--Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	-
6812.99	00	--Autres	-
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.	
6813.20	00	-Contenant de l'amiante	-
		-Ne contenant pas d'amiante :	
6813.81	00	--Garnitures de freins	-
6813.89	00	--Autres	-
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.	
6814.10	00	-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	KGM
6814.90	00	-Autres	KGM
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.	
6815.10	00	-Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	-
6815.20	00	-Ouvrages en tourbe	-
		-Autres ouvrages :	
6815.91	00	--Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	-
6815.99	00	--Autres	-

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits du n° 28.44;

   b) les articles du n° 68.04;

   c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;

   d) les cermets du n° 81.13;

   e) les articles du Chapitre 82;

   f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

   g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);

   h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

   ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

   k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

   l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);

   m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et produits réfractaires	
6901.00	00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	TNE
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.	
6902.10	00	-Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3	TNE
6902.20	00	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	TNE
6902.90	00	-Autres	TNE
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.	
6903.10	00	-Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	-
6903.20	00	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2)	-
6903.90	00	-Autres	-
		II. Autres produits céramiques	
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.	
6904.10	00	-Briques de construction	MIL
6904.90	00	-Autres	-
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.	
6905.10	00	-Tuiles	-
6905.90	00	-Autres	-
6906.00	00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	-
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.	
		-Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40 :	
6907.21	00	--D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	MTK
6907.22	00	--D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %	MTK
6907.23	00	--D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	MTK
6907.30	00	-Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du no 6907.40	MTK
6907.40	00	-Pièces de finition	MTK

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.	
		-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :	
6909.11	00	--En porcelaine	-
6909.12	00	--Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	-
6909.19	00	--Autres	-
6909.90	00	-Autres	-
69.10		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.	
6910.10	00	-En porcelaine	NMB
6910.90	00	-Autres	-
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.	
6911.10	00	-Articles pour le service de la table ou de la cuisine	-
6911.90	00	-Autres	-
6912.00	00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	-
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.	
6913.10	00	-En porcelaine	-
6913.90	00	-Autres	-
69.14		Autres ouvrages en céramique.	
6914.10	00	-En porcelaine	-
6914.90	00	-Autres	-

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);

   b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);

   c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

   d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;

   e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;

   f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;

   g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2. Au sens des nos 70.03, 70.04 et 70.05 :

   a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;

   b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;

   c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4. Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

   a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;

   b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

   Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5. Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *cristal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7001.00	00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	KGM
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.	
7002.10	00	-Billes	-
7002.20	00	-Barres ou baguettes	-
		-Tubes :	
7002.31	00	--En quartz ou en autre silice fondus	-
7002.32	00	--En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5x10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	-
7002.39	00	--Autres	-
70.03		Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.	
		-Plaques et feuilles, non armées :	
7003.12	00	--Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	MTK
7003.19	00	--Autres	MTK
7003.20	00	-Plaques et feuilles, armées	MTK
7003.30	00	-Profilés	-
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.	
7004.20	00	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	MTK
7004.90	00	-Autre verre	MTK
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.	
7005.10	00	-Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	MTK
		-Autre glace non armée :	
7005.21	00	--Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	MTK
7005.29	00	--Autre	MTK
7005.30	00	-Glace armée	MTK
7006.00	00	Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	-
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.	
		-Verres trempés :	
7007.11	00	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	-
7007.19	00	--Autres	-
		-Verres formés de feuilles contre-collées :	
7007.21	00	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	-
7007.29	00	--Autres	-
7008.00	00	Vitrages isolants à parois multiples	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	
7009.10	00	-Miroirs rétroviseurs pour véhicules	-
		-Autres :	
7009.91	00	--Non encadrés	-
7009.92	00	--Encadrés	-
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	
7010.10	00	-Ampoules	-
7010.20	00	-Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	-
7010.90		-Autres	
	10	---D'une capacité excédant 1 l	-
	20	---D'une capacité excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l	-
	50	---D'une capacité n'excédant pas 0,33 l	GRO
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.	
7011.10	00	-Pour l'éclairage électrique	-
7011.20	00	-Pour tubes cathodiques	-
7011.90	00	-Autres	-
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).	
7013.10	00	-Objets en vitrocérame	-
		-Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :	
7013.22	00	--En cristal au plomb	-
7013.28	00	--Autres	-
		-Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :	
7013.33	00	--En cristal au plomb	-
7013.37	00	--Autres	-
		-Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :	
7013.41	00	--En cristal au plomb	-
7013.42	00	--En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5x10^{-6}$ par Kelvin entre 0 ^{o}C et 300 ^{o}C	-
7013.49	00	--Autres	-
		-Autres objets :	
7013.91	00	--En cristal au plomb	-
7013.99	00	--Autres	-
7014.00	00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.	
7015.10	00	-Verres de lunetterie médicale	NMB
7015.90	00	-Autres	-
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.	
7016.10	00	-Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	-
7016.90	00	-Autres	-
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.	
7017.10	00	-En quartz ou en autre silice fondus	-
7017.20	00	-En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5x10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	-
7017.90	00	-Autres	-
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.	
7018.10	00	-Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	-
7018.20	00	-Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	-
7018.90	00	-Autres	-
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).	
		-Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :	
7019.11	00	--Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	KGM
7019.12	00	--Stratifils (rovings)	KGM
7019.19	00	--Autres	KGM
		-Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :	
7019.31	00	--Mats	KGM
7019.32	00	--Voiles	KGM
7019.39		--Autres	
	10	---Produits d'isolation en feuilles	-
	90	---Autres	-
7019.40	00	-Tissus de stratifils (rovings)	KGM
		-Autres tissus :	
7019.51	00	--D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM
7019.52	00	--D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m^2, de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7019.59	00	--Autres	KGM
7019.90	00	-Autres	-
7020.00	00	Autres ouvrages en verre	-

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 A) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

   a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

   b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2. A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

   B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3. Le présent Chapitre ne couvre pas :

   a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);

   b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;

   c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);

   d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);

   e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;

   f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;

   g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);

   h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;

   ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;

k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);

n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;

o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;

p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4. A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. Sous réserve des dispositions de la Note 1 A) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9. Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :

   a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

   b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

   Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

10. Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11. Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des nos 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires	
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	
7101.10	00	-Perles fines	-
		-Perles de culture :	
7101.21	00	--Brutes	-
7101.22	00	--Travaillées	-
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.	
7102.10	00	-Non triés	CTM
		-Industriels :	
7102.21	00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	CTM
7102.29	00	--Autres	CTM
		-Non industriels :	
7102.31	00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	CTM
7102.39	00	--Autres	CTM
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	
7103.10	00	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-
		-Autrement travaillées :	
7103.91	00	--Rubis, saphirs et émeraudes	-
7103.99	00	--Autres	-
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	
7104.10	00	-Quartz piézo-électrique	-
7104.20	00	-Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-
7104.90	00	-Autres	-
71.05		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.	
7105.10	00	-De diamants	CTM
7105.90	00	-Autres	KGM
		II. Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	
7106.10	00	-Poudres	GRM
		-Autres :	
7106.91	00	--Sous formes brutes	GRM
7106.92	00	--Sous formes mi-ouvrées	GRM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7107.00	00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	GRM
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	
		-À usages non monétaires :	
7108.11	00	--Poudres	GRM
7108.12		--Sous autres formes brutes	
	10	---Contenant en poids 99,95 % ou plus d'or	GRM
	20	---Contenant en poids moins de 99,95 % d'or	GRM
7108.13	00	--Sous autres formes mi-ouvrées	GRM
7108.20	00	-À usage monétaire	GRM
7109.00	00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	GRM
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	
		-Platine :	
7110.11	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM
7110.19	00	--Autres	GRM
		-Palladium :	
7110.21	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM
7110.29	00	--Autres	GRM
		-Rhodium :	
7110.31	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM
7110.39	00	--Autres	GRM
		-Iridium, osmium et ruthénium :	
7110.41	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM
7110.49	00	--Autres	GRM
7111.00	00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	GRM
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.	
7112.30	00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	KGM
		-Autres :	
7112.91	00	--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	KGM
7112.92	00	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	KGM
7112.99	00	--Autres	KGM
		III. Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages	
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
7113.11	00	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	-
7113.19	00	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	-
7113.20	00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	-
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	
7114.11	00	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	-
7114.19	00	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	-
7114.20	00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	-
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
7115.10	00	-Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	GRM
7115.90	00	-Autres	GRM
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	
7116.10	00	-En perles fines ou de culture	-
7116.20	00	-En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	-
71.17		Bijouterie de fantaisie.	
		-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :	
7117.11	00	--Boutons de manchettes et boutons similaires	-
7117.19	00	--Autres	-
7117.90	00	-Autres	-
71.18		Monnaies.	
7118.10	00	-Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	-
7118.90		-Autres	
		---Pièces de monnaie d'or :	
	11	----Canadiennes à feuille d'érable	-
	19	----Autres	-
	20	---Pièces de monnaie de platine	-
		---Autres :	
	91	----Neuves	-
	92	----Usagées	-

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :

   a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);

   b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (no 36.06);

   c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 ou 65.07;

   d) les montures de parapluies et autres articles du no 66.03;

   e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);

   f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);

   g) les voies ferrées assemblées (no 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);

   h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

   ij) les plombs de chasse (no 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);

   k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

   l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

   m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);

   n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

   a) les articles des nos 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

   b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no 91.14);

c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3. Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4. Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

   a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

   b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

   c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7. Règle des articles composites :

   Sauf dispositions contraires résultant du libellé de positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

   Pour l'application de cette règle, on considère :

   a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

   b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;

   c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8. Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

   a) **Fontes brutes**

   les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

   - 10 % ou moins de chrome
   - 6 % ou moins de manganèse
   - 3 % ou moins de phosphore
   - 8 % ou moins de silicium
   - 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

   b) **Fontes spiegel**

   les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

   c) **Ferro-alliages**

   les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

   - plus de 10 % de chrome
   - plus de 30 % de manganèse
   - plus de 3 % de phosphore
   - plus de 8 % de silicium
   - plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) **Aciers**

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) **Autres aciers alliés**

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) **Demi-produits**

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) **Aciers au silicium dits « *magnétiques* »**

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide**

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux**

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du présent Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		I. Produits de base; produits présentés sous forme de grenailles ou de poudres	
72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.	
7201.10	00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	TNE
7201.20	00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	TNE
7201.50	00	-Fontes brutes alliées; fontes spiegel	TNE
72.02		Ferro-alliages.	
		-Ferromanganèse :	
7202.11	00	--Contenant en poids plus de 2 % de carbone	KGM
7202.19	00	--Autres	KGM
		-Ferrosilicium :	
7202.21	00	--Contenant en poids plus de 55 % de silicium	KGM
7202.29	00	--Autres	KGM
7202.30	00	-Ferro-silico-manganèse	KGM
		-Ferrochrome :	
7202.41	00	--Contenant en poids plus de 4 % de carbone	KGM
7202.49	00	--Autres	KGM
7202.50	00	-Ferro-silico-chrome	KGM
7202.60	00	-Ferronickel	KGM
7202.70	00	-Ferromolybdène	KGM
7202.80	00	-Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	KGM
		-Autres :	
7202.91	00	--Ferrotitane et ferro-silico-titane	KGM
7202.92	00	--Ferrovanadium	KGM
7202.93	00	--Ferroniobium	KGM
7202.99	00	--Autres	KGM
72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.	
7203.10	00	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	TNE
7203.90	00	-Autres	TNE
72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.	
7204.10	00	-Déchets et débris de fonte	TNE
		-Déchets et débris d'aciers alliés :	
7204.21	00	--D'aciers inoxydables	TNE
7204.29	00	--Autres	TNE
7204.30	00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	TNE
		-Autres déchets et débris :	
7204.41	00	--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	TNE

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7204.49	00	--Autres	TNE
7204.50	00	-Déchets lingotés	TNE
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.	
7205.10	00	-Grenailles	TNE
		-Poudres :	
7205.21	00	--D'aciers alliés	TNE
7205.29	00	--Autres	TNE
		II. Fer et aciers non alliés	
72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du nº 72.03.	
7206.10	00	-Lingots	TNE
7206.90	00	-Autres	TNE
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.	
		-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	
7207.11	00	--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	TNE
7207.12	00	--Autres, de section transversale rectangulaire	TNE
7207.19	00	--Autres	TNE
7207.20	00	-Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	TNE
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.	
7208.10	00	-Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	KGM
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :	
7208.25	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM
7208.26	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM
7208.27	00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :	
7208.36	00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM
7208.37	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	KGM
7208.38	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM
7208.39	00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM
7208.40	00	-Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	KGM
		-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :	
7208.51	00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM
7208.52	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	KGM
7208.53	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM
7208.54	00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM
7208.90	00	-Autres	KGM
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.	
		-Enroulés, simplement laminés à froid :	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7209.15	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	KGM
7209.16	00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	KGM
7209.17	00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	KGM
7209.18	00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM
		-Non enroulés, simplement laminés à froid :	
7209.25	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	KGM
7209.26	00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	KGM
7209.27	00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	KGM
7209.28	00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM
7209.90	00	-Autres	KGM
72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.	
		-Étamés :	
7210.11	00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	KGM
7210.12	00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM
7210.20	00	-Plombés, y compris le fer terne	KGM
7210.30	00	-Zingués électrolytiquement	KGM
		-Autrement zingués :	
7210.41	00	--Ondulés	KGM
7210.49	00	--Autres	KGM
7210.50	00	-Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	KGM
		-Revêtus d'aluminium :	
7210.61	00	--Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	KGM
7210.69	00	--Autres	KGM
7210.70	00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	KGM
7210.90	00	-Autres	KGM
72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.	
		-Simplement laminés à chaud :	
7211.13	00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	KGM
7211.14	00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM
7211.19	00	--Autres	KGM
		-Simplement laminés à froid :	
7211.23	00	--Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	KGM
7211.29	00	--Autres	KGM
7211.90	00	-Autres	KGM
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.	
7212.10	00	-Étamés	KGM
7212.20	00	-Zingués électrolytiquement	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7212.30	00	-Autrement zingués	KGM
7212.40	00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	KGM
7212.50	00	-Autrement revêtus	KGM
7212.60	00	-Plaqués	KGM
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.	
7213.10	00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	KGM
7213.20	00	-Autres, en aciers de décolletage	KGM
		-Autres :	
7213.91	00	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	KGM
7213.99	00	--Autres	KGM
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.	
7214.10	00	-Forgées	KGM
7214.20	00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	KGM
7214.30	00	-Autres, en aciers de décolletage	KGM
		-Autres :	
7214.91	00	--De section transversale rectangulaire	KGM
7214.99	00	--Autres	KGM
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.	
7215.10	00	-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	KGM
7215.50	00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	KGM
7215.90	00	-Autres	KGM
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.	
7216.10	00	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	KGM
		-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :	
7216.21	00	--Profilés en L	KGM
7216.22	00	--Profilés en T	KGM
		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :	
7216.31	00	--Profilés en U	KGM
7216.32	00	--Profilés en I	KGM
7216.33	00	--Profilés en H	KGM
7216.40	00	-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	KGM
7216.50	00	-Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	KGM
		-Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :	
7216.61	00	--Obtenus à partir de produits laminés plats	KGM
7216.69	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres :	
7216.91	00	--Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	KGM
7216.99	00	--Autres	KGM
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.	
7217.10	00	-Non revêtus, même polis	KGM
7217.20	00	-Zingués	KGM
7217.30	00	-Revêtus d'autres métaux communs	KGM
7217.90	00	-Autres	KGM
		III. Aciers inoxydables	
72.18		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.	
7218.10	00	-Lingots et autres formes primaires	TNE
		-Autres :	
7218.91	00	--De section transversale rectangulaire	TNE
7218.99	00	--Autres	TNE
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.	
		-Simplement laminés à chaud, enroulés :	
7219.11	00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM
7219.12	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	KGM
7219.13	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM
7219.14	00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM
		-Simplement laminés à chaud, non enroulés :	
7219.21	00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM
7219.22	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	KGM
7219.23	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM
7219.24	00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	KGM
		-Simplement laminés à froid :	
7219.31	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM
7219.32	00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	KGM
7219.33	00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	KGM
7219.34	00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	KGM
7219.35	00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM
7219.90	00	-Autres	KGM
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.	
		-Simplement laminés à chaud :	
7220.11	00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	KGM
7220.12	00	--D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	KGM
7220.20	00	-Simplement laminés à froid	KGM
7220.90	00	-Autres	KGM
7221.00	00	Fil machine en aciers inoxydables	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.	
		-Barres simplement laminées ou filées à chaud :	
7222.11	00	--De section circulaire	KGM
7222.19	00	--Autres	KGM
7222.20	00	-Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	KGM
7222.30	00	-Autres barres	KGM
7222.40	00	-Profilés	KGM
7223.00	00	Fils en aciers inoxydables	KGM
		IV. Autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.	
7224.10	00	-Lingots et autres formes primaires	TNE
7224.90	00	-Autres	TNE
72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.	
		-En aciers au silicium dits « magnétiques » :	
7225.11	00	--À grains orientés	KGM
7225.19	00	--Autres	KGM
7225.30	00	-Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	KGM
7225.40	00	-Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	KGM
7225.50	00	-Autres, simplement laminés à froid	KGM
		-Autres :	
7225.91	00	--Zingués électrolytiquement	KGM
7225.92	00	--Autrement zingués	KGM
7225.99	00	--Autres	KGM
72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.	
		-En aciers au silicium dits « magnétiques » :	
7226.11	00	--À grains orientés	KGM
7226.19	00	--Autres	KGM
7226.20	00	-En aciers à coupe rapide	KGM
		-Autres :	
7226.91	00	--Simplement laminés à chaud	KGM
7226.92	00	--Simplement laminés à froid	KGM
7226.99	00	--Autres	KGM
72.27		Fil machine en autres aciers alliés.	
7227.10	00	-En aciers à coupe rapide	KGM
7227.20	00	-En aciers silico-manganeux	KGM
7227.90	00	-Autres	KGM
72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.	
7228.10	00	-Barres en aciers à coupe rapide	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7228.20	00	-Barres en aciers silico-manganeux	KGM
7228.30	00	-Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	KGM
7228.40	00	-Autres barres, simplement forgées	KGM
7228.50	00	-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	KGM
7228.60	00	-Autres barres	KGM
7228.70	00	-Profilés	KGM
7228.80	00	-Barres creuses pour le forage	KGM
72.29		Fils en autres aciers alliés.	
7229.20	00	-En aciers silico-manganeux	KGM
7229.90	00	-Autres	KGM

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes

1. Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.

2. Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.	
7301.10	00	-Palplanches	TNE
7301.20	00	-Profilés	TNE
73.02		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.	
7302.10		-Rails	
		---Rails de chemin de fer, usagés :	
	11	----Pour relaminage	KGM
	19	----Autres	KGM
	90	---Autres	KGM
7302.30	00	-Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	KGM
7302.40	00	-Éclisses et selles d'assise	TNE
7302.90	00	-Autres	KGM
7303.00	00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	KGM
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.	
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :	
7304.11	00	--En aciers inoxydables	KGM
7304.19	00	--Autres	KGM
		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :	
7304.22	00	--Tiges de forage en aciers inoxydables	KGM
7304.23	00	--Autres tiges de forage	KGM
7304.24	00	--Autres, en aciers inoxydables	KGM
7304.29	00	--Autres	KGM
		-Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :	
7304.31	00	--Étirés ou laminés à froid	KGM
7304.39	00	--Autres	KGM
		-Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :	
7304.41	00	--Étirés ou laminés à froid	KGM
7304.49	00	--Autres	KGM
		-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :	
7304.51	00	--Étirés ou laminés à froid	KGM
7304.59	00	--Autres	KGM
7304.90	00	-Autres	KGM
73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.	
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :	
7305.11	00	--Soudés longitudinalement à l'arc immergé	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7305.12	00	--Soudés longitudinalement, autres	KGM
7305.19	00	--Autres	KGM
7305.20	00	-Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	KGM
		-Autres, soudés :	
7305.31	00	--Soudés longitudinalement	KGM
7305.39	00	--Autres	KGM
7305.90	00	-Autres	KGM
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.	
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :	
7306.11	00	--Soudés, en aciers inoxydables	KGM
7306.19	00	--Autres	KGM
		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :	
7306.21	00	--Soudés, en aciers inoxydables	KGM
7306.29	00	--Autres	KGM
7306.30	00	-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	KGM
7306.40	00	-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	KGM
7306.50	00	-Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	KGM
		-Autres, soudés, de section non circulaire :	
7306.61	00	--De section carrée ou rectangulaire	KGM
7306.69	00	--De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	KGM
7306.90	00	-Autres	KGM
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.	
		-Moulés :	
7307.11	00	--En fonte non malléable	-
7307.19	00	--Autres	-
		-Autres, en aciers inoxydables :	
7307.21	00	--Brides	-
7307.22	00	--Coudes, courbes et manchons, filetés	-
7307.23	00	--Accessoires à souder bout à bout	-
7307.29	00	--Autres	-
		-Autres :	
7307.91	00	--Brides	-
7307.92	00	--Coudes, courbes et manchons, filetés	-
7307.93	00	--Accessoires à souder bout à bout	-
7307.99	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	
7308.10	00	-Ponts et éléments de ponts	-
7308.20	00	-Tours et pylônes	-
7308.30		-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	
	10	---En aciers inoxydables	KGM
	90	---Autres	KGM
7308.40	00	-Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	-
7308.90	00	-Autres	-
7309.00	00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	-
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	
7310.10	00	-D'une contenance de 50 litres ou plus	-
		-D'une contenance de moins de 50 litres :	
7310.21	00	--Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	-
7310.29	00	--Autres	-
7311.00	00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	-
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.	
7312.10	00	-Torons et câbles	KGM
7312.90	00	-Autres	KGM
7313.00	00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	KGM
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.	
		-Toiles métalliques tissées :	
7314.12	00	--Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	KGM
7314.14	00	--Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	KGM
7314.19	00	--Autres	KGM
7314.20	00	-Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2	KGM
		-Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :	
7314.31	00	--Zingués	KGM
7314.39	00	--Autres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres toiles métalliques, grillages et treillis :	
7314.41	00	--Zingués	KGM
7314.42	00	--Recouverts de matières plastiques	KGM
7314.49	00	--Autres	KGM
7314.50	00	-Tôles et bandes déployées	KGM
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	
		-Chaînes à maillons articulés et leurs parties :	
7315.11	00	--Chaînes à rouleaux	KGM
7315.12	00	--Autres chaînes	KGM
7315.19	00	--Parties	KGM
7315.20	00	-Chaînes antidérapantes	KGM
		-Autres chaînes et chaînettes :	
7315.81	00	--Chaînes à maillons à étais	KGM
7315.82	00	--Autres chaînes, à maillons soudés	KGM
7315.89	00	--Autres	KGM
7315.90	00	-Autres parties	KGM
7316.00	00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	NMB
7317.00	00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	-
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.	
		-Articles filetés :	
7318.11	00	--Tire-fond	-
7318.12	00	--Autres vis à bois	-
7318.13	00	--Crochets et pitons à pas de vis	-
7318.14	00	--Vis autotaraudeuses	-
7318.15	00	--Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	-
7318.16	00	--Écrous	-
7318.19	00	--Autres	-
		-Articles non filetés :	
7318.21	00	--Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	-
7318.22	00	--Autres rondelles	-
7318.23	00	--Rivets	-
7318.24	00	--Goupilles, chevilles et clavettes	-
7318.29	00	--Autres	-
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.	
7319.40	00	-Épingles de sûreté et autres épingles	-
7319.90	00	-Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.	
7320.10	00	-Ressorts à lames et leurs lames	-
7320.20	00	-Ressorts en hélice	-
7320.90	00	-Autres	-
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.	
		-Appareils de cuisson et chauffe-plats :	
7321.11		--À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	
	10	---Poêles ou cuisinières	NMB
	90	---Autres	NMB
7321.12	00	--À combustibles liquides	NMB
7321.19	00	--Autres, y compris les appareils à combustibles solides	NMB
		-Autres appareils :	
7321.81	00	--À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	NMB
7321.82	00	--À combustibles liquides	NMB
7321.89	00	--Autres, y compris les appareils à combustibles solides	NMB
7321.90	00	-Parties	-
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	
		-Radiateurs et leurs parties :	
7322.11	00	--En fonte	NMB
7322.19	00	--Autres	NMB
7322.90	00	-Autres	NMB
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.	
7323.10	00	-Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	-
		-Autres :	
7323.91	00	--En fonte, non émaillés	-
7323.92	00	--En fonte, émaillés	-
7323.93	00	--En aciers inoxydables	-
7323.94	00	--En fer ou en acier, émaillés	-
7323.99	00	--Autres	-
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	
7324.10	00	-Éviers et lavabos en aciers inoxydables	NMB
		-Baignoires :	
7324.21	00	--En fonte, même émaillées	NMB
7324.29	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7324.90	00	-Autres, y compris les parties	-
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.	
7325.10	00	-En fonte non malléable	KGM
		-Autres :	
7325.91	00	--Boulets et articles similaires pour broyeurs	-
7325.99	00	--Autres	-
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.	
		-Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :	
7326.11	00	--Boulets et articles similaires pour broyeurs	-
7326.19	00	--Autres	-
7326.20	00	-Ouvrages en fils de fer ou d'acier	-
7326.90	00	-Autres	-

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

   a) **Cuivre affiné**

   le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

   le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3
* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.		

   b) **Alliages de cuivre**

   les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du nº 28.53.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du nº 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) **Alliages à base de cuivre-étain (bronze)**

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)**

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Note statistique

1. Au sens du n° 7401.00, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en cuivre de la matte et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7401.00	00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	KGM
7402.00	00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	KGM
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.	
		-Cuivre affiné :	
7403.11	00	--Cathodes et sections de cathodes	KGM
7403.12	00	--Barres à fil (wire-bars)	KGM
7403.13	00	--Billettes	KGM
7403.19	00	--Autres	KGM
		-Alliages de cuivre :	
7403.21	00	--À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM
7403.22	00	--À base de cuivre-étain (bronze)	KGM
7403.29	00	--Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du nº 74.05)	KGM
7404.00		Déchets et débris de cuivre	
	10	---Non alliés	KGM
	20	---Alliés, laiton ou bronze	KGM
	90	---Autres	KGM
7405.00	00	Alliages mères de cuivre	KGM
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.	
7406.10	00	-Poudres à structure non lamellaire	KGM
7406.20	00	-Poudres à structure lamellaire; paillettes	KGM
74.07		Barres et profilés en cuivre.	
7407.10	00	-En cuivre affiné	KGM
		-En alliages de cuivre :	
7407.21	00	--À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM
7407.29	00	--Autres	KGM
74.08		Fils de cuivre.	
		-En cuivre affiné :	
7408.11	00	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	KGM
7408.19	00	--Autres	KGM
		-En alliages de cuivre :	
7408.21	00	--À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM
7408.22	00	--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	KGM
7408.29	00	--Autres	KGM
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.	
		-En cuivre affiné :	
7409.11	00	--Enroulées	KGM
7409.19	00	--Autres	KGM
		-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :	
7409.21	00	--Enroulées	KGM
7409.29	00	--Autres	KGM
		-En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :	
7409.31	00	--Enroulées	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
7409.39	00	--Autres	KGM
7409.40	00	-En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	KGM
7409.90	00	-En autres alliages de cuivre	KGM
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).	
		-Sans support :	
7410.11	00	--En cuivre affiné	KGM
7410.12	00	--En alliages de cuivre	KGM
		-Sur support :	
7410.21	00	--En cuivre affiné	KGM
7410.22	00	--En alliages de cuivre	KGM
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.	
7411.10	00	-En cuivre affiné	KGM
		-En alliages de cuivre :	
7411.21	00	--À base de cuivre-zinc (laiton)	KGM
7411.22	00	--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	KGM
7411.29	00	--Autres	KGM
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.	
7412.10	00	-En cuivre affiné	-
7412.20	00	-En alliages de cuivre	-
7413.00	00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	KGM
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.	
7415.10	00	-Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	KGM
		-Autres articles, non filetés :	
7415.21	00	--Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	-
7415.29	00	--Autres	-
		-Autres articles, filetés :	
7415.33	00	--Vis; boulons et écrous	KGM
7415.39	00	--Autres	-
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.	
7418.10	00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	-
7418.20	00	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	-
74.19		Autres ouvrages en cuivre.	
7419.10	00	-Chaînes, chaînettes et leurs parties	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres :	
7419.91	00	--Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	KGM
7419.99	00	--Autres	-

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

   a) **Barres**

   les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   b) **Profilés**

   les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   c) **Fils**

   les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

Tableau - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Note statistique

1. Au sens du n° 7501.10, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en nickel de la matte et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
75.01		Mattes de nickel, « sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.	
7501.10	00	-Mattes de nickel	KGM
7501.20	00	-« Sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	KGM
75.02		Nickel sous forme brute.	
7502.10	00	-Nickel non allié	KGM
7502.20	00	-Alliages de nickel	KGM
7503.00	00	Déchets et débris de nickel	KGM
7504.00	00	Poudres et paillettes de nickel	KGM
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.	
		-Barres et profilés :	
7505.11	00	--En nickel non allié	KGM
7505.12	00	--En alliages de nickel	KGM
		-Fils :	
7505.21	00	--En nickel non allié	KGM
7505.22	00	--En alliages de nickel	KGM
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.	
7506.10	00	-En nickel non allié	KGM
7506.20	00	-En alliages de nickel	KGM
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.	
		-Tubes et tuyaux :	
7507.11	00	--En nickel non allié	KGM
7507.12	00	--En alliages de nickel	KGM
7507.20	00	-Accessoires de tuyauterie	-
75.08		Autres ouvrages en nickel.	
7508.10	00	-Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	-
7508.90	00	-Autres	-

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

   a) **Barres**

   les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   b) **Profilés**

   les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   c) **Fils**

   les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments [1)], chacun	0,1[2)]

1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Note statistique

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « sous forme brute » signifie des formes simplement découpées en longueur, pour le transport ou pour rendre le métal utilisable à des traitements ultérieurs. Sont également compris les surfaces scalpées ou décapées en vue du laminage, filage ou forgeage.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
76.01		Aluminium sous forme brute.	
7601.10	00	-Aluminium non allié	KGM
7601.20	00	-Alliages d'aluminium	KGM
7602.00	00	Déchets et débris d'aluminium	KGM
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium.	
7603.10	00	-Poudres à structure non lamellaire	KGM
7603.20	00	-Poudres à structure lamellaire; paillettes	KGM
76.04		Barres et profilés en aluminium.	
7604.10	00	-En aluminium non allié	KGM
		-En alliages d'aluminium :	
7604.21	00	--Profilés creux	KGM
7604.29	00	--Autres	KGM
76.05		Fils en aluminium.	
		-En aluminium non allié :	
7605.11	00	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	KGM
7605.19	00	--Autres	KGM
		-En alliages d'aluminium :	
7605.21	00	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	KGM
7605.29	00	--Autres	KGM
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.	
		-De forme carrée ou rectangulaire :	
7606.11	00	--En aluminium non allié	KGM
7606.12	00	--En alliages d'aluminium	KGM
		-Autres :	
7606.91	00	--En aluminium non allié	KGM
7606.92	00	--En alliages d'aluminium	KGM
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).	
		-Sans support :	
7607.11	00	--Simplement laminées	KGM
7607.19	00	--Autres	KGM
7607.20	00	-Sur support	KGM
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.	
7608.10	00	-En aluminium non allié	KGM
7608.20	00	-En alliages d'aluminium	KGM
7609.00	00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du nº 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	
7610.10		-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	
	10	---Portes et leurs cadres et chambranles	KGM
	20	---Fenêtres et leurs cadres et chambranles	KGM
	30	---Seuils de portes	KGM
7610.90	00	-Autres	-
7611.00	00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	NMB
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	
7612.10	00	-Étuis tubulaires souples	NMB
7612.90	00	-Autres	NMB
7613.00	00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	NMB
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.	
7614.10	00	-Avec âme en acier	KGM
7614.90	00	-Autres	KGM
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.	
7615.10	00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	-
7615.20	00	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	-
76.16		Autres ouvrages en aluminium.	
7616.10	00	-Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	-
		-Autres :	
7616.91	00	--Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	-
7616.99	00	--Autres	-

Chapitre 77

(*Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé*)

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

   a) **Barres**

   les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   b) **Profilés**

   les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   c) **Fils**

   les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

   le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
78.01		Plomb sous forme brute.	
7801.10	00	-Plomb affiné	KGM
		-Autres :	
7801.91	00	--Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	KGM
7801.99	00	--Autres	KGM
7802.00	00	Déchets et débris de plomb	KGM
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.	
		-Tables, feuilles et bandes :	
7804.11	00	--Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	KGM
7804.19	00	--Autres	KGM
7804.20	00	-Poudres et paillettes	KGM
7806.00	00	Autres ouvrages en plomb	-

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

   a) **Barres**

   les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   b) **Profilés**

   les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   c) **Fils**

   les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
79.01		Zinc sous forme brute.	
		-Zinc non allié :	
7901.11	00	--Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	KGM
7901.12	00	--Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	KGM
7901.20	00	-Alliages de zinc	KGM
7902.00	00	Déchets et débris de zinc	KGM
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.	
7903.10	00	-Poussières de zinc	KGM
7903.90	00	-Autres	KGM
7904.00	00	Barres, profilés et fils, en zinc	KGM
7905.00	00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	KGM
7907.00	00	Autres ouvrages en zinc	KGM

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

   a) **Barres**

   les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   b) **Profilés**

   les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   c) **Fils**

   les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Étain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
80.01		Étain sous forme brute.	
8001.10	00	-Étain non allié	KGM
8001.20	00	-Alliages d'étain	KGM
8002.00	00	Déchets et débris d'étain	KGM
8003.00	00	Barres, profilés et fils, en étain	KGM
8007.00	00	Autres ouvrages en étain	-

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions

1. La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.	
8101.10	00	-Poudres	KGM
		-Autres :	
8101.94	00	--Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	KGM
8101.96	00	--Fils	KGM
8101.97	00	--Déchets et débris	KGM
8101.99	00	--Autres	KGM
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.	
8102.10	00	-Poudres	KGM
		-Autres :	
8102.94	00	--Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	KGM
8102.95	00	--Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	KGM
8102.96	00	--Fils	KGM
8102.97	00	--Déchets et débris	KGM
8102.99	00	--Autres	KGM
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.	
8103.20	00	-Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	KGM
8103.30	00	-Déchets et débris	KGM
8103.90	00	-Autres	KGM
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.	
		-Magnésium sous forme brute :	
8104.11	00	--Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	KGM
8104.19	00	--Autres	KGM
8104.20	00	-Déchets et débris	KGM
8104.30	00	-Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	KGM
8104.90	00	-Autres	KGM
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.	
8105.20	00	-Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	KGM
8105.30	00	-Déchets et débris	KGM
8105.90	00	-Autres	KGM
8106.00	00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	KGM
81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.	
8107.20	00	-Cadmium sous forme brute; poudres	KGM
8107.30	00	-Déchets et débris	KGM
8107.90	00	-Autres	KGM
81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.	
8108.20	00	-Titane sous forme brute; poudres	KGM

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8108.30	00	-Déchets et débris	KGM
8108.90	00	-Autres	KGM
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.	
8109.20	00	-Zirconium sous forme brute; poudres	KGM
8109.30	00	-Déchets et débris	KGM
8109.90	00	-Autres	KGM
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.	
8110.10	00	-Antimoine sous forme brute; poudres	KGM
8110.20	00	-Déchets et débris	KGM
8110.90	00	-Autres	KGM
8111.00	00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	KGM
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.	
		-Béryllium :	
8112.12	00	--Sous forme brute; poudres	KGM
8112.13	00	--Déchets et débris	KGM
8112.19	00	--Autres	KGM
		-Chrome :	
8112.21	00	--Sous forme brute; poudres	KGM
8112.22	00	--Déchets et débris	KGM
8112.29	00	--Autres	KGM
		-Thallium :	
8112.51	00	--Sous forme brute; poudres	KGM
8112.52	00	--Déchets et débris	KGM
8112.59	00	--Autres	KGM
		-Autres :	
8112.92	00	--Sous forme brute; déchets et débris; poudres	KGM
8112.99	00	--Autres	KGM
8113.00	00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	KGM

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du nº 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

   a) en métal commun;

   b) en carbures métalliques ou en cermets;

   c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;

   d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du nº 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

   Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (nº 85.10).

3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du nº 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du nº 82.15 relèvent de cette dernière position.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.	
8201.10	00	-Bêches et pelles	-
8201.30	00	-Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	-
8201.40	00	-Haches, serpes et outils similaires à taillants	-
8201.50	00	-Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	-
8201.60	00	-Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	-
8201.90	00	-Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	-
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).	
8202.10	00	-Scies à main	-
8202.20	00	-Lames de scies à ruban	-
		-Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :	
8202.31	00	--Avec partie travaillante en acier	-
8202.39	00	--Autres, y compris les parties	-
8202.40	00	-Chaînes de scies, dites coupantes	-
		-Autres lames de scies :	
8202.91	00	--Lames de scies droites, pour le travail des métaux	-
8202.99	00	--Autres	-
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.	
8203.10	00	-Limes, râpes et outils similaires	NMB
8203.20	00	-Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	-
8203.30	00	-Cisailles à métaux et outils similaires	-
8203.40	00	-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	-
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.	
		-Clés de serrage à main :	
8204.11	00	--À ouverture fixe	-
8204.12	00	--À ouverture variable	-
8204.20	00	-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	-
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.	
8205.10	00	-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	-
8205.20	00	-Marteaux et masses	-
8205.30	00	-Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	-
8205.40	00	-Tournevis	-
		-Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :	
8205.51	00	--D’économie domestique	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8205.59	00	--Autres	-
8205.60	00	-Lampes à souder et similaires	-
8205.70	00	-Étaux, serre-joints et similaires	-
8205.90	00	-Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	-
8206.00	00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	-
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.	
		-Outils de forage ou de sondage :	
8207.13	00	--Avec partie travaillante en cermets	-
8207.19	00	--Autres, y compris les parties	-
8207.20	00	-Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	-
8207.30	00	-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	-
8207.40	00	-Outils à tarauder ou à fileter	-
8207.50	00	-Outils à percer	-
8207.60	00	-Outils à aléser ou à brocher	-
8207.70	00	-Outils à fraiser	-
8207.80	00	-Outils à tourner	-
8207.90	00	-Autres outils interchangeables	-
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.	
8208.10	00	-Pour le travail des métaux	-
8208.20	00	-Pour le travail du bois	-
8208.30	00	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	-
8208.40	00	-Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	-
8208.90	00	-Autres	-
8209.00	00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	-
8210.00	00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	-
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.	
8211.10	00	-Assortiments	-
		-Autres :	
8211.91	00	--Couteaux de table à lame fixe	-
8211.92	00	--Autres couteaux à lame fixe	-
8211.93	00	--Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	-
8211.94	00	--Lames	-
8211.95	00	--Manches en métaux communs	-
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8212.10	00	-Rasoirs	NMB
8212.20	00	-Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	GRO
8212.90	00	-Autres parties	-
8213.00	00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	-
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).	
8214.10	00	-Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	-
8214.20	00	-Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	-
8214.90	00	-Autres	-
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.	
8215.10	00	-Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	-
8215.20	00	-Autres assortiments	-
		-Autres :	
8215.91	00	--Argentés, dorés ou platinés	-
8215.99	00	--Autres	-

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes

1. Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2. Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.	
8301.10	00	-Cadenas	-
8301.20	00	-Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	-
8301.30	00	-Serrures des types utilisés pour meubles	-
8301.40	00	-Autres serrures; verrous	-
8301.50	00	-Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	-
8301.60	00	-Parties	-
8301.70	00	-Clefs présentées isolément	-
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.	
8302.10	00	-Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	-
8302.20	00	-Roulettes	-
8302.30	00	-Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	-
		-Autres garnitures, ferrures et articles similaires :	
8302.41	00	--Pour bâtiments	-
8302.42	00	--Autres, pour meubles	-
8302.49	00	--Autres	-
8302.50	00	-Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	-
8302.60	00	-Ferme-portes automatiques	-
8303.00	00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	-
8304.00	00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	-
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.	
8305.10	00	-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	-
8305.20	00	-Agrafes présentées en barrettes	-
8305.90	00	-Autres, y compris les parties	-
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.	
8306.10	00	-Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	-
		-Statuettes et autres objets d'ornement :	
8306.21	00	--Argentés, dorés ou platinés	-
8306.29	00	--Autres	-
8306.30	00	-Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.	
8307.10	00	-En fer ou en acier	-
8307.90	00	-En autres métaux communs	-
83.08		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.	
8308.10	00	-Agrafes, crochets et oeillets	-
8308.20	00	-Rivets tubulaires ou à tige fendue	-
8308.90	00	-Autres, y compris les parties	-
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.	
8309.10	00	-Bouchons-couronnes	-
8309.90	00	-Autres	-
8310.00	00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 94.05	-
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.	
8311.10	00	-Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	KGM
8311.20	00	-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	KGM
8311.30	00	-Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	KGM
8311.90	00	-Autres	-

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :

   a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (nº 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (nº 40.16);

   b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (nº 42.05) ou en pelleteries (nº 43.03);

   c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);

   d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);

   e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (nº 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (nº 59.11);

   f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des nºs 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du nº 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (nº 85.22);

   g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   h) les tiges de forage (nº 73.04);

   ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);

   k) les articles des Chapitres 82 ou 83;

   l) les articles de la Section XVII;

   m) les articles du Chapitre 90;

   n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitre 40, 42, 43, 45, 59, nos 68.04, 69.09, par exemple);

p) les articles du Chapitre 95;

q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nos 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nos 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nos 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les nos 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des nos 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

c) les autres parties relèvent des nos 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut des nos 84.87 ou 85.48.

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5. Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :

   a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;

   b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);

   c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 70.19 ou 70.20);

   d) les articles des nos 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);

   e) les aspirateurs du n° 85.08;

   f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;

   g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;

   h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des nos 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les nos 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

   Toutefois,

   - ne relèvent pas du n° 84.19 :

   a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);

   b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);

   c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);

   d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);

e) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

- ne relèvent pas du n° 84.22 :

a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);

b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72;

- ne relèvent pas du n° 84.24 :

a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);

b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des nos 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou

c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :

1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;

2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;

3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du nº 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le nº 84.71.

D) Le nº 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;

2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

3°) les enceintes et microphones;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du nº 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

   Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au nº 73.26.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au nº 84.79.

   Relèvent également, en tout état de cause, du nº 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8. Pour l'application du nº 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9. A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur* et *circuits intégrés électroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le

n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs.Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 8465.20, le terme *centres d'usinage* s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2. Au sens du n° 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3. Au sens du n° 8481.20, on entend par *valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques* les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un *fluide de moteur* dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.

4. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.	
8401.10	00	-Réacteurs nucléaires	-
8401.20	00	-Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	-
8401.30	00	-Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	-
8401.40	00	-Parties de réacteurs nucléaires	-
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée ».	
		-Chaudières à vapeur :	
8402.11	00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	TNE
8402.12	00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	TNE
8402.19	00	--Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	TNE
8402.20	00	-Chaudières dites « à eau surchauffée »	TNE
8402.90	00	-Parties	-
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.	
8403.10	00	-Chaudières	NMB
8403.90	00	-Parties	-
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.	
8404.10	00	-Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03	-
8404.20	00	-Condenseurs pour machines à vapeur	-
8404.90	00	-Parties	-
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	
8405.10	00	-Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	-
8405.90	00	-Parties	-
84.06		Turbines à vapeur.	
8406.10	00	-Turbines pour la propulsion de bateaux	NMB
		-Autres turbines :	
8406.81	00	--D'une puissance excédant 40 MW	NMB
8406.82	00	--D'une puissance n'excédant pas 40 MW	NMB
8406.90	00	-Parties	-
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).	
8407.10	00	-Moteurs pour l'aviation	NMB
		-Moteurs pour la propulsion de bateaux :	
8407.21	00	--Du type hors-bord	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8407.29	00	--Autres	NMB
		-Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :	
8407.31	00	--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	NMB
8407.32	00	--D'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	NMB
8407.33	00	--D'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1 000 cm^3	NMB
8407.34	00	--D'une cylindrée excédant 1 000 cm^3	NMB
8407.90	00	-Autres moteurs	NMB
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).	
8408.10	00	-Moteurs pour la propulsion de bateaux	NMB
8408.20	00	-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	NMB
8408.90	00	-Autres moteurs	NMB
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.	
8409.10	00	-De moteurs pour l'aviation	-
		-Autres :	
8409.91	00	--Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	-
8409.99	00	--Autres	-
84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.	
		-Turbines et roues hydrauliques :	
8410.11	00	--D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	NMB
8410.12	00	--D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	NMB
8410.13	00	--D'une puissance excédant 10 000 kW	NMB
8410.90	00	-Parties, y compris les régulateurs	-
84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.	
		-Turboréacteurs :	
8411.11	00	--D'une poussée n'excédant pas 25 kN	NMB
8411.12	00	--D'une poussée excédant 25 kN	NMB
		-Turbopropulseurs :	
8411.21	00	--D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	NMB
8411.22	00	--D'une puissance excédant 1 100 kW	NMB
		-Autres turbines à gaz :	
8411.81	00	--D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	NMB
8411.82	00	--D'une puissance excédant 5 000 kW	NMB
		-Parties :	
8411.91	00	--De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	-
8411.99	00	--Autres	-
84.12		Autres moteurs et machines motrices.	
8412.10	00	-Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	NMB
		-Moteurs hydrauliques :	
8412.21	00	--À mouvement rectiligne (cylindres)	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8412.29	00	--Autres	NMB
		-Moteurs pneumatiques :	
8412.31	00	--À mouvement rectiligne (cylindres)	NMB
8412.39	00	--Autres	NMB
8412.80	00	-Autres	-
8412.90		-Parties	
	10	---De moteurs hydrauliques	-
	20	---De moteurs pneumatiques	-
	90	---Autres	-
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.	
		-Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :	
8413.11	00	--Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	NMB
8413.19	00	--Autres	NMB
8413.20	00	-Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	NMB
8413.30		-Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	
	10	---Pompes à injection à carburant, pour moteurs diesels ou semi-diesels	NMB
	20	---Autres pompes à carburant	NMB
	30	---Pompes à l'huile	NMB
	40	---Pompes à liquide de refroidissement	NMB
8413.40	00	-Pompes à béton	NMB
8413.50	00	-Autres pompes volumétriques alternatives	NMB
8413.60	00	-Autres pompes volumétriques rotatives	NMB
8413.70	00	-Autres pompes centrifuges	NMB
		-Autres pompes; élévateurs à liquides :	
8413.81	00	--Pompes	NMB
8413.82	00	--Élévateurs à liquides	NMB
		-Parties :	
8413.91	00	--De pompes	-
8413.92	00	--D'élévateurs à liquides	-
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.	
8414.10	00	-Pompes à vide	NMB
8414.20	00	-Pompes à air, à main ou à pied	NMB
8414.30	00	-Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	NMB
8414.40	00	-Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	NMB
		-Ventilateurs :	
8414.51	00	--Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	NMB
8414.59	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8414.60	00	-Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	NMB
8414.80		-Autres	
	10	---Compresseurs d'air	NMB
	20	---Compresseurs de gaz	NMB
	90	---Autres	NMB
8414.90		-Parties	
	10	---De pompes à vide	-
	20	---De compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	-
	40	---De ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	-
	50	---D'autres ventilateurs	-
	90	---Autres	-
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	
8415.10	00	-Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)	NMB
8415.20	00	-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	NMB
		-Autres :	
8415.81	00	--Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	NMB
8415.82	00	--Autres, avec dispositif de réfrigération	NMB
8415.83	00	--Sans dispositif de réfrigération	NMB
8415.90	00	-Parties	-
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	
8416.10	00	-Brûleurs à combustibles liquides	NMB
8416.20	00	-Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	NMB
8416.30	00	-Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	-
8416.90	00	-Parties	-
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.	
8417.10	00	-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	NMB
8417.20	00	-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	NMB
8417.80	00	-Autres	NMB
8417.90	00	-Parties	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 84.15.	
8418.10	00	-Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	NMB
		-Réfrigérateurs de type ménager :	
8418.21	00	--À compression	NMB
8418.29	00	--Autres	NMB
8418.30	00	-Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	NMB
8418.40	00	-Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres	NMB
8418.50	00	-Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	-
		-Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :	
8418.61	00	--Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du nº 84.15	-
8418.69	00	--Autres	-
		-Parties :	
8418.91	00	--Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	-
8418.99	00	--Autres	-
84.19		Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du nº 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	
		-Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :	
8419.11	00	--À chauffage instantané, à gaz	NMB
8419.19	00	--Autres	NMB
8419.20	00	-Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	NMB
		-Séchoirs :	
8419.31	00	--Pour produits agricoles	-
8419.32	00	--Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	-
8419.39	00	--Autres	-
8419.40	00	-Appareils de distillation ou de rectification	-
8419.50	00	-Échangeurs de chaleur	-
8419.60	00	-Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres appareils et dispositifs :	
8419.81	00	--Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	-
8419.89	00	--Autres	-
8419.90	00	-Parties	-
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.	
8420.10	00	-Calandres et laminoirs	NMB
		-Parties :	
8420.91	00	--Cylindres	-
8420.99	00	--Autres	-
84.21		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.	
		-Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :	
8421.11	00	--Écrémeuses	NMB
8421.12	00	--Essoreuses à linge	NMB
8421.19	00	--Autres	NMB
		-Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :	
8421.21	00	--Pour la filtration ou l'épuration des eaux	NMB
8421.22	00	--Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	NMB
8421.23	00	--Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	-
8421.29	00	--Autres	-
		-Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :	
8421.31	00	--Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	-
8421.39	00	--Autres	-
		-Parties :	
8421.91	00	--De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	-
8421.99	00	--Autres	-
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.	
		-Machines à laver la vaisselle :	
8422.11	00	--De type ménager	NMB
8422.19	00	--Autres	NMB
8422.20	00	-Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	NMB
8422.30	00	-Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8422.40	00	-Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	NMB
8422.90		-Parties	
	10	---De machines à laver la vaisselle	-
	90	---Autres	-
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.	
8423.10	00	-Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	NMB
8423.20	00	-Bascules à pesage continu sur transporteurs	-
8423.30	00	-Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	-
		-Autres appareils et instruments de pesage :	
8423.81	00	--D'une portée n'excédant pas 30 kg	NMB
8423.82	00	--D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	NMB
8423.89	00	--Autres	-
8423.90	00	-Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	-
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.	
8424.10	00	-Extincteurs, même chargés	-
8424.20	00	-Pistolets aérographes et appareils similaires	-
8424.30	00	-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	-
		-Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :	
8424.41	00	--Pulvérisateurs portables	NMB
8424.49	00	--Autres	NMB
		-Autres appareils :	
8424.82	00	--Pour l'agriculture ou l'horticulture	NMB
8424.89	00	--Autres	-
8424.90	00	-Parties	-
84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.	
		-Palans :	
8425.11	00	--À moteur électrique	NMB
8425.19	00	--Autres	NMB
		-Treuils; cabestans :	
8425.31	00	--À moteur électrique	NMB
8425.39	00	--Autres	NMB
		-Crics et vérins :	
8425.41	00	--Élévateurs fixes de voitures pour garages	NMB
8425.42	00	--Autres crics et vérins, hydrauliques	NMB
8425.49	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.	
		-Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :	
8426.11	00	--Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	NMB
8426.12	00	--Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	NMB
8426.19	00	--Autres	NMB
8426.20	00	-Grues à tour	NMB
8426.30	00	-Grues sur portiques	NMB
		-Autres machines et appareils, autopropulsés :	
8426.41	00	--Sur pneumatiques	NMB
8426.49	00	--Autres	NMB
		-Autres machines et appareils :	
8426.91	00	--Conçus pour être montés sur un véhicule routier	NMB
8426.99	00	--Autres	NMB
84.27		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.	
8427.10	00	-Chariots autopropulsés à moteur électrique	NMB
8427.20	00	-Autres chariots autopropulsés	NMB
8427.90	00	-Autres chariots	NMB
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).	
8428.10	00	-Ascenseurs et monte-charge	NMB
8428.20	00	-Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	NMB
		-Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :	
8428.31	00	--Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	NMB
8428.32	00	--Autres, à benne	NMB
8428.33	00	--Autres, à bande ou à courroie	NMB
8428.39	00	--Autres	NMB
8428.40	00	-Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	NMB
8428.60	00	-Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	-
8428.90		-Autres machines et appareils	
	30	---Machines forestières pour la manutention de billes, autres que les machines à débarder	NMB
	90	---Autres	NMB
84.29		Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.	
		-Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :	
8429.11	00	--À chenilles	NMB
8429.19	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8429.20	00	-Niveleuses	NMB
8429.30	00	-Décapeuses	NMB
8429.40	00	-Compacteuses et rouleaux compresseurs	NMB
		-Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :	
8429.51	00	--Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	NMB
8429.52	00	--Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	NMB
8429.59	00	--Autres	-
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.	
8430.10	00	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	NMB
8430.20	00	-Chasse-neige	NMB
		-Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :	
8430.31	00	--Autopropulsées	-
8430.39	00	--Autres	-
		-Autres machines de sondage ou de forage :	
8430.41	00	--Autopropulsées	-
8430.49	00	--Autres	-
8430.50	00	-Autres machines et appareils, autopropulsés	-
		-Autres machines et appareils, non autopropulsés :	
8430.61	00	--Machines et appareils à tasser ou à compacter	-
8430.69	00	--Autres	NMB
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.	
8431.10	00	-De machines ou appareils du n° 84.25	-
8431.20	00	-De machines ou appareils du n° 84.27	-
		-De machines ou appareils du n° 84.28 :	
8431.31	00	--D'ascenseurs, monte-charges ou escaliers mécaniques	-
8431.39		--Autres	
	10	---De machines forestières pour la manutention de billes	-
	90	---Autres	-
		-De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :	
8431.41	00	--Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	-
8431.42	00	--Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	-
8431.43	00	--Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	-
8431.49	00	--Autres	-
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.	
8432.10	00	-Charrues	NMB
		-Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :	
8432.21	00	--Herses à disques (pulvériseurs)	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8432.29	00	--Autres	NMB
		-Semoirs, plantoirs et repiqueurs :	
8432.31	00	--Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	NMB
8432.39	00	--Autres	NMB
		-Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :	
8432.41	00	--Épandeurs de fumier	NMB
8432.42	00	--Distributeurs d'engrais	NMB
8432.80	00	-Autres machines, appareils et engins	NMB
8432.90	00	-Parties	-
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.	
		-Tondeuses à gazon :	
8433.11	00	--À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	NMB
8433.19	00	--Autres	NMB
8433.20	00	-Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	NMB
8433.30	00	-Autres machines et appareils de fenaison	NMB
8433.40	00	-Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	NMB
		-Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :	
8433.51	00	--Moissonneuses-batteuses	NMB
8433.52	00	--Autres machines et appareils pour le battage	NMB
8433.53	00	--Machines pour la récolte des racines ou tubercules	NMB
8433.59	00	--Autres	NMB
8433.60	00	-Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	-
8433.90	00	-Parties	-
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.	
8434.10	00	-Machines à traire	-
8434.20	00	-Machines et appareils de laiterie	-
8434.90	00	-Parties	-
84.35		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.	
8435.10	00	-Machines et appareils	NMB
8435.90	00	-Parties	-
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.	
8436.10	00	-Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	NMB
		-Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :	
8436.21	00	--Couveuses et éleveuses	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8436.29	00	--Autres	NMB
8436.80		-Autres machines et appareils	
	10	---Agricoles ou horticoles	NMB
	20	---De foresterie	NMB
	90	---Autres	NMB
		-Parties :	
8436.91	00	--De machines ou appareils d'aviculture	-
8436.99		--Autres	
	10	---De machinerie de foresterie	-
	30	---De machinerie pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	-
	90	---Autres	-
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.	
8437.10	00	-Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	-
8437.80	00	-Autres machines et appareils	-
8437.90	00	-Parties	-
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.	
8438.10	00	-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	NMB
8438.20	00	-Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	-
8438.30	00	-Machines et appareils pour la sucrerie	-
8438.40	00	-Machines et appareils pour la brasserie	-
8438.50	00	-Machines et appareils pour le travail des viandes	-
8438.60	00	-Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	-
8438.80	00	-Autres machines et appareils	-
8438.90		-Parties	
	10	---De machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	-
	30	---De machines et appareils pour le travail des viandes	-
	50	---De machines et appareils pour la sucrerie	-
	90	---Autres	-
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.	
8439.10	00	-Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	-
8439.20	00	-Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	-
8439.30	00	-Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Parties :	
8439.91	00	--De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	-
8439.99	00	--Autres	-
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.	
8440.10	00	-Machines et appareils	NMB
8440.90	00	-Parties	-
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	
8441.10	00	-Coupeuses	-
8441.20	00	-Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	-
8441.30	00	-Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	-
8441.40	00	-Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	-
8441.80	00	-Autres machines et appareils	-
8441.90	00	-Parties	-
84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines des nos 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).	
8442.30	00	-Machines, appareils et matériel	NMB
8442.40	00	-Parties de ces machines, appareils ou matériel	-
8442.50	00	-Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	-
84.43		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.	
		-Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 84.42 :	
8443.11	00	--Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	NMB
8443.12	00	--Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	NMB
8443.13	00	--Autres machines et appareils à imprimer offset	NMB
8443.14	00	--Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	NMB
8443.15	00	--Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	NMB
8443.16	00	--Machines et appareils à imprimer, flexographiques	NMB
8443.17	00	--Machines et appareils à imprimer, héliographiques	NMB
8443.19	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :	
8443.31	00	--Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	NMB
8443.32	00	--Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	-
8443.39	00	--Autres	-
		-Parties et accessoires :	
8443.91	00	--Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	-
8443.99	00	--Autres	-
8444.00	00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	NMB
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 84.46 ou 84.47.	
		-Machines pour la préparation des matières textiles :	
8445.11	00	--Cardes	NMB
8445.12	00	--Peigneuses	NMB
8445.13	00	--Bancs à broches	NMB
8445.19	00	--Autres	NMB
8445.20	00	-Machines pour la filature des matières textiles	NMB
8445.30	00	-Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	NMB
8445.40	00	-Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	NMB
8445.90	00	-Autres	NMB
84.46		Métiers à tisser.	
8446.10	00	-Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	NMB
		-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :	
8446.21	00	--À moteur	NMB
8446.29	00	--Autres	NMB
8446.30	00	-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	NMB
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.	
		-Métiers à bonneterie circulaires :	
8447.11	00	--Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	NMB
8447.12	00	--Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	NMB
8447.20	00	-Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	NMB
8447.90	00	-Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).	
		-Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :	
8448.11	00	--Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	-
8448.19	00	--Autres	-
8448.20	00	-Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	-
		-Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :	
8448.31	00	--Garnitures de cardes	-
8448.32	00	--De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	-
8448.33	00	--Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	-
8448.39	00	--Autres	-
		-Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :	
8448.42	00	--Peignes, lisses et cadres de lisses	-
8448.49	00	--Autres	-
		-Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :	
8448.51	00	--Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	-
8448.59	00	--Autres	-
8449.00	00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	-
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.	
		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :	
8450.11	00	--Machines entièrement automatiques	NMB
8450.12	00	--Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	NMB
8450.19	00	--Autres	NMB
8450.20	00	-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	NMB
8450.90	00	-Parties	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
84.51		Machines et appareils (autres que les machines du nº 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.	
8451.10	00	-Machines pour le nettoyage à sec	NMB
		-Machines à sécher :	
8451.21	00	--D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	NMB
8451.29	00	--Autres	NMB
8451.30	00	-Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	NMB
8451.40	00	-Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	NMB
8451.50	00	-Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	NMB
8451.80	00	-Autres machines et appareils	NMB
8451.90	00	-Parties	-
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du nº 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.	
8452.10	00	-Machines à coudre de type ménager	NMB
		-Autres machines à coudre :	
8452.21	00	--Unités automatiques	NMB
8452.29	00	--Autres	NMB
8452.30	00	-Aiguilles pour machines à coudre	MIL
8452.90	00	-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	-
84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.	
8453.10	00	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	-
8453.20	00	-Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	-
8453.80	00	-Autres machines et appareils	-
8453.90	00	-Parties	-
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.	
8454.10	00	-Convertisseurs	NMB
8454.20	00	-Lingotières et poches de coulée	KGM
8454.30	00	-Machines à couler (mouler)	NMB
8454.90	00	-Parties	-
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.	
8455.10	00	-Laminoirs à tubes	NMB
		-Autres laminoirs :	
8455.21	00	--Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8455.22	00	--Laminoirs à froid	NMB
8455.30	00	-Cylindres de laminoirs	NMB
8455.90	00	-Autres parties	-
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.	
		-Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :	
8456.11	00	--Opérant par laser	NMB
8456.12	00	--Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	NMB
8456.20	00	-Opérant par ultra-sons	NMB
8456.30	00	-Opérant par électro-érosion	NMB
8456.40	00	-Opérant par jet de plasma	NMB
8456.50	00	-Machines à découper par jet d'eau	NMB
8456.90	00	-Autres	NMB
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.	
8457.10	00	-Centres d'usinage	NMB
8457.20	00	-Machines à poste fixe	NMB
8457.30	00	-Machines à stations multiples	NMB
84.58		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.	
		-Tours horizontaux :	
8458.11	00	--À commande numérique	NMB
8458.19	00	--Autres	NMB
		-Autres tours :	
8458.91	00	--À commande numérique	NMB
8458.99	00	--Autres	NMB
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.	
8459.10	00	-Unités d'usinage à glissières	-
		-Autres machines à percer :	
8459.21	00	--À commande numérique	NMB
8459.29	00	--Autres	NMB
		-Autres aléseuses-fraiseuses :	
8459.31	00	--À commande numérique	NMB
8459.39	00	--Autres	NMB
		-Autres machines à aléser :	
8459.41	00	--À commande numérique	NMB
8459.49	00	--Autres	NMB
		-Machines à fraiser, à console :	
8459.51	00	--À commande numérique	NMB
8459.59	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Autres machines à fraiser :	
8459.61	00	--À commande numérique	NMB
8459.69	00	--Autres	NMB
8459.70	00	-Autres machines à fileter ou à tarauder	NMB
84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du nº 84.61.	
		-Machines à rectifier les surfaces planes :	
8460.12	00	--À commande numérique	NMB
8460.19	00	--Autres	NMB
		-Autres machines à rectifier :	
8460.22	00	--Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	NMB
8460.23	00	--Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	NMB
8460.24	00	--Autres, à commande numérique	NMB
8460.29	00	--Autres	NMB
		-Machines à affûter :	
8460.31	00	--À commande numérique	NMB
8460.39	00	--Autres	NMB
8460.40	00	-Machines à glacer ou à roder	NMB
8460.90	00	-Autres	NMB
84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.	
8461.20	00	-Étaux-limeurs et machines à mortaiser	NMB
8461.30	00	-Machines à brocher	NMB
8461.40	00	-Machines à tailler ou à finir les engrenages	NMB
8461.50	00	-Machines à scier ou à tronçonner	NMB
8461.90	00	-Autres	NMB
84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.	
8462.10	00	-Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	NMB
		-Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :	
8462.21	00	--À commande numérique	NMB
8462.29	00	--Autres	NMB
		-Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler :	
8462.31	00	--À commande numérique	NMB
8462.39	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :	
8462.41	00	--À commande numérique	NMB
8462.49	00	--Autres	NMB
		-Autres :	
8462.91	00	--Presses hydrauliques	NMB
8462.99	00	--Autres	NMB
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.	
8463.10	00	-Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	NMB
8463.20	00	-Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	NMB
8463.30	00	-Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	NMB
8463.90	00	-Autres	NMB
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.	
8464.10	00	-Machines à scier	NMB
8464.20	00	-Machines à meuler ou à polir	NMB
8464.90	00	-Autres	NMB
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.	
8465.10	00	-Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	NMB
8465.20	00	-Centres d'usinage	NMB
		-Autres :	
8465.91	00	--Machines à scier	NMB
8465.92	00	--Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	NMB
8465.93	00	--Machines à meuler, à poncer ou à polir	NMB
8465.94	00	--Machines à cintrer ou à assembler	NMB
8465.95	00	--Machines à percer ou à mortaiser	NMB
8465.96	00	--Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	NMB
8465.99	00	--Autres	NMB
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.	
8466.10	00	-Porte-outils et filières à déclenchement automatique	-
8466.20	00	-Porte-pièces	-
8466.30	00	-Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	-
		-Autres :	
8466.91	00	--Pour machines du n° 84.64	-
8466.92	00	--Pour machines du n° 84.65	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8466.93	00	--Pour machines des nos 84.56 à 84.61	-
8466.94	00	--Pour machines des nos 84.62 ou 84.63	-
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.	
		-Pneumatiques :	
8467.11	00	--Rotatifs (même à percussion)	NMB
8467.19	00	--Autres	NMB
		-À moteur électrique incorporé :	
8467.21	00	--Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	NMB
8467.22	00	--Scies et tronçonneuses	NMB
8467.29	00	--Autres	NMB
		-Autres outils :	
8467.81	00	--Tronçonneuses à chaîne	NMB
8467.89	00	--Autres	NMB
		-Parties :	
8467.91	00	--De tronçonneuses à chaîne	-
8467.92	00	--D'outils pneumatiques	-
8467.99	00	--Autres	-
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du no 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.	
8468.10	00	-Chalumeaux guidés à la main	-
8468.20	00	-Autres machines et appareils aux gaz	-
8468.80	00	-Autres machines et appareils	-
8468.90	00	-Parties	-
84.70		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.	
8470.10	00	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction du calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	NMB
		-Autres machines à calculer électroniques :	
8470.21	00	--Comportant un organe imprimant	NMB
8470.29	00	--Autres	NMB
8470.30	00	-Autres machines à calculer	NMB
8470.50	00	-Caisses enregistreuses	NMB
8470.90	00	-Autres	NMB
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8471.30	00	-Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	-
		-Autres machines automatiques de traitement de l'information :	
8471.41	00	--Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	-
8471.49	00	--Autres, se présentant sous forme de systèmes	-
8471.50	00	-Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	-
8471.60	00	-Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	NMB
8471.70	00	-Unités de mémoire	NMB
8471.80	00	-Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	-
8471.90	00	-Autres	-
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).	
8472.10	00	-Duplicateurs	NMB
8472.30	00	-Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	-
8472.90		-Autres	
	10	---Guichets automatiques, y compris distributeurs automatiques de billets de banque	NMB
	90	---Autres	NMB
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.69 à 84.72.	
		-Parties et accessoires des machines du no 84.70 :	
8473.21	00	--Des machines à calculer électroniques des nos 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	-
8473.29	00	--Autres	-
8473.30	00	-Parties et accessoires des machines du no 84.71	-
8473.40	00	-Parties et accessoires des machines du no 84.72	-
8473.50	00	-Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 84.70 à 84.72	-
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.	
8474.10	00	-Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	-
8474.20	00	-Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :	
8474.31	00	--Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	-
8474.32	00	--Machines à mélanger les matières minérales au bitume	-
8474.39	00	--Autres	-
8474.80	00	-Autres machines et appareils	NMB
8474.90		-Parties	
	10	---De machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	-
	20	---De machines et appareils à concasser ou broyer	-
	30	---De machines et appareils à mélanger ou malaxer	-
	90	---Autres	-
84.75		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.	
8475.10	00	-Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	-
		-Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :	
8475.21	00	--Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	-
8475.29	00	--Autres	-
8475.90	00	-Parties	-
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.	
		-Machines automatiques de vente de boissons :	
8476.21	00	--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	NMB
8476.29	00	--Autres	NMB
		-Autres machines :	
8476.81	00	--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	NMB
8476.89	00	--Autres	NMB
8476.90	00	-Parties	-
84.77		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	
8477.10	00	-Machines à mouler par injection	NMB
8477.20	00	-Extrudeuses	NMB
8477.30	00	-Machines à mouler par soufflage	NMB
8477.40	00	-Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	NMB
		-Autres machines et appareils à mouler ou à former :	
8477.51	00	--À mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	NMB
8477.59	00	--Autres	NMB
8477.80	00	-Autres machines et appareils	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8477.90	00	-Parties	-
84.78		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	
8478.10	00	-Machines et appareils	NMB
8478.90	00	-Parties	-
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	
8479.10	00	-Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	-
8479.20	00	-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	-
8479.30	00	-Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	-
8479.40	00	-Machines de corderie ou de câblerie	-
8479.50	00	-Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	-
8479.60	00	-Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	-
		-Passerelles d'embarquement pour passagers :	
8479.71	00	--Des types utilisés dans les aéroports	-
8479.79	00	--Autres	-
		-Autres machines et appareils :	
8479.81	00	--Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	-
8479.82	00	--À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	-
8479.89	00	--Autres	-
8479.90	00	-Parties	-
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.	
8480.10	00	-Châssis de fonderie	-
8480.20	00	-Plaques de fond pour moules	-
8480.30	00	-Modèles pour moules	-
		-Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :	
8480.41	00	--Pour le moulage par injection ou par compression	-
8480.49	00	--Autres	-
8480.50	00	-Moules pour le verre	-
8480.60	00	-Moules pour les matières minérales	-
		-Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :	
8480.71	00	--Pour le moulage par injection ou par compression	-
8480.79	00	--Autres	-
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8481.10	00	-Détendeurs	-
8481.20	00	-Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	-
8481.30	00	-Clapets et soupapes de retenue	-
8481.40	00	-Soupapes de trop-plein ou de sûreté	-
8481.80	00	-Autres articles de robinetterie et organes similaires	-
8481.90	00	-Parties	-
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.	
8482.10	00	-Roulements à billes	-
8482.20	00	-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	KGM
8482.30	00	-Roulements à rouleaux en forme de tonneau	-
8482.40	00	-Roulements à aiguilles	-
8482.50	00	-Roulements à rouleaux cylindriques	-
8482.80	00	-Autres, y compris les roulements combinés	-
		-Parties :	
8482.91	00	--Billes, galets, rouleaux et aiguilles	-
8482.99	00	--Autres	-
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.	
8483.10	00	-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	-
8483.20	00	-Paliers à roulements incorporés	-
8483.30	00	-Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	-
8483.40	00	-Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	-
8483.50	00	-Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	-
8483.60	00	-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	-
8483.90	00	-Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	-
84.84		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	
8484.10	00	-Joints métalloplastiques	-
8484.20	00	-Joints d'étanchéité mécaniques	-
8484.90	00	-Autres	-
84.86		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8486.10	00	-Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	-
8486.20	00	-Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	-
8486.30	00	-Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	-
8486.40	00	-Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent Chapitre	-
8486.90	00	-Parties et accessoires	-
84.87		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	
8487.10	00	-Hélices pour bateaux et leurs pales	-
8487.90	00	-Autres	-

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :

   a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

   b) les ouvrages en verre du n° 70.11;

   c) les machines et appareils du n° 84.86;

   d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18);

   e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever des nos 85.01 à 85.04, d'une part, et des nos 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

   Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3. Au sens du n° 85.07, l'expression *accumulateurs électriques* comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

   a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (nº 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (nº 84.21), des machines à laver la vaisselle (nº 84.22), des machines à laver le linge (nº 84.50), des machines à repasser (nºs 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (nº 84.52), des ciseaux électriques (nº 84.67) et des appareils électrothermiques (nº 85.16).

5. Au sens du nº 85.23 :

a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs* ("*cartes mémoire flash*" ou "*cartes à mémoire électronique flash*", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E²PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

6. On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits *à couche*, des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple)seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du nº 85.42.

7. Aux fins du nº 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

8. Le nº 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (nº 85.43).

9. Au sens des nºs 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

b) *Circuits intégrés* :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphorure d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1. Les *composants* peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.

2. L'expression *au silicium* signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3. a) Les *capteurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

b) Les *actionneurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

c) Les *résonateurs au silicium* sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

d) Les *oscillateurs au silicium* sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

10. Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-position

1. Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	
8501.10	00	-Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	NMB
8501.20	00	-Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	NMB
		-Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :	
8501.31	00	--D'une puissance n'excédant pas 750 W	NMB
8501.32	00	--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	NMB
8501.33	00	--D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	NMB
8501.34	00	--D'une puissance excédant 375 kW	NMB
8501.40	00	-Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	NMB
		-Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :	
8501.51	00	--D'une puissance n'excédant pas 750 W	NMB
8501.52	00	--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	NMB
8501.53	00	--D'une puissance excédant 75 kW	NMB
		-Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :	
8501.61	00	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	NMB
8501.62	00	--D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	NMB
8501.63	00	--D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	NMB
8501.64	00	--D'une puissance excédant 750 kVA	NMB
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	
		-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :	
8502.11	00	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	NMB
8502.12	00	--D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	NMB
8502.13	00	--D'une puissance excédant 375 kVA	NMB
8502.20	00	-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	NMB
		-Autres groupes électrogènes :	
8502.31	00	--À énergie éolienne	NMB
8502.39	00	--Autres	NMB
8502.40	00	-Convertisseurs rotatifs électriques	NMB
8503.00	00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02	-
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.	
8504.10	00	-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	NMB
		-Transformateurs à diélectrique liquide :	
8504.21	00	--D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	NMB
8504.22	00	--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	NMB
8504.23	00	--D'une puissance excédant 10 000 kVA	NMB
		-Autres transformateurs :	
8504.31	00	--D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8504.32	00	--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	NMB
8504.33	00	--D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	NMB
8504.34	00	--D'une puissance excédant 500 kVA	NMB
8504.40	00	-Convertisseurs statiques	-
8504.50	00	-Autres bobines de réactance et autres selfs	-
8504.90	00	-Parties	-
85.05		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.	
		-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :	
8505.11	00	--En métal	-
8505.19	00	--Autres	-
8505.20	00	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	-
8505.90	00	-Autres, y compris les parties	-
85.06		Piles et batteries de piles électriques.	
8506.10	00	-Au bioxyde de manganèse	NMB
8506.30	00	-À l'oxyde de mercure	NMB
8506.40	00	-À l'oxyde d'argent	NMB
8506.50	00	-Au lithium	NMB
8506.60	00	-À l'air-zinc	NMB
8506.80	00	-Autres piles et batteries de piles	NMB
8506.90	00	-Parties	-
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.	
8507.10	00	-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	NMB
8507.20	00	-Autres accumulateurs au plomb	NMB
8507.30	00	-Au nickel-cadmium	NMB
8507.40	00	-Au nickel-fer	NMB
8507.50	00	-Au nickel-hydrure métallique	NMB
8507.60	00	-Au lithium-ion	NMB
8507.80	00	-Autres accumulateurs	NMB
8507.90	00	-Parties	-
85.08		Aspirateurs.	
		-À moteur électrique incorporé :	
8508.11	00	--D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 litres	NMB
8508.19	00	--Autres	NMB
8508.60	00	-Autres aspirateurs	NMB
8508.70	00	-Parties	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du nº 85.08.	
8509.40	00	-Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	NMB
8509.80	00	-Autres appareils	NMB
8509.90	00	-Parties	-
85.10		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.	
8510.10	00	-Rasoirs	NMB
8510.20	00	-Tondeuses	NMB
8510.30	00	-Appareils à épiler	NMB
8510.90	00	-Parties	-
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.	
8511.10	00	-Bougies d'allumage	-
8511.20	00	-Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	-
8511.30	00	-Distributeurs; bobines d'allumage	-
8511.40	00	-Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	-
8511.50	00	-Autres génératrices	-
8511.80	00	-Autres appareils et dispositifs	-
8511.90	00	-Parties	-
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du nº 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibués électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.	
8512.10	00	-Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	-
8512.20	00	-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	-
8512.30	00	-Appareils de signalisation acoustique	-
8512.40	00	-Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibués	-
8512.90	00	-Parties	-
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du nº 85.12.	
8513.10	00	-Lampes	NMB
8513.90	00	-Parties	-
85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.	
8514.10	00	-Fours à résistance (à chauffage indirect)	NMB
8514.20	00	-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	NMB
8514.30	00	-Autres fours	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8514.40	00	-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	-
8514.90	00	-Parties	-
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.	
		-Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :	
8515.11	00	--Fers et pistolets à braser	NMB
8515.19	00	--Autres	NMB
		-Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :	
8515.21	00	--Entièrement ou partiellement automatiques	NMB
8515.29	00	--Autres	NMB
		-Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :	
8515.31	00	--Entièrement ou partiellement automatiques	NMB
8515.39	00	--Autres	NMB
8515.80	00	-Autres machines et appareils	-
8515.90	00	-Parties	-
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du nº 85.45.	
8516.10	00	-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	NMB
		-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :	
8516.21	00	--Radiateurs à accumulation	-
8516.29	00	--Autres	-
		-Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :	
8516.31	00	--Sèche-cheveux	NMB
8516.32	00	--Autres appareils pour la coiffure	-
8516.33	00	--Appareils pour sécher les mains	NMB
8516.40	00	-Fers à repasser électriques	NMB
8516.50	00	-Fours à micro-ondes	NMB
8516.60	00	-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	NMB
		-Autres appareils électrothermiques :	
8516.71	00	--Appareils pour la préparation du café ou du thé	NMB
8516.72	00	--Grille-pain	NMB
8516.79	00	--Autres	NMB
8516.80	00	-Résistances chauffantes	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8516.90	00	-Parties	-
85.17		Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.	
		-Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :	
8517.11	00	--Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	NMB
8517.12	00	--Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	-
8517.18	00	--Autres	NMB
		-Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :	
8517.61	00	--Stations de base	NMB
8517.62	00	--Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et routage	-
8517.69	00	--Autres	-
8517.70	00	-Parties	-
85.18		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.	
8518.10	00	-Microphones et leurs supports	-
		-Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :	
8518.21	00	--Haut-parleur unique monté dans son enceinte	NMB
8518.22	00	--Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	NMB
8518.29	00	--Autres	NMB
8518.30	00	-Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	NMB
8518.40	00	-Amplificateurs électriques d'audiofréquence	NMB
8518.50	00	-Appareils électriques d'amplification du son	-
8518.90	00	-Parties	-
85.19		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.	
8519.20	00	-Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	NMB
8519.30	00	-Platines tourne-disques	NMB
8519.50	00	-Répondeurs téléphoniques	NMB
		-Autres appareils :	
8519.81	00	--Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8519.89	00	--Autres	NMB
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.	
8521.10	00	-À bandes magnétiques	NMB
8521.90	00	-Autres	NMB
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21.	
8522.10	00	-Lecteurs phonographiques	NMB
8522.90	00	-Autres	-
85.23		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.	
		-Supports magnétiques :	
8523.21	00	--Cartes munies d'une piste magnétique	-
8523.29	00	--Autres	-
		-Supports optiques :	
8523.41	00	--Non enregistrés	-
8523.49		--Autres	
		---Supports enregistrés pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image :	
	11	----Logiciels pré-emballés pour les machines automatiques de traitement de l'information, préconditionnés pour la vente au détail	NMB
	19	----Autres	NMB
		---Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser :	
	21	----Pour la reproduction du son uniquement	-
	29	----Autres	-
	90	---Autres	-
		-Supports à semi-conducteur :	
8523.51	00	--Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	NMB
8523.52	00	--« Cartes intelligentes »	NMB
8523.59	00	--Autres	-
8523.80	00	-Autres	-
85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.	
8525.50	00	-Appareils d'émission	-
8525.60	00	-Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	-
8525.80		-Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	
	10	---Caméras de télévision	NMB
	20	---Appareils photographiques numériques	NMB
	30	---Caméscopes	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	
8526.10	00	-Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	-
		-Autres :	
8526.91	00	--Appareils de radionavigation	-
8526.92	00	--Appareils de radiotélécommande	-
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :	
8527.12	00	--Radiocassettes de poche	NMB
8527.13	00	--Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB
8527.19	00	--Autres	NMB
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :	
8527.21	00	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB
8527.29	00	--Autres	NMB
		-Autres :	
8527.91	00	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou du reproduction du son	NMB
8527.92	00	--Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	NMB
8527.99	00	--Autres	-
85.28		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.	
		-Moniteurs à tube cathodique :	
8528.42	00	--Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du nº 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	NMB
8528.49	00	--Autres	-
		-Autres moniteurs :	
8528.52	00	--Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du nº 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	NMB
8528.59	00	--Autres	-
		-Projecteurs :	
8528.62	00	--Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du nº 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	NMB
8528.69	00	--Autres	-
		-Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :	
8528.71	00	--Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	NMB
8528.72	00	--Autres, en couleurs	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8528.73	00	--Autres, en monochromes	-
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28.	
8529.10	00	-Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	-
8529.90	00	-Autres	-
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du no 86.08).	
8530.10	00	-Appareils pour voies ferrées ou similaires	-
8530.80	00	-Autres appareils	-
8530.90	00	-Parties	-
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30.	
8531.10	00	-Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	-
8531.20	00	-Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	-
8531.80	00	-Autres appareils	-
8531.90	00	-Parties	-
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.	
8532.10	00	-Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	-
		-Autres condensateurs fixes :	
8532.21	00	--Au tantale	-
8532.22	00	--Électrolytiques à l'aluminium	-
8532.23	00	--À diélectrique en céramique, à une seule couche	-
8532.24	00	--À diélectrique en céramique, multicouches	-
8532.25	00	--À diélectrique en papier ou en matières plastiques	-
8532.29	00	--Autres	-
8532.30	00	-Condensateurs variables ou ajustables	-
8532.90	00	-Parties	-
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).	
8533.10	00	-Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	-
		-Autres résistances fixes :	
8533.21	00	--Pour une puissance n'excédant pas 20 W	-
8533.29	00	--Autres	-
		-Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :	
8533.31	00	--Pour une puissance n'excédant pas 20 W	-
8533.39	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8533.40	00	-Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	-
8533.90	00	-Parties	-
8534.00	00	Circuits imprimés	-
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts.	
8535.10	00	-Fusibles et coupe-circuit à fusibles	-
		-Disjoncteurs :	
8535.21	00	--Pour une tension inférieure à 72,5 kV	-
8535.29	00	--Autres	-
8535.30	00	-Sectionneurs et interrupteurs	-
8535.40	00	-Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	-
8535.90	00	-Autres	-
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.	
8536.10	00	-Fusibles et coupe-circuit à fusibles	-
8536.20	00	-Disjoncteurs	-
8536.30	00	-Autres appareils pour la protection des circuits électriques	-
		-Relais :	
8536.41	00	--Pour une tension n'excédant pas 60 V	-
8536.49	00	--Autres	-
8536.50	00	-Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	NMB
		-Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :	
8536.61	00	--Douilles pour lampes	-
8536.69	00	--Autres	-
8536.70	00	-Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	-
8536.90	00	-Autres appareils	-
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.	
8537.10	00	-Pour une tension n'excédant pas 1 000 V	-
8537.20	00	-Pour une tension excédant 1 000 V	-
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.	
8538.10	00	-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8538.90	00	-Autres	-
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).	
8539.10	00	-Articles dits « phares et projecteurs scellés »	NMB
		-Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :	
8539.21	00	--Halogènes, au tungstène	NMB
8539.22	00	--Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	NMB
8539.29	00	--Autres	NMB
		-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :	
8539.31	00	--Fluorescents, à cathode chaude	NMB
8539.32	00	--Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	NMB
8539.39	00	--Autres	NMB
		-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :	
8539.41	00	--Lampes à arc	NMB
8539.49	00	--Autres	NMB
8539.50	00	-Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	NMB
8539.90	00	-Parties	-
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.	
		-Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :	
8540.11	00	--En couleurs	NMB
8540.12	00	--En monochromes	NMB
8540.20	00	-Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	NMB
8540.40	00	-Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	NMB
8540.60	00	-Autres tubes cathodiques	NMB
		-Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :	
8540.71	00	--Magnétrons	NMB
8540.79	00	--Autres	NMB
		-Autres lampes, tubes et valves :	
8540.81	00	--Tubes de réception ou d'amplification	NMB
8540.89	00	--Autres	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Parties :	
8540.91	00	--De tubes cathodiques	-
8540.99	00	--Autres	-
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.	
8541.10	00	-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	NMB
		-Transistors, autres que les photo-transistors :	
8541.21	00	--À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	NMB
8541.29	00	--Autres	NMB
8541.30	00	-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	NMB
8541.40	00	-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)	-
8541.50	00	-Autres dispositifs à semi-conducteur	-
8541.60	00	-Cristaux piézo-électriques montés	-
8541.90	00	-Parties	-
85.42		Circuits intégrés électroniques.	
		-Circuits intégrés électroniques :	
8542.31	00	--Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	NMB
8542.32	00	--Mémoires	NMB
8542.33	00	--Amplificateurs	NMB
8542.39	00	--Autres	NMB
8542.90	00	-Parties	-
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	
8543.10	00	-Accélérateurs de particules	-
8543.20	00	-Générateurs de signaux	-
8543.30	00	-Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	-
8543.70		-Autres machines et appareils	
	10	---Électrificateurs de clôtures	-
	90	---Autres	-
8543.90		-Parties	
	10	---Micro-assemblages électroniques	NMB
	90	---Parties	-
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Fils pour bobinages :	
8544.11	00	--En cuivre	KGM
8544.19	00	--Autres	KGM
8544.20	00	-Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	-
8544.30	00	-Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	-
		-Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V :	
8544.42		--Munis de pièces de connexion	
	10	---Pour tensions n'excédant pas 80 V	-
	90	---Autres	-
8544.49		--Autres	
	10	---Pour tensions n'excédant pas 80 V	-
	90	---Autres	-
8544.60	00	-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V	-
8544.70	00	-Câbles de fibres optiques	-
85.45		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.	
		-Électrodes :	
8545.11	00	--Des types utilisés pour fours	KGM
8545.19	00	--Autres	KGM
8545.20	00	-Balais	KGM
8545.90	00	-Autres	-
85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	
8546.10	00	-En verre	-
8546.20	00	-En céramique	-
8546.90	00	-Autres	-
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du nº 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.	
8547.10	00	-Pièces isolantes en céramique	-
8547.20	00	-Pièces isolantes en matières plastiques	-
8547.90	00	-Autres	-
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.	
8548.10	00	-Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	-
8548.90	00	-Autres	-

Section XVII

Matériel de transport

Notes

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

   a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   c) les articles du Chapitre 82 (outils);

   d) les articles du n° 83.06;

   e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;

   f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);

   g) les instruments et appareils du Chapitre 90;

   h) les articles du Chapitre 91;

   ij) les armes (Chapitre 93);

   k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;

   l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Dans la présente Section :

   a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;

b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;

c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);

   b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;

   c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2. Relèvent notamment du n° 86.07 :

   a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;

   b) les châssis, bogies et bissels;

   c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;

   d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;

   e) les articles de carrosserie.

3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

   a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

   b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.	
8601.10	00	-À source extérieure d'électricité	NMB
8601.20	00	-À accumulateurs électriques	NMB
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.	
8602.10	00	-Locomotives diesel-électriques	NMB
8602.90	00	-Autres	NMB
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 86.04.	
8603.10	00	-À source extérieure d'électricité	NMB
8603.90	00	-Autres	NMB
8604.00	00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	-
8605.00	00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 86.04)	NMB
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.	
8606.10	00	-Wagons-citernes et similaires	NMB
8606.30	00	-Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606.10	NMB
		-Autres :	
8606.91	00	--Couverts et fermés	NMB
8606.92	00	--Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	NMB
8606.99	00	--Autres	NMB
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.	
		-Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :	
8607.11	00	--Bogies et bissels de traction	-
8607.12	00	--Autres bogies et bissels	-
8607.19	00	--Autres, y compris les parties	-
		-Freins et leurs parties :	
8607.21	00	--Freins à air comprimé et leurs parties	-
8607.29	00	--Autres	-
8607.30	00	-Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	-
		-Autres :	
8607.91	00	--De locomotives ou de locotracteurs	-
8607.99	00	--Autres	-
8608.00	00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	-
8609.00	00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	-

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2. On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

   Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les nos 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.

4. Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du nº 87.09).	
8701.10	00	-Tracteurs à essieu simple	NMB
8701.20	00	-Tracteurs routiers pour semi-remorques	NMB
8701.30	00	-Tracteurs à chenilles	NMB
		-Autres, d'une puissance de moteur :	
8701.91		--N'excédant pas 18 kW	
	10	---Neufs	NMB
	20	---Usagés	NMB
8701.92		--Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	
	10	---Neufs	NMB
	20	---Usagés	NMB
8701.93		--Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	
	10	---Neufs	NMB
	20	---Usagés	NMB
8701.94		--Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	
	10	---Neufs	NMB
	20	---Usagés	NMB
8701.95		--Excédant 130 kW	
	10	---Neufs	NMB
	20	---Usagés	NMB
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.	
8702.10	00	-Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	NMB
8702.20	00	-Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	NMB
8702.30	00	-Équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	NMB
8702.40	00	-Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	NMB
8702.90	00	-Autres	NMB
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du nº 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.	
8703.10	00	-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	NMB
		-Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :	
8703.21		--D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm^3	
	10	---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB
	90	---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB
8703.22		--D'une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais n'excédant pas 1 500 cm^3	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :	
	11	----Usagées	NMB
	12	----Neuves	NMB
		---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :	
	96	----Usagés	NMB
	97	----Neufs	NMB
8703.23		--D'une cylindrée excédant 1 500 cm^3 mais n'excédant pas 3 000 cm^3	
		---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :	
	11	----Usagées	NMB
	12	----Neuves	NMB
		---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :	
	96	----Usagés	NMB
	97	----Neufs	NMB
8703.24		--D'une cylindrée excédant 3 000 cm^3	
	10	---Ambulances, corbillards et fourgonnettes de prison	NMB
	20	---Habitations motorisées	NMB
		---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :	
	31	----Usagées	NMB
	32	----Neuves	NMB
		---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :	
	96	----Usagés	NMB
	97	----Neufs	NMB
		-Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	
8703.31	00	--D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm^3	NMB
8703.32		--D'une cylindrée excédant 1 500 cm^3 mais n'excédant pas 2 500 cm^3	
		---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :	
	11	----Usagées	NMB
	12	----Neuves	NMB
		---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :	
	96	----Usagés	NMB
	97	----Neufs	NMB
8703.33		--D'une cylindrée excédant 2 500 cm^3	
	10	---Ambulances, corbillards et fourgonnettes de prison	NMB
	20	---Habitations motorisées	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break » :	
	31	----Usagées	NMB
	32	----Neuves	NMB
		---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme) :	
	96	----Usagés	NMB
	97	----Neufs	NMB
8703.40		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	
	10	---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB
	90	---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB
8703.50		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	
	10	---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB
	90	---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB
8703.60		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	
	10	---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB
	90	---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB
8703.70		-Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	
	10	---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB
	90	---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB
8703.80		-Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	
	10	---Voitures particulières, y compris les voitures de course et les voitures familiales du type « break »	NMB
	90	---Autres (y compris les multisegments, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes de tourisme)	NMB
8703.90	00	-Autres	NMB
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8704.10	00	-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	NMB
		-Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	
8704.21	00	--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	NMB
8704.22	00	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	NMB
8704.23	00	--D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	NMB
		-Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	
8704.31	00	--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	NMB
8704.32	00	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	NMB
8704.90	00	-Autres	NMB
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).	
8705.10	00	-Camions-grues	NMB
8705.20	00	-Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	NMB
8705.30	00	-Voitures de lutte contre l'incendie	NMB
8705.40	00	-Camions-bétonnières	NMB
8705.90	00	-Autres	NMB
8706.00	00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur	NMB
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.	
8707.10	00	-Des véhicules du n° 87.03	NMB
8707.90	00	-Autres	NMB
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.	
8708.10	00	-Pare-chocs et leurs parties	-
		-Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :	
8708.21	00	--Ceintures de sécurité	-
8708.29	00	--Autres	-
8708.30	00	-Freins et servo-freins; leurs parties	-
8708.40	00	-Boîtes de vitesses et leurs parties	-
8708.50	00	-Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	-
8708.70	00	-Roues, leurs parties et accessoires	-
8708.80	00	-Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	-
		-Autres parties et accessoires :	
8708.91	00	--Radiateurs et leurs parties	-
8708.92	00	--Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	-
8708.93	00	--Embrayages et leurs parties	-
8708.94	00	--Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8708.95	00	--Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	-
8708.99		--Autres	
	10	---Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes	-
	90	---Autres	-
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.	
		-Chariots :	
8709.11	00	--Électriques	NMB
8709.19	00	--Autres	NMB
8709.90	00	-Parties	-
8710.00	00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	-
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.	
8711.10	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	NMB
8711.20	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	NMB
8711.30	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 500 cm^3	NMB
8711.40	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm^3 mais n'excédant pas 800 cm^3	NMB
8711.50	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm^3	NMB
8711.60	00	-À moteur électrique pour la propulsion	NMB
8711.90	00	-Autres	NMB
8712.00	00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	NMB
87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.	
8713.10	00	-Sans mécanisme de propulsion	NMB
8713.90	00	-Autres	NMB
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.	
8714.10	00	-De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	-
8714.20	00	-De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	-
		-Autres :	
8714.91	00	--Cadres et fourches, et leurs parties	-
8714.92	00	--Jantes et rayons	-
8714.93	00	--Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	-
8714.94	00	--Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	-
8714.95	00	--Selles	-
8714.96	00	--Pédales et pédaliers, et leurs parties	-
8714.99	00	--Autres	-
8715.00	00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.	
8716.10	00	-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	NMB
8716.20	00	-Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	NMB
		-Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :	
8716.31	00	--Citernes	NMB
8716.39	00	--Autres	NMB
8716.40	00	-Autres remorques et semi-remorques	NMB
8716.80	00	-Autres véhicules	NMB
8716.90	00	-Parties	-

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions

1. Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
8801.00	00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	-
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.	
		-Hélicoptères :	
8802.11	00	--D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	NMB
8802.12	00	--D'un poids à vide excédant 2 000 kg	NMB
8802.20	00	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	NMB
8802.30	00	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	NMB
8802.40	00	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	NMB
8802.60	00	-Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	-
88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.	
8803.10	00	-Hélices et rotors, et leurs parties	-
8803.20	00	-Trains d'atterrissage et leurs parties	-
8803.30	00	-Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	-
8803.90	00	-Autres	-
8804.00	00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	-
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.	
8805.10	00	-Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	-
		-Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :	
8805.21	00	--Simulateurs de combat aérien et leurs parties	-
8805.29	00	--Autres	-

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.	
8901.10	00	-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	NMB
8901.20	00	-Bateaux-citernes	NMB
8901.30	00	-Bateaux frigorifiques autres que ceux du nº 8901.20	NMB
8901.90	00	-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	NMB
8902.00	00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	NMB
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.	
8903.10	00	-Bateaux gonflables	NMB
		-Autres :	
8903.91	00	--Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	NMB
8903.92		--Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	
	10	---Yachts de croisière	NMB
	90	---Autres	NMB
8903.99		--Autres	
	20	---Bateaux hors-bord	NMB
	30	---Canoës	NMB
	90	---Autres	NMB
8904.00	00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	NMB
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n’est qu’accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d’exploitation, flottantes ou submersibles.	
8905.10	00	-Bateaux-dragueurs	NMB
8905.20	00	-Plates-formes de forage ou d’exploitation, flottantes ou submersibles	NMB
8905.90	00	-Autres	NMB
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu’à rames.	
8906.10	00	-Navires de guerre	-
8906.90	00	-Autres	-
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d’amarrage, bouées et balises, par exemple).	
8907.10	00	-Radeaux gonflables	NMB
8907.90	00	-Autres	-
8908.00	00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer (hors de service)	TNE

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (nº 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (nº 42.05), en matières textiles (nº 59.11);

   b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);

   c) les produits réfractaires du nº 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du nº 69.09;

   d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du nº 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (nº 83.06 ou Chapitre 71);

   e) les articles en verre des nºs 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;

   f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du nº 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (nº 84.23); les appareils de levage ou de manutention (nºs 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (nº 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du nº 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (nº 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (nº 84.81); machines et appareils du nº 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (nº 85.12); les lampes électriques portatives du nº 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (nº 85.19); les lecteurs de son (nº 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (nº 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (nº 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (nº 85.36); les appareils de commande numérique du nº 85.37; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du nº 85.39; les câbles de fibres optiques du nº 85.44;

ij) les projecteurs du nº 94.05;

k) les articles du Chapitre 95;

l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du nº 96.20;

m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : nº 39.23, Section XV, par exemple).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nºs 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des nºs 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;

c) les autres parties et accessoires relèvent du nº 90.33.

3. Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4. Le nº 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (nº 90.13).

5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du nº 90.13 et du nº 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :

   - soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;

   - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

   Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7. Le n° 90.32 comprend uniquement :

   a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;

   b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du nº 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	
9001.10	00	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	-
9001.20	00	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	-
9001.30	00	-Verres de contact	NMB
9001.40	00	-Verres de lunetterie en verre	NMB
9001.50	00	-Verres de lunetterie en autres matières	NMB
9001.90	00	-Autres	-
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	
		-Objectifs :	
9002.11	00	--Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	-
9002.19	00	--Autres	-
9002.20	00	-Filtres	-
9002.90	00	-Autres	-
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.	
		-Montures :	
9003.11	00	--En matières plastiques	NMB
9003.19	00	--En autres matières	NMB
9003.90	00	-Parties	-
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.	
9004.10	00	-Lunettes solaires	NMB
9004.90	00	-Autres	NMB
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.	
9005.10	00	-Jumelles	NMB
9005.80	00	-Autres instruments	-
9005.90	00	-Parties et accessoires (y compris les bâtis)	-
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du nº 85.39.	
9006.30	00	-Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	NMB
9006.40	00	-Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	NMB
		-Autres appareils photographiques :	
9006.51	00	--À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	NMB
9006.52	00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	NMB

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9006.53	00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	NMB
9006.59	00	--Autres	NMB
		-Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :	
9006.61	00	--Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques »)	NMB
9006.69	00	--Autres	-
		-Parties et accessoires :	
9006.91	00	--D'appareils photographiques	-
9006.99	00	--Autres	-
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	
9007.10	00	-Caméras	NMB
9007.20	00	-Projecteurs	NMB
		-Parties et accessoires :	
9007.91	00	--De caméras	-
9007.92	00	--De projecteurs	-
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.	
9008.50	00	-Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	NMB
9008.90	00	-Parties et accessoires	-
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.	
9010.10	00	-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	-
9010.50	00	-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	-
9010.60	00	-Écrans pour projections	-
9010.90	00	-Parties et accessoires	-
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.	
9011.10	00	-Microscopes stéréoscopiques	NMB
9011.20	00	-Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	NMB
9011.80	00	-Autres microscopes	NMB
9011.90	00	-Parties et accessoires	-
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.	
9012.10	00	-Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	-
9012.90	00	-Parties et accessoires	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	
9013.10	00	-Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	-
9013.20	00	-Lasers, autres que les diodes laser	-
9013.80	00	-Autres dispositifs, appareils et instruments	-
9013.90	00	-Parties et accessoires	-
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.	
9014.10	00	-Boussoles, y compris les compas de navigation	-
9014.20	00	-Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	-
9014.80	00	-Autres instruments et appareils	-
9014.90	00	-Parties et accessoires	-
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.	
9015.10	00	-Télémètres	-
9015.20	00	-Théodolites et tachéomètres	NMB
9015.30	00	-Niveaux	NMB
9015.40	00	-Instruments et appareils de photogrammétrie	-
9015.80	00	-Autres instruments et appareils	-
9015.90	00	-Parties et accessoires	-
9016.00	00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	-
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	
9017.10	00	-Tables et machines à dessiner, même automatiques	-
9017.20	00	-Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	-
9017.30	00	-Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	-
9017.80	00	-Autres instruments	-
9017.90	00	-Parties et accessoires	-
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.	
		-Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :	
9018.11	00	--Électrocardiographes	-
9018.12	00	--Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	-
9018.13	00	--Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	-
9018.14	00	--Appareils de scintigraphie	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9018.19	00	--Autres	-
9018.20	00	-Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	-
		-Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :	
9018.31	00	--Seringues, avec ou sans aiguilles	-
9018.32	00	--Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	-
9018.39	00	--Autres	-
		-Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :	
9018.41	00	--Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	-
9018.49	00	--Autres	-
9018.50	00	-Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	-
9018.90	00	-Autres instruments et appareils	-
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	
9019.10	00	-Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	-
9019.20	00	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	-
9020.00	00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	-
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.	
9021.10	00	-Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	-
		-Articles et appareils de prothèse dentaire :	
9021.21	00	--Dents artificielles	-
9021.29	00	--Autres	-
		-Autres articles et appareils de prothèse :	
9021.31	00	--Prothèses articulaires	-
9021.39	00	--Autres	-
9021.40	00	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	-
9021.50	00	-Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	-
9021.90	00	-Autres	-
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
		-Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :	
9022.12	00	--Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	-
9022.13	00	--Autres, pour l'art dentaire	-
9022.14	00	--Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	-
9022.19	00	--Pour autres usages	-
		-Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :	
9022.21	00	--À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	-
9022.29	00	--Pour autres usages	-
9022.30	00	-Tubes à rayons X	-
9022.90	00	-Autres, y compris les parties et accessoires	-
9023.00	00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	-
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).	
9024.10	00	-Machines et appareils d'essais des métaux	-
9024.80	00	-Autres machines et appareils	-
9024.90	00	-Parties et accessoires	-
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.	
		-Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :	
9025.11	00	--À liquide, à lecture directe	NMB
9025.19	00	--Autres	NMB
9025.80	00	-Autres instruments	NMB
9025.90	00	-Parties et accessoires	-
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.	
9026.10	00	-Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	NMB
9026.20	00	-Pour la mesure ou le contrôle de la pression	NMB
9026.80	00	-Autres instruments et appareils	NMB
9026.90	00	-Parties et accessoires	-
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.	

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9027.10	00	-Analyseurs de gaz ou de fumées	-
9027.20	00	-Chromatographes et appareils d'électrophorèse	NMB
9027.30	00	-Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	NMB
9027.50	00	-Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	NMB
9027.80	00	-Autres instruments et appareils	-
9027.90	00	-Microtomes; parties et accessoires	-
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.	
9028.10	00	-Compteurs de gaz	NMB
9028.20	00	-Compteurs de liquides	NMB
9028.30	00	-Compteurs d'électricité	NMB
9028.90	00	-Parties et accessoires	-
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.	
9029.10	00	-Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, et compteurs similaires	-
9029.20	00	-Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	-
9029.90	00	-Parties et accessoires	-
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.	
9030.10	00	-Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	-
9030.20	00	-Oscilloscopes et oscillographes	NMB
		-Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :	
9030.31	00	--Multimètres, sans dispositif enregistreur	-
9030.32	00	--Multimètres, avec dispositif enregistreur	-
9030.33	00	--Autres, sans dispositif enregistreur	-
9030.39	00	--Autres, avec dispositif enregistreur	-
9030.40	00	-Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	-
		-Autres instruments et appareils :	
9030.82	00	--Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	-
9030.84	00	--Autres, avec dispositif enregistreur	-
9030.89	00	--Autres	-
9030.90	00	-Parties et accessoires	-
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.	
9031.10	00	-Machines à équilibrer les pièces mécaniques	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9031.20	00	-Bancs d'essai	-
		-Autres instruments et appareils optiques :	
9031.41	00	--Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	-
9031.49	00	--Autres	-
9031.80	00	-Autres instruments, appareils et machines	-
9031.90	00	-Parties et accessoires	-
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	
9032.10	00	-Thermostats	NMB
9032.20	00	-Manostats (pressostats)	-
		-Autres instruments et appareils :	
9032.81	00	--Hydrauliques ou pneumatiques	-
9032.89	00	--Autres	-
9032.90	00	-Parties et accessoires	-
9033.00	00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90	-

Chapitre 91

Horlogerie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);

   b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);

   c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;

   d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);

   e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

   f) les roulements à billes (n° 84.82);

   g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2. Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :	
9101.11	00	--À affichage mécanique seulement	NMB
9101.19	00	--Autres	NMB
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	
9101.21	00	--À remontage automatique	NMB
9101.29	00	--Autres	NMB
		-Autres :	
9101.91	00	--Fonctionnant électriquement	NMB
9101.99	00	--Autres	NMB
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du nº 91.01.	
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :	
9102.11	00	--À affichage mécanique seulement	NMB
9102.12	00	--À affichage optoélectronique seulement	NMB
9102.19	00	--Autres	NMB
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	
9102.21	00	--À remontage automatique	NMB
9102.29	00	--Autres	NMB
		-Autres :	
9102.91	00	--Fonctionnant électriquement	NMB
9102.99	00	--Autres	NMB
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.	
9103.10	00	-Fonctionnant électriquement	NMB
9103.90	00	-Autres	NMB
9104.00	00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	NMB
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.	
		-Réveils :	
9105.11	00	--Fonctionnant électriquement	NMB
9105.19	00	--Autres	NMB
		-Pendules et horloges, murales :	
9105.21	00	--Fonctionnant électriquement	-
9105.29	00	--Autres	NMB
		-Autres :	
9105.91	00	--Fonctionnant électriquement	-
9105.99	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).	
9106.10	00	-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	-
9106.90	00	-Autres	-
9107.00	00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	NMB
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.	
		-Fonctionnant électriquement :	
9108.11	00	--À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	NMB
9108.12	00	--À affichage optoélectronique seulement	NMB
9108.19	00	--Autres	NMB
9108.20	00	-À remontage automatique	NMB
9108.90	00	-Autres	NMB
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.	
9109.10	00	-Fonctionnant électriquement	NMB
9109.90	00	-Autres	NMB
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.	
		-De montres :	
9110.11	00	--Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	NMB
9110.12	00	--Mouvements incomplets, assemblés	NMB
9110.19	00	--Ébauches	-
9110.90	00	-Autres	NMB
91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.	
9111.10	00	-Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	NMB
9111.20	00	-Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	NMB
9111.80	00	-Autres boîtes	NMB
9111.90	00	-Parties	-
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	
9112.20	00	-Cages et cabinets	NMB
9112.90	00	-Parties	-
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.	
9113.10	00	-En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	-
9113.20	00	-En métaux communs, même dorés ou argentés	-
9113.90	00	-Autres	-
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.	
9114.10	00	-Ressorts, y compris les spiraux	-
9114.30	00	-Cadrans	-
9114.40	00	-Platines et ponts	-
9114.90	00	-Autres	-

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);

   c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);

   d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);

   e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 97.05 ou 97.06).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

   Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.	
9201.10	00	-Pianos droits	NMB
9201.20	00	-Pianos à queue	NMB
9201.90	00	-Autres	NMB
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).	
9202.10	00	-À cordes frottées à l'aide d'un archet	NMB
9202.90	00	-Autres	NMB
92.05		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.	
9205.10	00	-Instruments dits « cuivres »	NMB
9205.90	00	-Autres	NMB
9206.00	00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	NMB
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).	
9207.10	00	-Instruments à clavier, autres que les accordéons	NMB
9207.90	00	-Autres	NMB
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.	
9208.10	00	-Boîtes à musique	NMB
9208.90	00	-Autres	NMB
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.	
9209.30	00	-Cordes harmoniques	-
		-Autres :	
9209.91	00	--Parties et accessoires de pianos	-
9209.92	00	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	-
9209.94	00	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	-
9209.99	00	--Autres	-

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);

   d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);

   e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);

   f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 97.05 ou 97.06).

2. Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.	
9301.10	00	-Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	NMB
9301.20	00	-Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	NMB
9301.90		-Autres	
	10	---Fusils et carabines, entièrement automatiques	NMB
	20	---Autres fusils et carabines	NMB
	30	---Mitrailleuses	NMB
	90	---Autres	NMB
9302.00		Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 93.03 ou 93.04	
	10	---Revolvers	NMB
	20	---Pistolets, semi-automatiques	NMB
	90	---Autres	NMB
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).	
9303.10	00	-Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	NMB
9303.20		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	
	10	---À pompe	NMB
	20	---Semi-automatiques	NMB
	90	---Autres	NMB
9303.30		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	
	10	---À culasse à un coup	NMB
	20	---Semi-automatiques	NMB
	90	---Autres	NMB
9303.90	00	-Autres	NMB
9304.00	00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du no 93.07	NMB
93.05		Parties et accessoires des articles des nos 93.01 à 93.04.	
9305.10		-De revolvers ou pistolets	
		---Du no 93.02 :	
	11	----Carcasses	-
	19	----Autres	-
	90	---Autres	-
9305.20	00	-De fusils ou carabines du no 93.03	-
		-Autres :	
9305.91	00	--Des armes de guerre du no 93.01	-
9305.99	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	
		-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :	
9306.21	00	--Cartouches	-
9306.29	00	--Autres	-
9306.30	00	-Autres cartouches et leurs parties	-
9306.90	00	-Autres	-
9307.00	00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	-

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;

   b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (nº 70.09);

   c) les articles du Chapitre 71;

   d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du nº 83.03;

   e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du nº 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du nº 84.52;

   f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;

   g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des nºs 85.18 (nº 85.18), 85.19 ou 85.21 (nº 85.22) ou des nºs 85.25 à 85.28 (nº 85.29);

   h) les articles du nº 87.14;

   ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du nº 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (nº 90.18);

   k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);

   l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (nº 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du nº 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (nº 95.05);

   m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

   Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

   a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;

   b) les sièges et lits.

3. A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

   B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4. On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du nº 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.	
9401.10	00	-Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	-
9401.20	00	-Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	-
9401.30		-Sièges pivotants, ajustables en hauteur	
	10	---En métal	-
	90	---Autres	-
9401.40	00	-Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	-
		-Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :	
9401.52	00	--En bambou	-
9401.53	00	--En rotin	-
9401.59	00	--Autres	-
		-Autres sièges, avec bâti en bois :	
9401.61		--Rembourrés	
	10	---Pour usages domestiques	-
	90	---Autres	-
9401.69		--Autres	
	10	---Pour usages domestiques	-
	90	---Autres	-
		-Autres sièges, avec bâti en métal :	
9401.71		--Rembourrés	
	10	---Pour usages domestiques	-
	90	---Autres	-
9401.79	00	--Autres	NMB
9401.80		-Autres sièges	
	10	---Pour usages domestiques	-
	90	---Autres	-
9401.90	00	-Parties	-
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.	
9402.10	00	-Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	-
9402.90	00	-Autres	-
94.03		Autres meubles et leurs parties.	
9403.10	00	-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	-
9403.20		-Autres meubles en métal	
	10	---Installations pour magasins	-
	90	---Autres	-
9403.30	00	-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	-
9403.40	00	-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9403.50	00	-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	-
9403.60	00	-Autres meubles en bois	-
9403.70		-Meubles en matières plastiques	
	10	---Pour usages domestiques	-
	90	---Autres	-
		-Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :	
9403.82	00	--En bambou	-
9403.83	00	--En rotin	-
9403.89	00	--Autres	-
9403.90		-Parties	
	10	---En métal	-
	90	---Autres	-
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.	
9404.10	00	-Sommiers	-
		-Matelas :	
9404.21	00	--En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	-
9404.29	00	--En autres matières	-
9404.30	00	-Sacs de couchage	-
9404.90	00	-Autres	-
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	
9405.10	00	-Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	-
9405.20	00	-Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	-
9405.30	00	-Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	-
9405.40	00	-Autres appareils d'éclairage électriques	-
9405.50	00	-Appareils d'éclairage non électriques	-
9405.60	00	-Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	-
		-Parties :	
9405.91	00	--En verre	-
9405.92	00	--En matières plastiques	-
9405.99	00	--Autres	-
94.06		Constructions préfabriquées.	
9406.10	00	-En bois	NMB
9406.90	00	-Autres	NMB

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les bougies (nº 34.06);

   b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du nº 36.04;

   c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du nº 42.06 ou de la Section XI;

   d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des nºs 42.02, 43.03 ou 43.04;

   e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);

   f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;

   g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;

   h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (nº 66.02), ainsi que leurs parties (nº 66.03);

   ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du nº 70.18;

   k) les parties en fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du nº 83.06;

   m) les pompes pour liquides (nº 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (nº 84.21), les moteurs électriques (nº 85.01), les transformateurs électriques (nº 85.04) , les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (nº 85.23), les appareils de radiotélécommande (nº 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (nº 85.43);

   n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

o) les bicyclettes pour enfants (nº 87.12);

p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);

q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (nº 90.04);

r) les appeaux et sifflets (nº 92.08);

s) les armes et autres articles du Chapitre 93;

t) les guirlandes électriques de tous genres (nº 94.05);

u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du nº 96.20;

v) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles en toutes matières (régime de la matière constitutive);

w) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le nº 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5. Le nº 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions

1. Le nº 9504.50 couvre :

   a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou

   b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

   Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (nº 9504.30).

Note statistique

1. Aux fins de la sous-position 9503.00, le terme assortiments désigne deux ou plusieurs types différents d'articles (destinés à des fins de divertissement), présentés dans un même emballage pour la vente au détail sans reconditionnement. Les simples accessoires et objets de moindre importance destinés à faciliter l'utilisation des articles peuvent aussi être inclus.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9503.00		Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	
	50	---Assortissements et jouets de construction	-
	90	---Autres	-
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).	
9504.20	00	-Billards de tout genre et leurs accessoires	-
9504.30	00	-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	-
9504.40	00	-Cartes à jouer	NAP
9504.50	00	-Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du nº 9504.30	-
9504.90	00	-Autres	-
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.	
9505.10	00	-Articles pour fêtes de Noël	-
9505.90	00	-Autres	-
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.	
		-Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :	
9506.11	00	--Skis	-
9506.12	00	--Fixations pour skis	-
9506.19	00	--Autres	-
		-Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :	
9506.21	00	--Planches à voile	-
9506.29	00	--Autres	-
		-Clubs de golf et autre matériel pour le golf :	
9506.31	00	--Clubs complets	NMB
9506.32	00	--Balles	DZN
9506.39	00	--Autres	-
9506.40	00	-Articles et matériel pour le tennis de table	-
		-Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :	
9506.51	00	--Raquettes de tennis, même non cordées	-
9506.59	00	--Autres	-
		-Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :	
9506.61	00	--Balles de tennis	DZN
9506.62	00	--Gonflables	-
9506.69	00	--Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9506.70	00	-Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	-
		-Autres :	
9506.91	00	--Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	-
9506.99		--Autres	
		---Pour le hockey :	
	11	----Bâtons pour le hockey sur glace	DZN
	19	----Autres	-
	90	---Autres	-
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.	
9507.10	00	-Cannes à pêche	-
9507.20	00	-Hameçons, même montés sur avançons	-
9507.30	00	-Moulinets pour la pêche	-
9507.90	00	-Autres	-
95.08		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.	
9508.10	00	-Cirques ambulants et ménageries ambulantes	-
9508.90	00	-Autres	-

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);

   b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);

   c) la bijouterie de fantaisie (nº 71.17);

   d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

   e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des nºs 96.01 ou 96.02;

   f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (nº 90.03), tire-lignes (nº 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (nº 90.18), par exemple);

   g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

   h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);

   ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);

   k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);

   l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

   m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2. Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du nº 96.02, on entend :

   a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;

   b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3. On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des nos 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des nos 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).	
9601.10	00	-Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	-
9601.90	00	-Autres	-
9602.00	00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du nº 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie	-
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.	
9603.10	00	-Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	-
		-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :	
9603.21	00	--Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	-
9603.29	00	--Autres	-
9603.30	00	-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	-
9603.40	00	-Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du nº 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	-
9603.50	00	-Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	-
9603.90	00	-Autres	-
9604.00	00	Tamis et cribles, à main	-
9605.00	00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	-
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.	
9606.10	00	-Boutons-pression et leurs parties	-
		-Boutons :	
9606.21	00	--En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	-
9606.22	00	--En métaux communs, non recouverts de matières textiles	-
9606.29	00	--Autres	-
9606.30	00	-Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	-
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.	
		-Fermetures à glissière :	
9607.11	00	--Avec agrafes en métaux communs	-
9607.19	00	--Autres	-
9607.20	00	-Parties	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du nº 96.09.	
9608.10	00	-Stylos et crayons à bille	-
9608.20	00	-Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	-
9608.30	00	-Stylos à plume et autres stylos	-
9608.40	00	-Porte-mine	-
9608.50	00	-Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	-
9608.60	00	-Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	-
		-Autres :	
9608.91	00	--Plumes à écrire et becs pour plumes	-
9608.99	00	--Autres	-
96.09		Crayons (autres que les crayons du nº 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.	
9609.10	00	-Crayons à gaine	-
9609.20	00	-Mines pour crayons ou porte-mine	-
9609.90	00	-Autres	-
9610.00	00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	-
9611.00	00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	-
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.	
9612.10	00	-Rubans encreurs	-
9612.20	00	-Tampons encreurs	-
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du nº 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.	
9613.10	00	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	-
9613.20	00	-Briquets de poche, à gaz, rechargeables	-
9613.80	00	-Autres briquets et allumeurs	-
9613.90	00	-Parties	-
9614.00	00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	-
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du nº 85.16, et leurs parties.	
		-Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :	
9615.11	00	--En caoutchouc durci ou en matières plastiques	-
9615.19	00	--Autres	-
9615.90	00	-Autres	-

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	
9616.10	00	-Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	-
9616.20	00	-Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	-
9617.00	00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	-
9618.00	00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	-
9619.00	00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières	-
9620.00	00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires	-

Section XXI

Objets d’art, de collection ou d’antiquité

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;

   b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;

   c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 71.01 à 71.03).

2. On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3. Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4. A) Sous réserve des Notes 1, 2, et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

   B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des nos 97.01 à 97.05 doivent être classés aux nos 97.01 à 97.05.

5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du nº 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires.	
9701.10	00	-Tableaux, peintures et dessins	-
9701.90	00	-Autres	-
9702.00	00	Gravures, estampes et lithographies originales	-
9703.00	00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	-
9704.00	00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 49.07	-
9705.00	00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	-
9706.00	00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	-

Chapitre 98

Dispositions de classification spéciale

Note

1. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas régies par la règle de spécificité relative de la Règle générale interprétative 3 a). Les articles qui sont décrits dans une position ou une sous-position du présent Chapitre peuvent être classés dans ladite position si les conditions et les exigences de celle-ci et de tout autre règlement applicable sont respectées.

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
98.01		Marchandises exportées à des fins d'exposition ou de compétition et devant être retournées au Canada, ou marchandises expédiées après avoir été exposées au Canada.	
9801.10	00	-Échantillons commerciaux	-
9801.90	00	-Autres	-
9802.00	00	Réparations	-
9803.00	00	Contenants, sacs et articles similaires affectés à un service de navette, n'ayant pas reçu de plus-value ni d'amélioration dûes, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque	-
9804.00	00	Médailles, trophées et autres articles qui ont été offerts ou décernés à des personnes ou organismes étrangers à titre de distinction honorifique	-
9805.00	00	Marchandises expédiées aux membres des Forces canadiennes ou aux employés du gouvernement du Canada affectés à l'étranger, pour leur usage personnel ou domestique, et marchandises expédiées à des membres des Forces Armées étrangères retournant dans leurs pays	-
98.06		Effets personnels ou domestiques d'émigrants/migrants valant 2 000 $ CDN ou plus et tous biens valent 2 000 $ CDN ou plus acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents.	
9806.10	00	-Effets personnels ou domestiques d'émigrants/migrants valant 2 000 $ CDN ou plus	-
9806.20	00	-Tous biens valant 2 000 $ CDN ou plus acquis par toutes les catégories de voyageurs, y compris les travailleurs non résidents	-
9807.00	00	Cadeaux et dons particuliers	-
9808.00	00	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants du Canada à l'étranger et des représentants de gouvernements étrangers retournant dans leurs pays ainsi que les articles pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs	-
9809.00	00	Armes, fournitures militaires et munitions exportées par le gouvernement du Canada à ses bases déployées à l'étranger et marchandises similaires appartenant aux pays membres de l'OTAN qui sont retournées après avoir été utilisées au Canada	-
9810.00	00	Matériel et outils d'entrepreneurs devant être retournés au Canada à la fin du contrat, matériel et outils similaires d'entrepreneurs étrangers ré-exportés après avoir été utilisés au Canada	-
9811.00	00	Transactions commerciales spéciales des États-Unis (comprenant les marchandises des nos 9811.00.01 à 9811.00.58 inclusivement)	-
9812.00	00	Échantillons commerciaux, excluant ceux du no 98.01	-

Chapitre 99

Dispositions de classification spéciale

Code SH	Suffixe statistique	Description	Unité de mesure
9901.00	00	Exportations non classifiables	-
9902.00	00	Épiceries	-
9903.00	00	Exportations des boutiques hors-taxe	-
9904.00		Marchandises d'origine américaine retournant au États-Unis, provenant du Canada, n'ayant pas reçu de plus-value ni d'amélioration dûes, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque	
		---Marchandises des Chapitres 28, 37 ou 82 :	
	11	----Marchandises du Chapitre 28	-
	12	----Marchandises du Chapitre 37	-
	13	----Marchandises du Chapitre 82	-
		---Marchandises du Chapitre 84 :	
	21	----Marchandises des sous-positions 8407.10, 8409.10, position 84.11 ou sous-position 8412.10	-
	22	----Marchandises des sous-positions 8419.31, 8424.81, 8424.90, 8429.11, 8429.19 ou 8431.42, ou positions 84.32, 84.33, 84.34 ou 84.36	-
	23	----Marchandises des positions 84.69, 84.70, 84.71, 84.72 ou 84.73	-
	29	----Autres	-
		---Marchandises du Chapitre 85 :	
	31	----Marchandises des positions 85.01, 85.02 ou 85.03	-
	32	----Marchandises de la position 85.04	-
	33	----Marchandises des positions 85.17, 85.19, 85.25, 85.27 ou 85.29	-
	39	----Autres	-
	40	---Marchandises du Chapitre 86	-
		---Marchandises du Chapitre 87 :	
	51	----Marchandises de la position 87.01	-
	52	----Marchandises de la position 87.03	-
	53	----Marchandises des positions 87.06, 87.07 ou 87.08	-
	54	----Marchandises des positions 87.05 ou 87.09	-
	59	----Autres	-
		---Marchandises du Chapitre 88 :	
	61	----Marchandises des positions 88.01 ou 88.02	-
	62	----Marchandises des positions 88.03 ou 88.04	-
	63	----Marchandises de la position 88.05	-
	69	----Autres	-
		---Marchandises des Chapitres 89 ou 90 :	
	71	----Marchandises du Chapitre 89	-
	72	----Marchandises du Chapitre 90	-
		---Marchandises du Chapitre 94 :	
	81	----Marchandises des positions 94.01, 94.02 ou 94.03	-
	89	----Autres	-
	90	---Autres	-